

DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS
POUR LA GESTION DES
ARCHIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET D'AUTRES
ARCHIVES PAROISSIALES PROTESTANTES

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME
ET
ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

MISCELLANEA ARCHIVISTICA
MANUALE

56

Archives générales du Royaume
D/2007/531/059

Numéro de commande: Publ. 4605

Archives générales du Royaume
Rue de Ruysbroeck 2
1000 Bruxelles

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande
(publicat@arch.be) et est également consultable sur notre page électronique
(<http://arch.arch.be>)

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME
ET
ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

MISCELLANEA ARCHIVISTICA
MANUALE

56

DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS
POUR LA GESTION DES
ARCHIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET D'AUTRES
ARCHIVES PAROISSIALES PROTESTANTES

par

H. VAN ISTERDAEL

Traduction et mise à jour

R. BOUDIN

Bruxelles

2007

TABLE DE MATIERES

INTRODUCTION	9
LISTE DES SOURCES ET OUVRAGES CITES	11
Chapitre I: L'ORGANISATION DES EGLISES PROTESTANTES EN BELGIQUE	15
I. L'EGLISE LOCALE A TRAVERS LES SIECLES	15
A. Ancien Régime	
B. Période française	
C. Période hollandaise	
D. Royaume de Belgique	
E. Un cas particulier: Eupen-Malmedy-Saint-Vith	
F. L'organisation actuelle d'une Eglise protestante	
G. La répartition en districts en Belgique (situation novembre 2006)	
H. Les Eglises partenaires de l'Eglise Protestante Unie de Belgique	
II. LA DIACONIE	33
III L'ENSEIGNEMENT	34
IV.LES ASSOCIATIONS ECCLESIASTIQUES	34
V. LE CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT EVANGELIQUE	35
Chapitre II QUELQUES NOTIONS DE GESTION DES ARCHIVES	37
I. GESTION DES ARCHIVES	37
II. DOCUMENTS D'ARCHIVES FREQUENTS	39
III. TERMINOLOGIE PROTESTANTE SPECIFIQUE	40
Chapitre III LEGISLATIONS CIVILE ET ECCLESIASTIQUE	43
1. Résumé de la législation civile	
2. Le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église	44
3. La législation belge relative aux fabriques d'église	45
4. La législation archivistique	45
a. La loi relative aux archives du 24 juin 1955	

b. L'arrêté royal du 12 décembre 1957 sur l'exécution de la loi sur les archives	
5. La législation concernant la publicité de l'administration et la protection de la vie privée	46
6. Prescriptions extraites de la Discipline ecclésiastique et de la Constitution de l'Eglise Protestante Unie de Belgique concernant la protection des archives	48
7. Prescriptions du Conseil administratif du culte protestant évangélique concernant la protection des archives	48
Chapitre IV LA GESTION DES ARCHIVES	51
I. LA SURVEILLANCE DE LA GESTION D'ARCHIVES	51
A. La surveillance exercée par les Archives de l'Etat sur les documents des conseils d'administration	51
B. La surveillance exercée par les autorités ecclésiastiques	51
II. LA BONNE CONSERVATION DES ARCHIVES BIEN CLASSEES ET LEUR ACCESSIBILITE	52
A. La durée de vie des documents	52
B. Le lieu de conservation	53
C. Le conditionnement des documents	55
D. La conservation des archives et leur ouverture à la recherche	56
1. Archives courantes et archives statiques	
2. L'enregistrement des archives	
3. Le classement des archives	
4. L'inventaire	
E. La sélection en vue de l'élimination de documents postérieurs à 1945	58
1. Les principes généraux	
2. Le tri des archives définitives	
3. Les éliminations dans la pratique	
F. Le dépôt par obligation légale et le dépôt par contrat.	60
1. Le dépôt par obligation légale aux Archives de l'Etat	
2. Le dépôt par contrat dans un service d'archives communal	
3. Le dépôt par contrat dans le service d'archives synodale	
4. La procédure de versement	
Annexe 1	65
LOI RELATIVE AUX ARCHIVES ET SON ARRETE D'EXECUTION	
I. Loi du 24 juin 1955 relative aux archives	
II. Arrêté royal relatif à l'exécution de la loi sur les archives du 24	

juin 1955

Annexe 2	70
TABLEAU DE TRI DES ARCHIVES DU CONSISTOIRE (1809-1876) ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (1876-...)	
	73
Annexe 3	
PLAN DE CLASSEMENT ET CADRE DE CLASSEMENT POUR LES ARCHIVES DE L'EGLISE LOCALE	
Annexe 4	80
BOÎTES D'ARCHIVES NON ACIDES	
Annexe 5	82
ADRESSES DES ARCHIVES DE L'ETAT	
Annexe 6	85
LEGISLATION	

INTRODUCTION

Pendant l'Ancien Régime, les communautés et les croyants protestants dans les Pays-Bas méridionaux étaient persécutés et discriminés. Il n'était nullement question d'un fonctionnement ecclésiastique normal. Les documents d'archives de cette période sont très rares. Ce ne fut qu'à la fin du dix-huitième siècle et depuis leur reconnaissance par les régimes français et hollandais que les communautés survivantes devinrent productrices d'archives. Beaucoup de paroisses protestantes sont récentes et étaient à l'origine généralement des postes d'évangélisation. Dans ces cas, la conservation d'archives ne pose aucun problème, parce qu'il n'existe pas d'archives ou que l'importance matérielle de celles-ci est très modeste.

On trouve dans les archives ecclésiastiques protestantes, des documents provenant de différents créateurs d'archives (le consistoire, le conseil d'administration, le pasteur, la diaconie, les sociétés, etc.). Puisque ces documents constituent un ensemble dans le cadre d'une bonne politique de conservation de notre patrimoine archivistique, les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces ont rédigé ces directives et recommandations.

Il y a au moins trois raisons pour lesquelles les fonctionnaires ecclésiastiques doivent prendre soin de leurs archives.

a. Les documents ecclésiaux ne sont pas propriété d'un fonctionnaire, mais de la communauté ecclésiastique qu'on sert ou qu'on a servi dans une certaine fonction.

b. Les documents d'archives sont parfois nécessaires pour montrer les droits acquis autrefois, pour servir de pièces justificatives ou pour examiner comment certains arrêtés ont été exécutés.

c. Les documents d'archives sont non seulement des sources pour l'historiographie de l'église, mais aussi pour l'historiographie en général. Il s'agit d'un intérêt qui dépasse les frontières de l'église. Les archives ecclésiastiques présentent une valeur scientifique et culturelle pour la société.

Comme le titre l'indique, il s'agit ici de directives et de recommandations. En vertu de la loi sur les archives, l'Archiviste général du Royaume peut publier des directives concernant la conservation des archives par les conseils d'administration protestants en tant qu'établissements publics. Les Archives de l'Etat donnent également des conseils partant de l'intérêt général historique et scientifique, pour conserver également d'autres catégories de documents d'archives.

"Les archives ecclésiastiques", l'amalgame de documents conservés par le consistoire ou le pasteur, sont dans leur totalité une matière variée dans laquelle tant la législation ecclésiastique que civile jouent un certain rôle. Des documents d'archives, tant du culte que de l'administration, sont souvent soustraits à leur lieu

de destination définitive ou se perdent par manque d'intérêt. (1)¹ Le but de cet ouvrage est donc de signaler aux producteurs d'archives l'importance des documents qui leur sont confiés et la façon dont ces documents doivent être conservés. Nous voulons également donner des directives pour un classement approprié ainsi qu'un certain nombre de règles auxquelles la bonne conservation, le classement et l'inventoriage doivent satisfaire.

Nous voulons également offrir notre aide quand cette tâche devient trop difficile pour les responsables locaux, en signalant la possibilité de versement dans un service d'archives communales ou dans un dépôt des Archives de l'Etat.

Ces Directives et recommandations sont subdivisées de la manière suivante. D'abord, nous décrivons l'histoire des différentes institutions et nous expliquerons quelques notions importantes relatives à la gestion des archives, ainsi que des termes protestants spécifiques. Ensuite, nous traiterons la gestion des archives par le producteur d'archives lui-même, avec, entre autres, les dispositions légales en matière de gestion des archives ainsi qu'un certain nombre de directives pratiques pour une conservation matérielle sûre. Dans la troisième partie, nous traiterons la possibilité de déposer ou de transférer des archives aux Archives de l'Etat. Dans une série d'annexes, nous donnerons un tableau de tri, un cadre de classement pour les archives d'une commune locale, des textes de loi et une liste d'adresses utiles.

L'auteur s'est basé sur des conseils semblables développés pour les archives ecclésiastiques aux Pays-Bas. Nous avons également repris les directives pour les fabriques d'église catholiques des collègues De Keyzer, Minke, Van der Eycken et Van Laere, dans le but d'atteindre une uniformité dans les directives et les conseils, la responsabilité en matière d'archives, les notions de la gestion des archives et la gestion des archives proprement dite étant identiques pour les fabriques d'église et les conseils d'administration.

Pour l'édition originale en néerlandais je tiens à remercier M. D. Van Wageningen de sa collaboration et de ses conseils et M. W. Willems, recteur de la Faculté universitaire de Théologie Protestante de Bruxelles, d'avoir relu et corrigé le texte de base. Quant à la version française, je suis reconnaissant à ma collègue Rolande Depoortere pour le contrôle de la terminologie archivistique et à M. H. R. Boudin d'avoir élaboré non seulement la traduction, mais également la mise à jour afin que ce texte tienne compte des évolutions récentes du protestantisme en Belgique.

¹ CHRISPEELS P. J., *o.c.*, p. 3.

LISTE DE SOURCES ET DES OUVRAGES CITES ET CONSULTES
Mise à jour 2007

Aanwijzingen voor het inventariseren van archieven van Gereformeerde Kerken in Nederland, 1986.

Annuaire Eglise Protestante Unie de Belgique & Eglises partenaires - Verenigde Protestantse Kerk in België & Partnerkerken - Vereinigte Protestantische Kirche & Partnerkirchen - United Protestant Church in Belgium & Partner Churches, 2006-2007, 89 p.

BOK S., *Het Kerkarchief van een protestantse gemeente horende tot de V.P.K.B.* Afsluitingswerk, Stedelijk Technische Leergangen van het Bibliotheekwezen en Documentatiekunde te Antwerpen, 1994-1995, 41 p.

BOUDIN H. R., *Les relations entre les Eglises protestantes et l'Etat en Belgique (1814-1839). Une nouvelle aurore de la Liberté.* Thèse de doctorat présentée à l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 1976, 3 tomes, 717 p., 2 tomes d'annexes 306 p.

BOUDIN H. R., *Les archives des communautés protestantes de Belgique* in *Revue d'Histoire religieuse du Brabant wallon*, tome 2, n° 2, Actes du Colloque de Nivelles, 1988, p. 123-138, Annexes 6 p.

BOUDIN H. R., avec la collaboration de BLOK Marjan, *Mémorial Synodal de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - Synodaal Gedenkboek van de Verenigde Protestantse Kerk in België*, Bruxelles-Brussel, ProDoc, 1992, 357 p. ill.

BOUDIN H. R., *Registres d'Eglises protestantes en Belgique (1646-1800)* in *Biographies Protestantes Belges*, 1993, L-34, p. 1-10 - *Registres de quelques Eglises flamandes et wallonnes dans les régions frontalières*, ibidem, p. 11-16.

BOUDIN, H. R., *Bibliografie van het Belgisch Protestantisme - Bibliographie du Protestantisme belge 1781-1996*, Brussel-Bruxelles, 1999, 1.068 p. Cette liste est complétée par la parution régulière d'une Bibliographie courante, in *Biographies Protestantes Belges*, P-11, 97 p., P-12, 72 p., P-13, 60 p., Editions ProDoc., Bruxelles, 1997 - .

CHRISPEELS P. J., *Uiterst kostbaar Document! Register geleend in 1841 door Ds. C. H. Vent en nu nog steeds verdwenen in: Christelijk Volksblad*, 30.07.1927, p. 3.

Code protestant. Recueil des lois, arrêtés, ordonnances etc. concernant les Eglises évangéliques de Belgique, Bruxelles, 1880, 200 p.

DE JONGE J. A., *De geuzenhoek te Horebeke van geslacht tot geslacht*. Protestants historisch museum "Abraham Hans", Horebeke, 1993, 68 p.

DE KEYZER W., MINKE A., VAN DER EYCKEN M. en VAN LAERE R., *Richtlijnen en aanbevelingen voor het beheer van het archief van de kerkfabriek en van andere parochiearchieven*, Algemeen Rijksarchief, Brussel, 1997, 107 p.

DE RAAF A. & VAN BEEK P., *Archief van de Classis België van de Gereformeerde Kerken in Nederland 1950-1978 met voorgeschiedenis van de Gereformeerde Kerken in België*, (p. 81-92), in: *Inventaris van het Archief* (p. 93-121), Rijksarchief Utrecht Inventaris 70, Gereformeerde Kerken: Londen, Curaçao, Classis België, 121 p.

DANDOY M., (sous la direction) *Le Protestantisme. Mémoire et perspective*, Bruxelles, 2005, 280 p.

Constitution et Discipline, Eglise Protestante Unie de Belgique, Mise à jour 8, Bruxelles, 2006.

FOCKEMA A., *Archives des Eglises Wallonnes des Pays-Bas*, in: *Nederlands Archievenblad*, 57, 1952-1953, p. 105-121.

GRAUWEN M., *Archivalische wetgeving. Miscellanea archivistica manuale*, Algemeen Rijksarchief, Brussel, 1988, 27 p.

MAST A., *Précis de droit administratif belge*. Edition entièrement adaptée et complétée par A. ALEN et J. DUJARDIN. Texte français mis au point par A. CANNEEL, Bruxelles, 1989, XXXIII, 697 p.

MAST A., DUJARDIN J., VAN DAMME M., VANDE LANOTTE J., *Overzicht van het Belgisch administratief recht*, 14e geheel opnieuw bewerkte en aangevulde uitgave, Brussel, 1996.

MINKE A., *Das Archiv der evangelischen Kirchengemeinde Eupen – Neu-Moresnet (1621-2000)*, Bruxelles, 2001.

Richtlijnen voor het beheer van de kerkelijke en semikerkelijke archieven, Commissie tot registratie van de protestantse archieven, 's Gravenhage, 1990, 48 p.

SLUIS M., De "*Bibliothèque Wallonne*" in VAN PUTTEN W. A., *Van Regent tot Bestuurslid en van Pensionair tot cliënt*, Amsterdam, 2001, p. 49-55.

VAN BOOMA C.J.C., *Onderzoek in protestantse kerkelijke archieven in Nederland*, Centraal Bureau voor Genealogie, 1994, 383 p.

VAN WAGENINGEN D., *Inhoud van het kerkelijk archief van de protestantse gemeente te Ronse*, Protestants Aktiecomitee, Ronse, 1989.

Chapitre I

L'ORGANISATION DES EGLISES PROTESTANTES EN BELGIQUE

I. L'EGLISE LOCALE AU COURS DES SIÈCLES

A. Ancien Régime

Le seizième siècle fut une époque mouvementée dans le domaine religieux. L'action de Luther, Calvin, Zwingli et d'autres réformateurs, contre les autorités de l'Eglise catholique romaine suscita la fondation de nombreuses communautés religieuses. L'Eglise catholique entama la lutte contre les protestants avec l'aide de rois catholiques.

Les dissidents furent obstinément poursuivis à partir de 1522 dans leurs personnes et dans leurs biens. A l'origine, les Pays-Bas méridionaux comptaient de nombreux adeptes de la pensée de Luther. Les anabaptistes connurent aussi beaucoup de succès. Finalement, la théologie de Calvin constitua la tendance dominante au sein des mouvements réformateurs. La doctrine anglicane fut largement inspirée par la pensée calviniste. La structure d'organisation (consistoire, synode particulier et synode national ou général) créée pour l'Eglise réformée fut une des raisons de son succès religieux.

La persécution des protestants et la situation de guerre provoquèrent une vague d'émigration à partir des Pays-Bas méridionaux en direction de l'Angleterre, des Pays-Bas septentrionaux, du Danemark, de la Suède et l'Allemagne. A la fin du seizième siècle, les Eglises réformées dans le sud avaient considérablement diminué en nombre. Quelques communautés protestantes vivaient en des endroits isolés. Dans la terminologie spécifique, elles étaient appelées des "Eglises sous la croix", car elles étaient obligées de vivre dans la clandestinité. Déjà au seizième siècle, elles faisaient partie de l'Eglise réformée néerlandaise. Dans la région d'Audenaerde-Gand, quelque sept églises protestantes survécurent. Elles furent appelées le Mont des Oliviers flamand. A Anvers et ses environs, les communautés protestantes constituaient le Mont des Oliviers brabançon.

Le Synode national de Middelburg, tenu en 1581, confia la prise en charge du Mont des Oliviers flamand à la classe de Walcheren. En 1597, le Synode de Goes décida également en faveur des églises en Flandre et en Brabant. Chacune des quatre classes de Zélande en fut responsable par alternance durant une année. En 1606 et 1610, cette décision fut à nouveau confirmée. Au dix-huitième siècle, les églises de garnison situées dans les villes de la Barrière, Menin, Furnes, Tournai,

Ypres et le fort De Knokke, appartenaient à la classe de Walcheren².

Le Synode national de Dordrecht (1618-1619) fixa définitivement la structure de l'Eglise réformée néerlandaise. La Discipline ecclésiastique instituée par l'assemblée synodale de Dordrecht prévoyait les ministères suivants³:

1. Les ministres de la Parole ou pasteurs,
2. Les docteurs,
3. Les anciens,
4. Les diacres.

Il y avait quatre niveaux de réunions ecclésiastiques:

1. Le consistoire,
2. Les réunions classiques,
3. Le synode particulier,
4. Le synode national ou général.

Un consistoire, composé d'un pasteur et d'anciens, devait fonctionner dans chaque église locale. Dans les petites communautés, les diacres se joignaient au consistoire. Le magistrat local pouvait y envoyer un ou deux délégués en tant qu'auditeurs. Les membres consistoriaux se réunissaient une fois par semaine. Le président était chargé de la direction et le secrétaire de la rédaction des procès-verbaux. La tâche spécifique des anciens consistait à diriger la communauté avec l'aide du pasteur et à rendre visite aux membres. Les anciens et les diacres ne pouvaient rester en fonction que durant deux années consécutives.

Les diacres étaient chargés de l'aide aux indigents. Ils réunissaient des finances pour les pauvres et distribuaient des aumônes et autres biens aux démunis de la communauté. Ils en tenaient l'administration et fournissaient annuellement un rapport au consistoire en lui soumettant les comptes de la diaconie.

Le pasteur avait comme tâches principales la prédication et l'administration des sacrements (baptême et cène). Les membres qui déménageaient, recevaient une attestation d'appartenance ecclésiastique. Ce certificat était validé à l'aide du sceau de l'Eglise.

La discipline ecclésiastique de Dordrecht demeura en grande partie le fondement de l'organisation des communautés protestantes. Elle fut aussi le modèle suivi dans les Pays-Bas méridionaux bien qu'une organisation formelle y ait été exclue jusqu'en 1781.

Les croyants protestants dans les Pays-Bas méridionaux étaient tolérés dans le meilleur des cas. Ils n'avaient guère de droits. Les lois du seizième siècle par

² VAN BOOMA J. C. J., *o.c.*, p. 94.

³ VAN BOOMA J. C. J., *o. c.*, p. 54.

lesquelles il était interdit aux protestants d'assumer des fonctions publiques ou de disposer de leurs propriétés restèrent en vigueur. Le 11 décembre 1657, il fut explicitement interdit aux habitants des Pays-Bas méridionaux de pratiquer des religions hérétiques. Ce n'est que depuis la deuxième moitié du dix-huitième siècle que les autorités adoptèrent une autre attitude. A l'occasion d'un procès devant le magistrat de Tournai, le gouvernement promulgua le 5 mai 1768 un décret donnant aux protestants le droit de disposer de leurs biens par testament⁴.

Le décret du 12 novembre 1781, appelé Edit de Tolérance, accorda des droits civils aux protestants⁵. La liberté de conscience, la possibilité de pratiquer librement la religion protestante et de s'organiser leur furent accordées. Cependant, la liberté de culte fut encore soumise à des restrictions. La religion protestante devait être pratiquée dans l'intimité, des manifestations publiques étant interdites. La construction d'une église fut autorisée à condition d'obtenir l'approbation des autorités locales concernant l'emplacement de l'édifice.

Le décret du 15 décembre 1781 explicita le décret précédent⁶. Dans une région où vivaient cent familles protestantes, il était permis de construire un oratoire et une école. Les protestants furent autorisés à enterrer leurs morts en public et en présence de leur pasteur. Le décret du 1er mai 1782 soumit la construction d'un oratoire ou d'une école à l'autorisation du gouvernement. La nomination d'un pasteur et d'un instituteur devait également être soumise aux autorités.

Les décrets du 22 janvier 1785 et du 11 septembre 1788⁷ réglementèrent l'enregistrement de baptêmes, de mariages⁸ et d'enterrements par les communautés protestantes⁹. Dans le Brabant, il fut ordonné de transmettre les doubles au Conseil de Brabant.

Les décrets des 12 novembre 1781, 15 décembre 1781 et 1 mai 1782¹⁰ restèrent en vigueur pendant dix ans. Le 9 février 1792, ils furent supprimés à la demande des Etats du Hainaut¹¹. La législation favorable à l'exercice public du culte protestant en vigueur jusque là fut tout simplement abolie.

⁴ Placcaerten van Vlaenderen, tome XI, f°. 1738-1739.

⁵ Le texte complet est en annexe.

⁶ Le texte complet est en annexe.

⁷ Le texte complet est en annexe.

⁸ Le décret des gouverneurs généraux daté du 21 mai 1782 et envoyé aux évêques catholiques romains concernait les mariages entre protestants et catholiques. Celui du 30 avril 1782 traitait du même sujet ainsi que celui du 29 mai 1786. Le texte de toutes ces mesures législatives se trouve en annexe.

⁹ BOUDIN H. R., *Registres d'Eglises, o.c.*, p. 1-10.

¹⁰ Le texte complet suit en annexe.

¹¹ Le texte complet suit en annexe.

B. Période française

La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) introduisit la liberté du culte et confirma les articles du Concordat. La loi reconnut les cultes catholique et protestants (réformés et luthériens)¹².

Cette loi comprenait des articles organiques spécifiques au culte protestant. Désormais, l'Etat paya le salaire des pasteurs, après déduction d'autres revenus. L'article 8 prévoyait que les prescriptions pour la religion catholique relatives aux donations et aux conditions de leur acceptation s'appliquaient aussi au culte protestant. Nous traiterons ci-après de l'organisation de l'Eglise réformée, mais nous omettons les prescriptions pour les luthériens (Confession d'Augsbourg).

Une des caractéristiques de cette loi fut le contrôle strict sur l'Eglise. Il allait très loin: interdiction de contacts avec des Etats étrangers, approbation préalable par le gouvernement de toute publication, information sur toutes les initiatives, sur les modifications de la surveillance et même sur les disputes entre pasteurs.

Le gouvernement nommait les enseignants dans les séminaires. Les règlements administratifs, l'ordre interne des séminaires, la manière d'enseigner, le nombre et la qualité des professeurs, les matières d'enseignement ainsi que la forme des attestations des séminaires étaient soumis à l'approbation des autorités.

La structure de l'Eglise protestante en France était très simple, il n'y avait que deux institutions: le consistoire et le synode. La présence de 6.000 âmes de la même confession dans l'aire d'un département permettait la création d'une église consistoriale. Aucune église ne pouvait s'étendre à plus d'un département. Cinq églises formaient la circonscription d'un synode. Aucune autre superstructure n'existait.

Le consistoire de chaque église était composé du pasteur ou des pasteurs titulaires et de 6 à 12 anciens, choisis parmi les notables protestants les plus imposés au rôle des contributions directes.

Les consistoires veillaient au respect de la doctrine et de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des dons et des aumônes. Un des anciens assumait la fonction de secrétaire.

Les consistoires se réunissaient aux jours de réunion habituels. Les assemblées extraordinaires ne pouvaient avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet. Tous les deux ans, les anciens étaient renouvelés par moitié. Les anciens sortants étaient rééligibles. Les anciens restants désignaient un nombre égal de chefs de famille protestants à choisir parmi les citoyens les plus imposés de la communauté.

Un consistoire devait être formé dans les églises qui en étaient dépourvues

¹² Le texte complet suit en annexe.

Tous les membres consistoriaux étaient élus par l'ensemble des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés. Cette élection n'avait lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

Les pasteurs ne pouvaient être destitués qu'en présentant les motifs de la destitution au gouvernement, qui pouvait l'approuver ou la rejeter. En cas de décès, de démission volontaire ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire élisait un nouveau pasteur à la majorité des voix. Le résultat de l'élection devait être présenté au premier consul, par le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes, pour obtenir son approbation. Si l'élection était confirmée, le pasteur élu devait, avant d'entrer en fonction, prêter, devant le préfet, un serment semblable à celui exigé des ministres du culte catholique. Tous les pasteurs déjà en exercice étaient provisoirement confirmés. Les pasteurs faisaient partie du consistoire, leur aîné en était le président.

L'autre niveau administratif était le synode, soit un ensemble de cinq églises. Chaque synode se composait d'un pasteur et d'un ancien ou notable de chacune des cinq églises.

Les synodes veillaient sur tout ce qui concernait la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la gestion des affaires ecclésiastiques. Toutes leurs décisions étaient soumises à l'approbation du gouvernement.

Les synodes ne pouvaient se réunir qu'avec la permission des autorités. L'ordre du jour devait être présenté au conseiller d'état chargé des affaires des cultes. Le synode tenait ses assemblées en présence du préfet ou sous-préfet. Un procès-verbal des délibérations était envoyé par le préfet au conseiller d'Etat chargé des cultes. Ce dernier transmettait un rapport au gouvernement. La réunion du synode ne pouvait durer que six jours.

Dans les neuf départements des anciens Pays-Bas autrichiens, il n'y avait pas 6.000 protestants au total. Par conséquent, la législation française en vigueur ne permettait pas la constitution d'une église consistoriale. L'administration impériale décida alors d'autoriser des oratoires protestants indépendants.

Par décret du 15 germinal an XII (5 avril 1804), le législateur fixa les traitements des ministres protestants. Les communautés protestantes furent divisées en trois classes selon le nombre de croyants. A chaque classe correspondait un niveau barémique.

En 1806, le pasteur obtint le droit à une maison avec jardin. En cas de moyens insuffisants de l'église, les frais de construction, les réparations et l'entretien du temple étaient à la charge de la commune (Décret du 5 mai 1806).

En 1802, le législateur ordonna que le consistoire fût chargé de la gestion des biens des églises protestantes. Mutatis mutandis, certaines dispositions du décret du 30 décembre 1809, réglant le fonctionnement des fabriques d'église catholiques, s'appliquaient également au culte protestant.

C. Période hollandaise

Le 7 janvier 1816, Guillaume I promulgua "Le Règlement général pour la direction de l'Eglise réformée au Royaume des Pays-Bas"¹³. Ainsi le législateur structurait le culte protestant hiérarchiquement à partir du haut. Bien que ce règlement prétendait valoir pour l'ensemble du Royaume uni des Pays-Bas, la situation particulière dans laquelle se trouvaient les Eglises protestantes dans les Provinces méridionales appelait des mesures spécifiques.

L'article 8 du «Règlement général...» l'avait déjà prévu en ces termes: "Notre Commissaire général précité (chargé des affaires de l'Eglise réformée), après avoir pris les informations nécessaires, fera les propositions requises, afin de régler la gestion des Eglises dans les Provinces méridionales".

L'arrêté royal du 16 avril 1816 régla l'organisation des communautés protestantes dans les Provinces méridionales¹⁴. Il énumère 20 communautés protestantes principalement établies dans la Province du Limbourg auxquels furent attribuées un ou plusieurs pasteurs. Le roi conserva "provisoirement" le droit de nomination aux postes pastoraux vacants. De plus, 10 pasteurs furent encore nommés dans les villes de garnison, où aucun oratoire protestant n'était établi.

Les communautés protestantes reçurent pendant dix ans une allocation de l'Etat versée pour couvrir les frais en personnel des employés de l'église.

La structure des églises protestantes dans les Provinces méridionales, de haut en bas s'établissait comme suit¹⁵:

- Direction ecclésiastique de la Province de Limbourg etc.,¹⁶
- Deux classes soit celle de Bruxelles et celle de Maastricht,
- Cercles,
- Communautés.

¹³ Idem. Ce «Règlement général...» est commenté dans BOUDIN, H. R., *Les relations, o.c.*, p. 120-148.

¹⁴ Idem. Cet Arrêté royal est commenté dans BOUDIN H. R., *Les relations...o. c.*, tome I, p. 149-156.

¹⁵ En n'utilisant que l'adjectif «protestant», à l'exclusion de tout autre, l'Arrêté royal du 16 avril 1816 soulignait l'appartenance de ces communautés locales à «l'Eglise chrétienne protestante générale». Cette filiation fut reprise dans une circulaire du Commissaire général du Département de la Guerre adressée aux aumôniers des garnisons méridionales, 20 octobre 1817.

¹⁶ L'adjonction «etc.» indique toutes les autres Provinces méridionales en plus du Limbourg.

Tous les protestants dans les Provinces méridionales étaient rassemblés dans des communautés où chacun pouvait compter sur l'aide du pasteur pour ses besoins religieux. Tous les protestants furent donc regroupés en une seule organisation ecclésiastique, sans distinction entre Réformés et Luthériens, ni entre francophones, néerlandophones, germanophones et anglophones.

Le roi nomma les membres des collèges d'administration. Plus tard les prescriptions du «Règlement général...» entrèrent en vigueur dans les Provinces méridionales. Tous les niveaux d'administration dans les Provinces méridionales reçurent les mêmes tâches et les mêmes droits que ceux des Provinces septentrionales. Le «Règlement général...» en devint le fil conducteur¹⁷.

Le "Règlement général..." consacrait quelques articles aux consistoires. Chaque église devait disposer d'un consistoire distinct, composé de pasteurs et d'anciens. Les anciens étaient choisis parmi les membres de l'église les plus estimés, les plus compétents et les plus distingués. Le consistoire - comptant outre le pasteur, au moins deux anciens et deux diacres - était chargé du culte public, de l'enseignement chrétien ainsi que de la surveillance des membres de la communauté. Le contrôle de la pureté de doctrine et de la conduite des membres revenait en premier lieu au consistoire. Les diacres se voyaient confier l'aide aux pauvres de l'église.

Chaque communauté pouvait rédiger un règlement local soumis à l'approbation du roi.

Le synode se vit chargé de rédiger un règlement consistorial précisant les devoirs des pasteurs, des anciens et des diacres. Ce règlement devait également traiter des rapports entre diacres et consistoire.

Le 30 juillet 1816, le Synode entama la rédaction d'un certain nombre d'ordonnances provisoires. Dès les premières ordonnances, l'importance des archives d'une église était déjà signalé. Les consistoires devaient en prendre soin. Elles devaient être conservées en bon état. Le synode exigea de plus qu'un rapport des réunions du consistoire soit établi de manière précise et que les mentions dans les registres de baptêmes, mariages et de membres soient effectuées de manière rigoureuse. Des doubles de registres devaient être établis et conservés en divers lieux.

En 1825, un «Règlement synodal pour les consistoires» fut instauré.

L'organisation des cercles fut confiée à un président (*praetor*) et à un secrétaire (*scriba*). La division territoriale des cercles fut remise à plus tard. Les cercles s'occupaient de l'aide aux églises vacantes.

¹⁷ Un Corpus juris de toute la législation concernant les Eglises protestantes des Provinces méridionales a été établi avec 471 entrées. Cfr BOUDIN H. R., *Les relations...o. c.*, tome IV, p. 2-21.

Les pasteurs de cercles étaient encouragés à se réunir, non pour assurer une quelconque gestion ecclésiastique, mais pour exprimer leur solidarité et se soutenir les uns les autres. Notant leurs activités, ils envoyaient un rapport annuel à la direction classique.

La direction d'une classe se composait de cinq personnes: quatre pasteurs et un ancien, président et secrétaire inclus.

La direction classique fut chargée¹⁸:

- de la surveillance des églises, des pasteurs (pensionnés inclus), des candidats au saint ministère, des anciens et des diacres,
- de prendre connaissance des différends dans ou entre les consistoires, entre ceux-ci et les cercles ou entre les cercles eux-mêmes,
- du règlement de litiges et d'affaires concernant la discipline ecclésiastique,
- de l'examen et de l'admission des candidats professeurs de religion,
- de veiller aux intérêts des églises vacantes et des veuves et orphelins de pasteurs, etc.,
- du contrôle de l'administration des biens de la diaconie, des affaires des nouvelles églises, des fusions de communautés, de la délimitation des circonscriptions ecclésiastiques, de la création et de la suppression de postes pastoraux, etc.

La réunion classique jouait un rôle mineur. Elle n'était pas associée à la direction ecclésiastique, mais était considérée au départ comme une sorte de collège électoral ecclésiastique et de réunion fraternelle.

En tant qu'organe de coordination, la direction ecclésiastique de la province de Limbourg etc. comptait sept membres: quatre pasteurs (deux de chaque classe), deux anciens (un de chaque classe) et un secrétaire. La direction ecclésiastique provinciale déléguait un représentant à la réunion annuelle du synode à La Haye. Après la sécession des Provinces méridionales, cette administration provinciale limbourgeoise perdura quelque temps, puis, disparut ainsi que la classe de Bruxelles.

Le "Règlement général..." avait chargé la direction provinciale d'un certain nombre de tâches, dont les principales étaient¹⁹:

- la surveillance des classes et de leurs administrations en ce qui concernait la respect des règlements et arrêtés ecclésiastiques,
- l'information et les décisions concernant les différends nés entre les réunions de classes et l'administration classique ou entre celles-ci,
- le traitement des différends et des affaires concernant la discipline ecclésiastique, conflits en appel et en première instance, dans le cas d'un délit majeur

¹⁸ VAN BOOMA J .C. J., o. c., p. 87.

¹⁹ VAN BOOMA, J .C. J., o. c., p. 100.

où la discipline ecclésiastique exigeait la destitution ou dans celui où la direction classique ou ses membres étaient impliqués.

- l'examen de candidats en théologie et leur admission au ministère pastoral. Cette compétence ne fut pas accordée à la direction ecclésiastique de la province de Limbourg, etc. Les candidatures des personnes issues des Provinces méridionales devaient être déposées auprès d'une des directions ecclésiastiques des Provinces septentrionales ou auprès de la Commission chargée des affaires des Eglises wallonnes²⁰. (21)

- le traitement d'affaires relatives aux administrations de la diaconie, affaires qui ne pouvaient être décidées par les directions classiques.

- la nomination d'un (de) délégué(s) au "Synode général".

D. Royaume de Belgique

Après la proclamation de l'indépendance belge, l'organisation synodale réunissant les églises protestantes depuis plus de 14 ans disparut. Pourtant, l'Etat belge honora ses obligations à l'égard des églises protestantes belges. En avril 1839, anciens et pasteurs fondèrent une Union nationale des communautés locales. Les délégués de seize églises signèrent l'Acte d'Union.

Grâce à la reconnaissance royale de *L'Union des Eglises Protestantes Evangéliques du Royaume de Belgique* du 18 mai 1839, le synode de cette fédération fut reconnu comme la seule autorité ecclésiastique du culte protestant en Belgique et ses décisions furent considérées comme l'expression de la volonté de ces églises²¹.

Le 19 juin 1957, le Synode décida de changer son nom en *Eglise Protestante Evangélique de Belgique*²². Le 22 juin 1969, le synode se donnait une nouvelle appellation: Eglise Protestante de Belgique. Depuis le 1er janvier 1979, la dénomination: *Eglise Protestante Unie de Belgique* est utilisée.

A côté de l'Union des Eglises Protestantes Evangéliques du Royaume de Belgique, une association d'Eglises locales avec une structure plus centralisée et orientée vers l'évangélisation, apparut à la même époque. C'était la *Société évangélique belge*, puis *Eglise Chrétienne Missionnaire Belge* et plus tard *Eglise*

²⁰ Arrêté du 16 avril 1816, article 23. Cfr FOCKEMA

²¹ Un Corpus juris de la législation belge des années 1830-1839 (Arrêtés du Gouvernement provisoire, ministériels, du Régent, Circulaires, etc.) concernant les Eglises protestantes de la Belgique indépendante a été établi avec 45 entrées. Cfr BOUDIN H. R., *Les relations...o. c.*, tome IV, p. 22-25.

²² L'intégration en 1957 de la Stads- en landsevangelisatie, Silo, – l'association de l'évangélisation urbaine et rurale en Flandre – au sein du Synode amena ce changement de dénomination

Réformée de Belgique. Elle s'étendit rapidement, surtout en Belgique francophone. Les relations entre les deux organismes s'améliorèrent avec le temps. L'Union resta pourtant le seul interlocuteur valable du gouvernement.

Dans les statuts de l'Union des Eglises Protestantes Evangéliques du Royaume de Belgique étaient également reprises des règles organisationnelles²³. Une sélection des statuts tels qu'ils furent révisés en 1877 suit ci-après.

Une église est l'ensemble des chrétiens protestants qui habitent une localité. Cette communauté est représentée par un conseil d'administration pour la gestion des affaires temporelles et par un consistoire pour les affaires spirituelles.

Le consistoire est composé du ou des pasteurs et d'au moins six anciens et diacres, choisis parmi les membres les plus estimables de la communauté, de préférence parmi les chefs de famille et à l'exclusion de ceux qui n'élèvent pas leurs enfants dans la foi protestante.

Les annexes reconnues par le synode et pourvues d'un pasteur ont un conseil presbytéral pour les affaires spirituelles. Ce conseil se compose du pasteur et d'au moins quatre anciens et diacres, élus comme les membres des consistoires.

Le pasteur le plus âgé est le président soit du consistoire, soit du conseil presbytéral.

Le consistoire est habilité à rédiger un règlement local conformément aux statuts de l'Union. Le synode représente et défend les intérêts de l'Union. Il se compose de pasteurs titulaires et d'au moins autant de fidèles, à choisir parmi les anciens et les diacres, le nombre de pasteurs ne devant jamais dépasser celui des laïques. Les autres pasteurs, l'archiviste et le trésorier ont voix consultative.

Le synode reçoit et confirme les règlements locaux. Il reçoit des églises locales des informations concernant le personnel, les changements dans la composition des consistoires et l'état des églises.

Le synode intervient dans les différends surgis entre les membres de l'Union.

Le synode a un président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier et archiviste. Les deux derniers peuvent être choisis en dehors des délégués. Nommés pour une année, ils sont rééligibles. Le président, le vice-président et le secrétaire constituent le bureau du synode. Le secrétaire conserve le registre des procès-verbaux, de la correspondance et tous les documents reçus.

L'archiviste, si possible élu parmi les membres du consistoire de Bruxelles, met les archives sous la sauvegarde de cet organe.

Le synode compte trois commissions permanentes:

- le bureau du synode appelé "direction synodale",
- le jury d'examen des candidats pasteurs,
- le comité d'évangélisation.

²³ *Code protestant*, p. 62-63.

Les membres des commissions, également nommés pour une année, sont rééligibles.

E. Un cas particulier: Eupen-Malmedy-Saint-Vith²⁴

En 1815, les cantons d'Eupen, de Malmedy et de Saint-Vith furent attribués à la Prusse, où le protestantisme était religion d'état et dont le roi Frédéric Guillaume III poussa dès 1817 à la fusion des communautés réformées et luthériennes en une église «évangélique-chrétienne». A Eupen, cette fusion fut chose faite en 1831.

En vertu d'un arrêt du gouvernement de l'arrondissement d'Aix-la-Chapelle, la communauté d'Eupen avait d'abord été attribuée au synode de Stolberg. En 1818, elle passa au synode d'Aix-la-Chapelle.

En 1856, deux nouvelles communautés virent le jour: Malmedy-Saint-Vith et Preußisch-Moresnet. Comme Eupen, elles appartenaient au synode d'Aix-la-Chapelle.

Après d'âpres tractations entre le roi de Prusse et les représentants du protestantisme rhénan avait été promulgué le 5 mars 1835 le «Kirchenordnung für Westfalen und die Rheinprovinz» qui entérina trois exigences protestantes: la présence aux synodes de pasteurs et de laïcs, la libre élection de leurs présidents, la libre élection des pasteurs par les communautés. Le «Kirchenordnung» de 1835 resta pour l'essentiel en vigueur jusqu'en 1923.

En vertu du traité de Versailles, la région d'Eupen-Malmedy-Saint-Vith fut attribuée en 1920 à la Belgique. La loi du 27 juin 1922 plaça les trois communautés d'Eupen, de Malmedy-Saint-Vith et de Neu-Moresnet (anciennement Preußisch-Moresnet) sous l'autorité de l'Union des Églises Protestantes Évangéliques de Belgique. Leur intégration définitive à l'Union eut lieu en 1924.

L'annexion des cantons d'Eupen, de Malmedy et de Saint-Vith par l'Allemagne le 18 mai 1940 eut comme conséquence l'intégration des trois communautés protestantes à la «Evangelische Kirche der Altpreußischen Union» et au «Kirchenkreis» d'Aix-la-Chapelle. En 1945, on en revint à la situation d'avant-guerre.

Ces changements de nationalité ont entraîné des fluctuations considérables du nombre de protestants dans les Cantons de l'Est et généré par ailleurs des archives spécifiques du plus haut intérêt.

Les deux communautés qui existent encore actuellement – Eupen avec l'annexe

²⁴ MINKE A., *Das Archiv der evangelischen Kirchengemeinde Eupen – Neu-Moresnet (1621-2000)*, Bruxelles, 2001, p. 13-24.

Neu-Moresnet et Malmédy-Saint-Vith – comprennent des territoires appartenant aussi bien à la Communauté germanophone qu'à la Communauté française de Belgique.

F. L'organisation actuelle d'une église protestante²⁵

Les protestants - comme les catholiques romains, d'ailleurs - parlent de «paroisse»; le mot «communauté» est aussi employé.

Sa circonscription ecclésiastique ne correspond pas nécessairement au territoire d'une commune civile.

Les organes qui constituent l'église sont:

- Les assemblées d'église,
- Les consistoires,
- Les assemblées de district,
- L'assemblée synodale.

L'église est composée des **membres**. C'est au cours d'une réunion du consistoire qu'une personne est acceptée comme membre d'église, après avoir suivi un cours de catéchisme ou un enseignement sur les principes de base de la doctrine chrétienne protestante. Ensuite, le candidat - la candidate - confirme son engagement en tant que membre. Lors d'un culte, l'individu fait en public sa profession de foi. Elle consiste à répondre affirmativement à trois questions par lesquelles la personne déclare croire en Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, être prêt à accepter Jésus-Christ et le confesser comme Seigneur et Sauveur et promettre comme membre de l'église de participer fidèlement à la vie de la communauté et de contribuer selon ses moyens à ses charges. Un nouveau membre inscrit dans le registre des membres, a accès à la Sainte Cène et a droit de vote. Les jeunes font actuellement leur profession de foi vers dix-huit ans, mais il est possible que cela se fasse plus tard.

Celui qui est membre d'une autre paroisse d'une église issue de la Réformation, recevra, lors d'un déménagement, une attestation de son ancien consistoire et sera inscrit en conséquence. Les enfants et les jeunes d'une famille protestante, qui n'ont pas encore effectué leur profession de foi, sont des membres de baptême.

Il y a également les **sympathisants** soit des personnes qui se sentent plus ou moins impliquées dans l'église. Cette attirance peut aller du christianisme de trois jours (baptême, mariage et enterrement) jusqu'à une participation très active. Certains feront leur profession de foi, d'autres s'en abstiendront, mais tous peuvent faire appel à l'église.

²⁵ Basé principalement sur DE JONGE J. A., *o.c.*, p. 62-65, complété par Constitution et Discipline de l'Eglise Protestante Unie de Belgique

L'assemblée d'église, composée des membres ayant droit de vote, désigne en son sein un consistoire et un conseil d'administration. Elle élit également le pasteur. Tant les femmes que les hommes ont accès à toutes les fonctions. Les membres du conseil sont élus pour un délai limité afin de stimuler la rotation dans toute l'église. Les parents du premier ou du deuxième degré, ni les époux des électeurs ne sont éligibles. L'assemblée d'église est convoquée au moins une fois par an au cours de laquelle, toutes les affaires concernant la vie de la paroisse locale sont traitées. Un rapport annuel sur l'état spirituel de l'église locale, sur le déroulement de ses diverses activités et sur sa situation financière y est présenté.

La figure centrale de la communauté est le **pasteur**. Il est aussi appelé officiant parce qu'il préside la louange et la prière lors des services religieux. Certains pasteurs accompagnent leur signature des lettres V.D.M. (latin: Verbi Divini Minister, Ministre de la Parole de Dieu). Le pasteur préside les cultes, prêche la parole et administre les sacrements (baptême et cène). Il offre la cure d'âmes aux membres de la paroisse et veille à leur édification. Il est membre (le plus souvent président) du consistoire et membre du conseil d'administration.

Les pasteurs des Eglises reconnues officiellement - tout comme les curés, les rabbins et les popes - sont rémunérés par l'Etat belge et ont droit à un presbytère ou à une indemnité de logement. La commune y veille en exécution du décret impérial de 1809.

Le pasteur est «appelé» (faire appel à quelqu'un, c'est l'inviter à venir exercer un ministère au sein d'une communauté) par l'assemblée d'église et n'est donc pas engagé par l'une ou l'autre autorité centrale. Les candidat(e)s doivent au préalable se présenter à la commission synodale du ministère pastoral qui examine leurs convictions spirituelles et leurs diplômes. Ils sont ensuite inscrits au rôle pastoral. On évite ainsi que certaines paroisses attirent des candidats douteux. Pendant la période d'appel, la paroisse est dirigée par un pasteur-consultant qui veille à ce que l'appel se déroule dans les règles et que la procédure ne traîne inutilement en longueur. Si le pasteur accepte le poste, il est confirmé par le consultant lors d'un culte particulier. Lorsque le candidat accède à son premier poste, il est d'abord consacré au cours du même office. Cette consécration avec imposition des mains est effectuée par des collègues pasteurs, sous la direction du président du synode ou du district.

Un prophète n'étant méprisé que dans son pays et dans sa maison (Evangile selon Matthieu 13:57), le pasteur ne provient que rarement de la paroisse elle-même. Il ou elle a poursuivi des études de théologie dans une faculté universitaire et y a obtenu un diplôme idoine. Autrefois, une formation moins poussée aboutissait à la fonction d'évangéliste. Précédemment, les pasteurs étaient souvent originaires de l'étranger, vu l'absence jusqu'en 1942 d'une faculté universitaire de théologie protestante en Belgique.

Dans la composition du **consistoire** sont repris le pasteur et au moins quatre membres. Leurs fonctions de pasteur, d'**anciens** et de **diacres** s'exercent en toute collégialité. Toute décision relative à la vie de la communauté ne peut être prise qu'avec l'approbation du consistoire. Les anciens (grec: presbytero) qui ne sont pas nécessairement âgés, surveillent la paroisse, veillent à l'enseignement donné, réunissent la communauté autour de la parole et assistent le pasteur dans l'administration, dans la participation aux sessions du synode et du district, dans le travail parmi la jeunesse, etc. Certains anciens qui en ont le bagage spirituel et l'intérêt peuvent recevoir une délégation pastorale avec la possibilité de présider un culte, sans pourtant administrer les sacrements. La direction de la communauté locale est confiée au consistoire, choisi par l'assemblée d'église à laquelle il doit rendre compte. A côté du pasteur qui en est membre de droit, le consistoire nomme son président et son secrétaire ainsi qu'un trésorier et un archiviste²⁶. Les anciens effectuent des tâches administratives par exemple ils tiennent les registres ecclésiastiques, la liste des membres et les archives²⁷.

Les diacres gèrent également la communauté, collectent les dons lors des services religieux et aident les pauvres, les malades et les personnes âgées. La diaconie ou l'aide aux pauvres était à l'origine l'occupation principale du diacre. La répartition du travail entre anciens et diacres n'est pas toujours strictement appliquée. Beaucoup dépend des possibilités et des intérêts personnels.

Le **conseil d'administration** est le pendant légal de la fabrique d'église catholique. Cet organisme est l'interlocuteur officiel du gouvernement. Il assure les intérêts matériels de l'église et en gère les finances.

Afin d'éviter des frictions avec le consistoire, il est recommandé que quelques personnes siègent dans les deux conseils et que certaines réunions soient communes. Le conseil d'administration travaille sous la responsabilité du consistoire²⁸.

Le conseil d'administration est composé de quatre, six ou huit membres, selon qu'un, deux ou trois pasteurs sont rattachés à l'église.

Le(s) pasteur(s) en est (sont) membre(s) de droit. Aucune autorité civile n'est représentée de plein droit au conseil d'administration²⁹.

²⁶ *Constitution...*, o. c., 12.3.

²⁷ *Discipline...*, o. c., 4.2/2k.

²⁸ *Constitution...*, o. c., 12.4. Un conseil d'administration est érigé dans toute église locale reconnue par arrêté royal. Il est chargé des relations avec les pouvoirs publics en matière de gestion des biens temporels de l'église locale, ceci s'entend dans le cadre strict de sa mission et sous la responsabilité du consistoire.

²⁹ MAST A. & DUJARDIN J., o. c., p. 32; *Constitution...*, o. c., 12.3/1.

A part les personnes citées, d'autres remplissent des tâches particulières comme le sacristain, l'organiste, le dirigeant de chorale, etc.

Dans les églises protestantes du type presbytérien, aucune suprématie spirituelle ou dogmatique d'une personne n'existe sur une autre. Elles ne connaissent ni évêques, ni souverain pontife.

Cependant les églises ne sont pas indépendantes les unes des autres. Déjà du temps de Calvin, elles se réunissaient en synode. **Le Synode de l'Union des Eglises Protestantes Evangéliques de Belgique** a été fondé en 1839 par les seize églises locales existant à l'époque. Après la fusion avec l'Eglise Méthodiste en 1969 et avec l'Eglise Réformée de Belgique et les *Gereformeerde Kerken*,³⁰ une nouvelle dénomination vit le jour: *l'Eglise Protestante Unie de Belgique – Verenigde Protestantse Kerk in België*.

Le synode se compose de délégués des églises locales et des ministères spécialisés³¹ (31). Les représentants se réunissent annuellement en des assemblées synodales qu'on appelle aussi tout simplement synode (comme le célèbre Synode de Dordrecht tenu en 1618-1619). Lors de ces réunions, placées sous la direction d'un modérateur ou d'une modératrice (pasteur ou fidèle), les discussions couvrent la politique générale et la gestion financière de l'église et traitent également de sujets spirituels ou éthiques ainsi que de la présence protestante dans la société.

Pour la gestion quotidienne, le synode choisit un conseil synodal. Son président est la personne centrale de l'église à qui est octroyé des compétences dans l'organisation et à qui sont confiées des tâches représentatives, mais sans aucun pouvoir hiérarchique. Le président est un pasteur dispensé de travail paroissial, élu pour une période de 4 ans.

Lors de la constitution de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, la subdivision de l'église en **districts** fut décidée afin de rendre plus fluides les travaux du synode, où siégeaient désormais les délégués districtoriaux et non plus les représentants des églises locales. Un synode composé de délégués de toutes les paroisses locales fut estimé trop lourd en pratique.

La Belgique est divisée en deux districts néerlandophones et quatre districts francophones avec chacun 15 à 20 communautés. Les districts traitent les points d'intérêt et les problèmes communs à leurs églises et préparent les réunions de Synode auquel ils envoient leurs représentants. Ainsi les assemblées de districts

³⁰ DE RAAF A. & VAN BEEK P., *o.c.*.

³¹ Les ministères spécialisés reconnus sont: l'enseignement religieux protestant dans les écoles officielles, la Faculté universitaire de Théologie protestante de Bruxelles, l'aumônerie militaire protestante, l'aumônerie protestante des établissements pénitentiaires et l'aumônerie protestante des hôpitaux.

choisissent des délégués des églises locales et ceci par alternance. Dans un district siègent tous les pasteurs habitant la circonscription districtoriale ainsi que les représentants laïcs de chaque paroisse.

G. La répartition en districts en Belgique (situation novembre 2006)³²

District 1. Hainaut occidental (21 Eglises locales et 1 annexe)

Ath, Baudour-Herchies, Boussu-Bois, Comines, Cuesmes, Dour, Frameries, Ghlin, Haine-Saint-Paul/Jolimont, Hornu, Jemappes, La Bouverie, Mons, Pâturages, Quaregnon, Rongy, Taintignies, Thulin, Tournai, Petit-Wasmes, Grand-Wasmes.

Eugies: annexe de La Bouverie.

District 2. Hainaut oriental-Namur-Luxembourg (16 églises locales et 3 églises affiliées)

Charleroi, Chimay, Courcelles, Dinant, Farciennes, Fontaine-l'Evêque, Gembloux, Gilly, Jumet, La Louvière, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Morville, Namur, Ransart, Seilles.

Eglises affiliées: Arlon, (Eglise Protestante Luthérienne), Charleroi (Deutschsprachige Evangelische Gemeinde), Morlanwelz (Eglise baptiste).

District 3. Liège (14 églises locales et 3 annexes)

Amay, Cheratte, Eupen, Flémalle, Herstal, Liège rue Lambert-le-Bègue, Liège Quai-Marcellis, Liège Rédemption, Malmedy-Saint-Vith, Nessonvaux, Seraing-Bas, Seraing-Haut, Verviers-Hodimont, Verviers rue Laoureux.

Blégny: annexe de Seraing-Haut.

Neu-Moresnet: annexe d'Eupen.

Spa: annexe de Verviers rue Laoureux.

District 4. Brabant francophone (18 églises locales et 2 églises affiliées).

Anderlecht, Anvers, Braine-l'Alleud, Bruxelles-Botanique, Bruxelles-Musée, Clabecq, Ecaussinnes-d'Enghien, Enghien, Ixelles (rue du champ de Mars), Ixelles (St. Andrews' Church of Scotland), Ixelles (Eglise hongroise), Louvain-La-Neuve, Nivelles, Rixensart, Uccle, Watermael-Boitsfort, Watermael-Boitsfort (International Protestant Church), Wavre.

Eglises affiliées: Cantorbéry (Grande-Bretagne) Eglise wallonne et huguenote,

³² Une description, avec survol historique, de chacune de ces communautés se trouve dans BOUDIN H. R. & BLOK M., *o.c.*, p. 11-182.

Woluwe-Saint-Pierre (Deutschsprachige Evangelische Gemeinde)³³.

District 5. Oost - en West-Vlaanderen (17 églises locales)

Aalst, Brugge, Denderleeuw, Dendermonde, De Panne, Gent-Centrum, Gent-Noord, Geraardsbergen, Horebeke, Ieper, Knokke-Heist, Kortrijk, Menen, Oostende, Roeselare, Ronse, Wevelgem.

District 6. Antwerpen-Brabant-Limburg (15 églises locales, 2 annexes, 5 églises affiliées)

Anderlecht, Antwerpen-Noord, Antwerpen-Oost, Antwerpen-Zuid, Boechout, Brasschaat, Brussel "Samen Op Weg", Genk, Hasselt, Leuven, Mechelen-Noord, Mechelen-Zuid, Turnhout, Vilvoorde William Tyndale-Silo kerk

Antwerpen-Linkeroever: annexe d'Antwerpen-Oost.

Leopoldsburg: annexe de Genk.

Eglises affiliées: Antwerpen (Deutschsprachige Evangelische Gemeinde), Balen, Brasschaat (Deutschsprachige Evangelische Gemeinde), Brussel (Korean Church), Mol (Deutschsprachige Evangelische Gemeinde)³⁴.

H. LES EGLISES PARTENAIRES DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE

Dans la phase de regroupement que connaît le protestantisme belge depuis 1969, il faut placer un phénomène nouveau: le partenariat. C'est un accord conclu entre diverses dénominations et l'Eglise Protestante Unie de Belgique par lequel elles se reconnaissent mutuellement comme des manifestations du corps de Christ en Belgique. Leurs principales convergences sont identifiées, quant à leurs points de divergence, ils n'empêchent pas une collaboration effective, étant secondaires à la foi commune. Dans ce cadre chaque dénomination reste autonome, mais lance des invitations fraternelles réciproques pour une représentation aux différentes

³³ Discipline... o. c., art. 40.1. L'Eglise Protestante Unie de Belgique distingue deux sortes d'églises, qui peuvent faire une demande pour être admises au titre de membre affilié – tout en gardant leur autonomie:

a) les églises locales protestantes d'origine belge qui se sentent liées avec l'Eglise Protestante Unie de Belgique et sont prêtes à coopérer avec elle, mais ne peuvent devenir membres à part entière pour une raison sérieuse

b) les églises protestantes qui sont établies en Belgique mais sont membres d'une église étrangère (cette dernière qualité étant un obstacle pour devenir membres à part entière de l'Eglise Protestante Unie de Belgique) et qui veulent participer avec plaisir au témoignage et au service de cette église dans l'esprit exprimé dans sa constitution.

³⁴ *Annuaire E.P.U.B. - V.P.K.B.*, 2006, p. 9-25.

assemblées. L'E.P.U.B. offre un soutien administratif au partenaire pour ses relations avec les autorités. Un comité de stratégie traite les demandes de reconnaissance et supervise le travail du partenariat. L'objectif est de développer la confiance mutuelle et les possibilités de collaboration.

1. UNION DES BAPTISTES EN BELGIQUE – UNIE VAN BAPTISTEN IN BELGIË

Eglises locales – Plaatselijke Kerken

Anderlecht (La Fraternité) - Antwerpen (International Baptist Church) – Aywaille – Fléron – Grâce-Hollogne – Grammont – Haine-Saint-Pierre – Jemeppe – Jurbise (International Baptist Church) - Laeken – Landen – Liège - Liège (Eglise Baptiste italienne) Liège (rue F. Vandersnoeck) – Liège (rue de l'Académie) – Lombardsijde – Louvain-la-Neuve - Malmedy – Melle – Mons (chaussée de Rœulx) – Mons (rue des Ecoliers) – Mont-sur-Marchienne – Namur – Oostende – Ougrée – Péruwelz – Saint-Gilles (Iglesia Bautista) - Tournai – Wezembeek-Oppem (International Baptist Church).

2. ASSOCIATION «VIE ET LUMIERE»

Antwerpen - Charleroi - Huy - Watermael-Boitsfort.

3. EVANGELISCH-LUTHERSE KERK

Antwerpen - Brussel (All Lutherran Church of Brussels).

4. ARMEE DU SALUT – LEGER DES HEILS

Postes – Korpsen

Antwerpen – Bruxelles-Central – Bruxelles-Ixelles – Courcelles – Forchies – Gent – Jumet – Liège – Quaregnon – Seraing – Verviers.

Institutions sociales – Maatschappelijke Centra

Antwerpen – Bruxelles (Aide aux Familles) – Bruxelles (Foyer G. Motte) – Bruxelles-Brussel (Foyer) – Bruxelles-Brussel (Habitat accompagné-Beschut wonen) – Bruxelles (Home pour enfants) – Bruxelles (Maison de la Mère et de l'Enfant) – Bruxelles (Foyer Selah) – Liège – Spa.

5. FEDERATION BELGO-LUXEMBOURGEOISE DES EGLISES ADVENTISTES – BELGISCH-LUXEMBURGSE FEDERATIE VAN ADVENTKERKEN

Eglises locales – Plaatselijke Kerken

Antwerpen – Braine-l'Alleud – Brasschaat – Brugge – Brussel – Bruxelles (Anglophone) – Bruxelles (Hispanophone) – Bruxelles (Roumains) - Bruxelles-Centre – Charleroi-Jumet – Dendermonde – De Panne – Dour-Elouges – Gent – Hasselt – Ieper – Kortrijk – La Louvière – Liège – Mechelen – Mouscron – Namur – Nivelles – Oostende – Verviers – Woluwé-Saint-Lambert – (Luxembourg).

6. EGLISE METHODISTE LIBRE EN BELGIQUE

Bruxelles.

II. LA DIACONIE

Lors de l'avènement de la Réforme, l'Église réformée prit elle-même en mains l'œuvre de charité chrétienne³⁵. Conformément aux principes de Calvin, ce point fut inscrit dans la Confession de foi (Confessio Belgica). Au Convent de Wezel de 1568, une description de la fonction des diacres fut établie.

Elle est accessible aux fidèles - hommes et femmes - d'âge mûr. Leur service s'étend sur un an, tout au plus deux. Ils servent la table de communion, aident les pauvres, collectent et distribuent des aumônes.

- Ils sont élus de la même façon que les anciens.
- Ils exhortent les riches à soutenir l'église et les pauvres.
- Dans les villes, deux genres de diacres peuvent être nommés: d'une part, ceux qui collectent et distribuent des aumônes et d'autre part, ceux qui consolent les malades, les blessés et les prisonniers.
- Les étrangers sont inclus dans l'aide aux pauvres.
- Les diacres prennent soin des veuves et des orphelins.

Le Synode de Dordrecht en 1618-1619, décida que chaque consistoire élirait un ou plusieurs diacres. Ce choix devait être approuvé par les membres de la communauté. Leur tâche principale consistait à réunir des revenus pour l'aide aux pauvres et à les partager entre les indigents. Ils en tenaient une administration et déposaient annuellement au consistoire bilan et justification au moyen des comptes de la diaconie.

Dans le "Règlement général..." du 7 janvier 1816, un seul article est consacré aux diacres. L'article 89 prévoit: "Aux diacres est confié le soin des pauvres de l'église selon les usages locaux". La loi sur la pauvreté du 28 novembre 1818 restreignit l'indépendance des diaconies en tant qu'institutions ecclésiastiques. Depuis lors, en de nombreux endroits, elles n'exécutèrent que la volonté des administrations communales.

³⁵ VAN BOOMA, J. C. J., *o. c.*, p. 65-68.

L'arrêté royal du 16 avril 1816 sur l'organisation des églises protestantes dans les Provinces méridionales ne mentionne pas de l'aide aux pauvres de sorte qu'on peut supposer que l'article 89 de la loi du 7 janvier 1816 s'appliquait aussi dans le sud.

Si les diacres se réunissaient séparément et rédigeaient des procès-verbaux, on pouvait alors parler d'archives de diaconie proprement dites. En Belgique, cela était sans doute assez rare. Elles étaient le plus souvent considérées comme faisant partie des archives du consistoire.

III. L'ENSEIGNEMENT

Avant la proclamation de l'Edit de Tolérance, aucune école protestante n'existait dans nos régions. Le décret du 15 décembre 1781 changea cette situation. Cent familles protestantes au moins étaient nécessaires pour pouvoir construire un oratoire et une école. Le décret du 1er mai 1782 soumit la construction d'un oratoire et d'une école à l'autorisation du gouvernement. La nomination d'un pasteur et d'un instituteur devait également recevoir l'approbation des autorités.

L'enseignement dans les écoles protestantes situées dans les Pays-Bas autrichiens date donc au plus tôt de 1782. En 1783, l'église de Hoorebeke-Sainte-Marie se préoccupa de la construction de sa propre école. Un protestant ne doit-il pas pouvoir lire sa bible?³⁶.

IV. LES ASSOCIATIONS ECCLESIASTIQUES

Au sein des communautés protestantes existent différentes associations s'adressant à des groupes spécifiques telles que des associations de jeunes filles et de jeunes gens, des associations de jeunesse mixtes, des associations de femmes, des associations d'hommes, des associations de personnes âgées, des chorales, des sociétés de musique, etc...

Pour préparer la confirmation, des groupes de catéchumènes furent formés. En plus de ces groupes, fleurissaient des associations à but particulier. A Renaix, existait une "Ligue évangélique d'épargne"³⁷ et à Menin, une bibliothèque publique.

³⁶ DE JONGE J. A., *o. c.*, p. 21.

³⁷ VAN WAGENINGEN D., *o. c.*, Rubriek K (kasboeken).

V. LE CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT- EVANGELIQUE

A côté de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, existaient d'autres dénominations, pour la plupart évangéliques, sans relations directes avec les autorités belges.

En avril 1997, la Chambre des Représentants de Belgique publia le rapport d'une commission d'enquête sur les pratiques des sectes. Une liste de groupes ayant eu affaire avec la justice pour toutes sortes de raisons y était annexée. Parmi ceux-ci figuraient quelques communautés évangéliques. Aucun recours n'était possible. L'année suivante le Département des Cultes du Ministère de la Justice demandait à l'E.P.U.B. d'émettre des suggestions concernant les rapports entre les églises protestantes et l'Etat.

D'une part, cette demande se plaçait dans le contexte plus général du réexamen du mode de financement des cultes et de la laïcité reconnus et d'une reconnaissance de l'islam en Belgique. D'autre part, une requête était formulée par les églises dites évangéliques ayant le souci d'éviter la confusion avec les sectes. Elles revendiquaient voix au chapitre, car elles contestaient à l'E.P.U.B. le privilège de représenter seule l'ensemble du protestantisme belge.

Après quatre années de discussions, le synode de l'E.P.U.B. décida en novembre 2002 d'admettre le transfert de la représentativité de l'ensemble du protestantisme belge à un nouvel organe administratif: le conseil administratif du culte protestant évangélique (C.A.C.P.E.). Sa compétence s'étend uniquement dans le domaine administratif à l'organisation de l'enseignement religieux protestant, des émissions de radio-télévision et la gestion des différents services d'aumônerie. Le C.A.C.P.E. est constitué à parité par des représentants de l'E.P.U.B. et du Synode fédéral des dénominations évangéliques et ce tant au sein du conseil central que dans toutes les commissions. Ses statuts révèlent une préoccupation envers les archives, dont il sera question plus loin³⁸.

³⁸ DANDOY M., (sous la direction), *o.c.*, p. 50-51.

Chapitre II

QUELQUES NOTIONS DE GESTION DES ARCHIVES

I. GESTION DES ARCHIVES

1. **Archives:** terme général qui désigne tout à la fois le patrimoine archivistique (documents d'archives, fonds d'archives), le service chargé de leur conservation et le bâtiment qui les abrite.

2. **Documents d'archives:** documents qui, quelle que soit leur date, leur forme et leur support matériel, sont destinés par nature à être conservés par l'organisme qui les a créés ou reçus dans l'exercice de ses fonctions ou activités.

Cette définition montre que toutes les archives ne sont pas nécessairement très anciennes. Dès sa création, un document a valeur d'archive. D'ailleurs, les documents d'archives peuvent actuellement se présenter sous des formes variées: photo, film, disquette, C.D., disque dur, etc.

Les documents d'archives peuvent pour l'essentiel revêtir une triple valeur:

- une *valeur administrative*: valeur fondée sur l'utilité que présentent les archives pour l'entité productrice ou pour le successeur en droit de cette dernière, dans l'exercice de ses fonctions ou activités actuelles ou futures;

- une *valeur juridique et informative*: valeur que les archives présentent pour le citoyen ou, dans ce cas-ci, pour le consistoire ou le conseil d'administration qui peut s'en servir pour fonder ses droits;

- une *valeur permanente*: valeur acquise par des archives à différents titres et qui justifie leur conservation pour une durée illimitée.

N.B. Un dossier est un ensemble de documents créés ou reçus par un organisme au cours du traitement d'une même affaire.

3. **Fonds d'archives:** ensemble d'archives constitué de façon organique par une administration, une personne ou un groupe de personnes dans l'exercice de ses fonctions ou activités et destiné par leur nature à être conservé par cette personne, cette administration ou cet organisme. Les archives conservées par l'église comprennent souvent différents fonds, telles les archives proprement dites du consistoire et du conseil d'administration et celles du pasteur, d'associations, etc. Ces divers groupes de documents forment des fonds d'archives distincts.

4. **Archiver-archivage**: opération qui consiste à assurer aux documents d'archives un bon état de conservation, à les classer, à en faciliter l'accès et à les maintenir intacts.

Bon état de conservation signifie que les documents ne sont pas menacés de détérioration, ce qui implique notamment leur conservation dans des locaux appropriés.

Classer signifie que les documents sont rangés conformément au plan de classement adopté par l'organisme - ici le consistoire ou le conseil d'administration - de sorte que l'on puisse aisément les retrouver.

Faciliter l'accès signifie que les documents sont correctement décrits, de manière à pouvoir être consultés facilement par le chercheur.

5. **Archives du Royaume**: établissement scientifique fédéral que la loi sur les archives de 1955 charge:

obligatoirement, de gérer les documents datant de plus de cent ans des tribunaux, du pouvoir judiciaire, du Conseil d'État, des administrations de l'État, des provinces et des communes (lorsque celles-ci n'exécutent pas les obligations que leur impose l'article 132 de la nouvelle loi communale);
facultativement, de gérer les documents des autorités publiques, datant de moins de cent ans, ainsi que ceux de particuliers et d'associations privées;
d'exercer une surveillance sur la gestion des documents assumée et exécutée par les administrations publiques.

6. Sous **protection des archives**: il faut comprendre

la conservation adéquate des documents, obtenue notamment par
l'affectation d'un local approprié aux archives;
l'affectation d'un personnel compétent;
l'affectation des crédits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement;
la rédaction de règles à propos de la consultation des documents.

L'autorité responsable est soit la personne, soit l'organisme chargé de la protection des archives.

7. **Gestion des archives**: ensemble des activités prises en charge par un service d'archives - ou une personne mandatée par l'autorité responsable - liées à

l'acquisition, au tri, au classement, à l'inventariage, à la conservation, à la communication et à l'utilisation des archives.

8. **Tri et élagage:** avant de classer les documents d'archives, il convient de leur appliquer un certain nombre de traitements. Ils doivent d'abord faire l'objet d'un tri au cours duquel ceux qui peuvent être éliminés seront séparés de ceux destinés à être conservés. Ces derniers sont ensuite élagués, c'est-à-dire débarrassés des copies, des exemplaires multiples, des brouillons, des formulaires vierges, etc. En même temps, on éliminera les éléments nuisibles à la conservation des documents (trombones métalliques, agrafes, classeurs, etc.). Les dossiers ainsi triés et élagués seront bien classés et déposés dans le local (ou le meuble) d'archives. A propos des plans de classement, nous renvoyons le lecteur à l'annexe 3.

9. **Transfert d'archives:** terme générique désignant toute opération par laquelle des archives sont versées à un dépôt d'archives.

10. **Versement:** opération matérielle et procédure administrative par lesquelles des documents d'archives sont transférés par le producteur d'archives ou son successeur en droit à un service d'archives autorisé à les recevoir et à les conserver.

II. DOCUMENTS D'ARCHIVES FREQUENTS

Dans cette partie, nous définissons quelques types de documents que l'on rencontre souvent dans les archives des consistoires et des conseils d'administration et dans celles des communautés.

1. **Livre journal:** registre où sont reprises dans l'ordre chronologique toutes les opérations et les événements modifiant le volume ou la composition du patrimoine.

2. **Grand livre:** registre où s'inscrivent d'abord dans un ordre méthodique l'actif et le passif ainsi que le patrimoine avec les modifications qui y ont trait, ensuite les recettes et les dépenses par article du budget ou subdivision d'article.

3. **Inventaire:** état descriptif des biens mobiliers ou immobiliers avec le revenu qu'ils produisent et les charges qui pèsent sur eux.

III. TERMINOLOGIE PROTESTANTE SPECIFIQUE

1. **Conseil d'administration:** gestionnaire des fonds. Ses membres sont élus par les fidèles membres de la communauté. Il correspond légalement à la fabrique d'église des catholiques romains. Le terme de "conseil d'administration" est utilisé dans la loi du 4 mars 1870 et dans les arrêtés royaux du 23 février 1871 et du 7 février 1876. "Conseil d'administration" est utilisé dans la Constitution et Discipline de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - Verenigde Protestantse Kerk in België.

2. **Consistoire:** Groupe composé d'anciens et de diacres, du ou des pasteur(s) chargés de la direction spirituelle d'une communauté protestante locale, élus par les membres de l'assemblée d'église.

3. **Diacres:** les membres qui dans les églises protestantes s'occupent des pauvres de la communauté.

(Ne pas confondre avec le diacre de l'Eglise catholique romaine qui a reçu les quatre plus basses et deux des trois plus hautes consécutions et qui remplit une fonction liturgique dans certains offices religieux).

4. **District:** circonscription régionale de 15 à 20 églises locales, tient des réunions de district composées des représentants des communautés locales.

5. **Membres de baptême:** les enfants baptisés d'une famille protestante qui n'ont pas encore fait profession de leur foi.

6. **Communauté:** sa circonscription ne coïncide pas nécessairement avec celle de la commune civile. Une communauté comprend des membres de baptême et des membres de confession.

Une différence existe entre

- une communauté locale dirigée par un consistoire composé d'au moins quatre membres, où la prédication est assurée et les sacrements administrés, reconnue par l'Eglise Protestante Unie de Belgique et acceptée par le district concerné et

- une communauté locale en devenir considérée pendant la période de transition comme l'annexe d'une communauté établie voisine. Le consistoire de cette dernière a la tâche d'aider cette paroisse à obtenir dès que possible le statut de communauté locale. Une annexe qui a débuté sans être rattachée à une communauté locale peut choisir elle-même la paroisse locale qui sera responsable d'elle. L'annexe ne possède pas ses propres registres.

7. **Consistoire**: rassemble le pasteur, les anciens et les diacres. Ses membres sont élus par les membres de la communauté.
8. **Membre**: fidèle de la communauté qui a fait profession de sa foi.
9. **Bureau** du président d'une assemblée: en Belgique spécialement celui du modérateur du Synode.
10. **Synode**: assemblée nationale des délégués de paroisses choisis par le biais des districts. La gestion quotidienne est assurée par le Conseil synodal.

CHAPITRE III

LEGISLATIONS CIVILE ET ECCLESIASTIQUE

1. Résumé de la législation civile

La reconnaissance d'un culte a pour conséquence:

- que les traitements et pensions des ministres du culte sont à charge de l'Etat (Constitution, art. 117).
- qu'une personnalité juridique est attribuée aux institutions qui sont chargées de la gestion des biens destinés au culte notamment les fabriques d'église pour le culte catholique romain, les conseils d'administration pour les cultes protestant, israélite et anglican³⁹ (39). Les dispositions concernant les fabriques d'église catholique romaine valent également pour les institutions équivalentes des autres cultes reconnus par l'Etat.

Avant l'érection des conseils d'administration près les églises protestantes (A.R., 7 février 1876), les consistoires veillaient à l'administration des biens temporels de l'église (Articles organiques des cultes protestants, 8 avril 1802, article 20). Les consistoires remplissaient la même tâche que celle des fabriques d'église du culte catholique. Le consistoire devait également veiller à l'administration des deniers provenant des aumônes. L'article 8 de la même loi du 8 avril 1802 prévoit que les articles 73 et 74 concernant le culte catholique sur les fondations et la possession de biens immobiliers, s'appliquaient explicitement aux consistoires protestants.

Le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église en régla le fonctionnement. Les dispositions s'appliquaient implicitement aux consistoires.

Les consistoires (antérieurs à 1876) et les conseils d'administration sont des établissements publics à caractère mixte chargés de la gestion des biens destinés à la pratique du culte public. Le conseil d'administration a quatre autorités de tutelle: le synode, la commune, le Ministère de la Justice (Direction des Cultes) et la députation permanente. Un conseil d'administration ne peut faire des donations. Une cession définitive des archives est donc exclue.

La loi du 24 juin 1955 relative aux archives prévoit que les documents datant de plus de cent ans conservés par les conseils d'administration (art. 1, alinéa 2) ainsi que les documents ayant moins de cent ans et ne présentant plus d'utilité administrative peuvent être déposés aux Archives de l'Etat (art. 1 alinéa 4).

³⁹ MAST A., *o. c.*, p. 550.

L'Archiviste général du Royaume ou son délégué a cependant un droit d'inspection sur place (art. 6), et les conseils d'administration, en tant qu'établissements publics, ne pourront procéder à la destruction de documents sans avoir obtenu l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués (art. 5).

Les arrêtés d'exécution du 12 décembre 1957 prévoient également que l'Archiviste général du Royaume est autorisé à conclure des contrats pour une durée d'au moins 25 ans, qui sont renouvelables (chapitre II, article 5). D'après le rapport au Roi du ministre Leo Collard, il fallait prévoir ce délai minimum de 25 ans afin d'éviter que des autorités ou des particuliers ayant transféré leurs archives ne les retirent, aussitôt l'inventaire dressé (*Moniteur belge*, 20 décembre 1957, page 9097).

L'arrêté royal du 9 mai 1969 (*Moniteur belge*, 19 septembre 1969) prévoit la possibilité de conclure des contrats pour une durée inférieure à vingt-cinq ans pour autant que l'Archiviste général du Royaume estime que les documents à déposer sont complètement et dûment classés et inventoriés.

En ce qui concerne le lieu de dépôt, l'arrêté d'exécution prévoit que les archives de conseils d'administration doivent être déposées aux Archives générales du Royaume si elles concernent la province de Brabant, ou au dépôt des Archives de l'Etat établi au chef-lieu de la province (Chapitre II, article 6 par. 2). Les arrondissements et les lieux d'assistance n'existaient pas encore en 1957.

2. Le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église

En 113 articles, ce décret régit l'organisation et le fonctionnement des fabriques d'église qui se voient reconnaître le statut d'établissement public, ce qui aura son importance pour l'application de la loi ultérieure sur les archives. Du point de vue qui nous intéresse ici, les articles 50 et 54 à 57 du décret revêtent une grande importance.

L'article 50 prévoit que chaque fabrique d'église aura une caisse ou armoire fermant avec trois clés, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou de celui qui en a la charge, et la troisième dans celles du président de la fabrique d'église.

L'article 54 dispose que les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou listes de récolement soient déposés dans une caisse ou armoire.

L'article 55 impose l'établissement de deux inventaires: l'un du mobilier de l'église et l'autre des titres, papiers et renseignements avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge

de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double du premier sera remis au curé ou de celui qui en a la charge. Chaque année on procédera à un récolement sur base des deux inventaires.

L'article 56 stipule que le secrétaire de la fabrique tiendra un registre sommier dans lequel il transcrira tous les titres de propriété et les loyers.

L'article 57 règle la manière dont les titres ou autres documents seront retirés de la caisse ou de l'armoire à archives. Cette opération nécessite une délibération du bureau et l'établissement d'un récépissé qui sera inscrit avec la décharge au moment de la remise sur le sommier ou registre des titres.

Les articles ultérieurs formulent les règles ayant trait à la conservation des archives. En vertu de l'article 89, le compte annuel sera établi en deux exemplaires, dont un sera remis à l'administration communale et l'autre conservé dans la caisse ou armoire aux archives.

3. La législation belge relative aux fabriques d'église

En 1830, le gouvernement belge adopta la législation existante, donc aussi la législation relative aux fabriques d'église. Au cours des années, beaucoup d'anciennes lois ont été adaptées, remplacées ou complétées par de nouvelles lois, également celles relatives aux fabriques d'église. Des circulaires des autorités de tutelle supérieures précisaient également quelques aspects concernant le fonctionnement de la fabrique d'église.

La loi du 4 mars 1870 relative à l'aspect temporel des cultes se rapportait aux budgets et aux comptes des fabriques d'église⁴⁰. Du point de vue archivistique, les dispositions concernant la rédaction en plusieurs exemplaires des budgets et des comptes étaient surtout importantes: un exemplaire était destiné au synode, à la province, à la commune et au conseil d'administration.

4. La législation archivistique

a. La loi sur les archives du 24 juin 1955⁴¹

La nouvelle loi sur les archives belge entrée en vigueur le 12 août 1955 règle la surveillance de la conservation et du dépôt d'archives.

L'article 1, alinéa 2 prévoit que les documents datant de plus de cent ans conservés par les communes et par les établissements publics peuvent être déposés aux Archives de l'Etat. Cette stipulation s'applique aussi aux conseils

⁴⁰ Moniteur belge, 9 mars 1870, p. 905-906.

⁴¹ Ibidem, 12 août 1955, p. 4900-4901. Voir le texte de la loi en annexe.

d'administration en tant qu'établissements publics.

Selon l'article 1, § 4, les communes et les établissements publics peuvent aussi déposer aux Archives de l'Etat les documents ayant moins de cent ans d'âge, s'ils n'ont plus d'utilité administrative ou juridique.

L'article 5 stipule que les communes et les établissements publics ne peuvent détruire des archives sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués.

En outre, l'article 6 précise que les archives conservées par les communes et les établissements publics sont soumises à la surveillance de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués.

En vertu de la loi sur les archives, un conseil d'administration peut donc déposer ses documents aux Archives de l'État. Pour les archives qu'il conserve, il est soumis au contrôle de l'Archiviste général qui peut s'assurer que les documents sont conservés en bon état, bien classés et accessibles. Sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume, les conseils d'administration ne peuvent ni détruire, ni se dessaisir du moindre document.

b. L'Arrêté royal d'exécution de la loi sur les archives du 24 juin 1955⁴²

Cet Arrêté royal fixe la procédure à suivre pour le dépôt et le transfert des archives publiques et privées à un service d'archives de l'État. En vertu de l'article 5, l'Archiviste général du Royaume peut, en vue du transfert de leurs documents aux Archives de l'État, conclure des contrats avec les établissements publics, et donc avec les conseils d'administration. Ces conventions sont conclues pour une durée minimale de vingt-cinq ans et sont renouvelables. Les archives sont versées au service d'archives de l'État dont ressortit le conseil d'administration. Nous reviendrons ci-après sur les modalités pratiques de ces versements.

5. La législation concernant la publicité de l'administration et la protection de la vie privée

Les documents administratifs établis par le conseil d'administration sont soumis à l'article 32 de la Constitution qui stipule que chacun a le droit de consulter tout document administratif et d'en recevoir une copie à l'exception de certains cas spécifiés par la loi. Les modalités d'exécution de cet article ont été fixées par la loi fédérale relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994⁴³.

⁴² Ibidem, 20 décembre 1957, p. 9099-9101. Voir le texte de l'arrêté à l'annexe 1.

⁴³ Ibidem, 30 juin 1994, p. 17662-17665.

Un document administratif y est défini très largement comme *"toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose"*⁴⁴. Cette définition inclut également les documents préparatoires à une prise de décision. Le droit de consulter les documents administratifs est général. Seulement pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt. Le document à caractère personnel est défini comme *"document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne"*.

La demande de consultation, d'explications ou de communication d'un document administratif a lieu par écrit (par correspondance ou sur place). La consultation sur place est gratuite. Une demande peut être rejetée si l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection des intérêts généraux énumérés dans la loi, tels par exemple la sécurité de la population ou les libertés et les droits fondamentaux des administrés. La consultation peut également être refusée, *"si la publication du document administratif porte atteinte ... à la vie privée ..."*

Lorsque la demande de consultation porte sur un document administratif incluant une œuvre protégée par le droit d'auteur (par exemple un plan dessiné par un architecte), l'autorisation de l'auteur ou de son successeur en droit n'est pas requise pour permettre la consultation sur place du document ou pour fournir des explications à son propos. Une communication sous forme de copie n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur ou de la personne à laquelle les droits de celui-ci ont été transmis.

La publicité des documents administratifs est seulement d'application pour les archives du conseil d'administration. La *Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* du 8 décembre 1992, modifiée par la loi du 11 décembre 1998, vaut par contre pour toutes les autres organisations⁴⁵. Cette loi vise les données à caractère personnel recueillies par traitement électronique ou sous forme d'un fichier manuel. Sont définies comme étant à caractère personnel toutes les données "relatives à une personne physique identifiée ou identifiable". Le principe de base de la loi est formulé à l'article 2: *"Toute personne physique a droit au respect de sa vie privée lors du traitement des données à caractère personnel qui la concernent"*.

⁴⁴ Une autorité administrative est toute autorité visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En tant qu'institution publique, le conseil d'administration est en effet soumis à la juridiction du Conseil d'État.

⁴⁵ Ibidem, 18 mars 1993, p. 5801-5814. Voir surtout les différents arrêtés d'exécution numérotés de cette loi.

6. Prescriptions extraites de la Discipline ecclésiastique et de la Constitution de l'Eglise Protestante Unie de Belgique concernant la protection des archives

Constitution 12.3. Le consistoire nomme son président et son secrétaire. Il nomme aussi un trésorier et un archiviste.

Discipline 4.2/2 (k) Les anciens portent la responsabilité du ministère de l'église de la manière suivante:...

k) Ils effectuent le travail administratif (par ex. tenir à jour les registres, fichiers, archives);

Discipline 12.4/3. Toute église locale possède:

- a) un registre pour l'inscription des procès-verbaux des séances du consistoire,
- b) un ou divers registres pour l'inscription des baptêmes, des confirmations, des mariages et des enterrements,
- c) un registre pour l'inscription des membres avec adresses complètes,
- d) des livres de comptabilité,
- e) des registres pour l'inventaire du mobilier du temple et salle(s) diverse(s), de(s) bibliothèque(s) et des archives.

Le conseil de district s'assurera tous les cinq ans de l'existence et de la tenue régulière de ces registres, sans toutefois les déplacer.

Constitution 29,4.[Le conseil synodal] est chargé de l'administration générale de l'église et de la conservation des archives.

Lors du réajustement de l'organisation synodale, adopté par l'Assemblée synodale de 2000, les commissions chargées des divers aspects de la vie ecclésiale ont été remplacées par des coordinations. C'est la coordination "Administrations et finances", chargée notamment de l'administration, des finances, de la vérification des comptes et de la gestion des projets qui est également responsable de l'organisation de la conservation des archives. (Discipline...o. c., art. 26, mise à jour n° 7).

7. Prescriptions du conseil administratif du culte protestant évangélique concernant la protection des archives

Le Conseil central du CACPE a pour mandat de gérer les archives selon les prescriptions légales.

Le CACPE est responsable de la gestion de ses archives ainsi que de celles des commissions qui travaillent sous sa responsabilité. Elles sont gérées selon les

procédures et la législation en la matière.

Chaque branche du CACPE soit le synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique et ses églises partenaires, soit le synode fédéral des dénominations évangéliques assure la gestion et la garde:

a) des dossiers et des archives des communautés locales reconnues par arrêté royal ou par décision ministérielle et celles concernant le personnel et les services appartenant à sa branche;

b) des archives propres à son fonctionnement interne.

Le conseil central s'assure annuellement des bonnes conditions de conservation des archives.

Chaque branche lui procure annuellement une attestation indiquant qu'un contrôle interne du respect des règles énoncées ci-dessus a bien été effectué.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre branche des règles de conservation des archives, le conseil central du CACPE interpellera la branche concernée et lui enjoindra de régulariser la situation dans les plus brefs délais⁴⁶.

⁴⁶ Statuts du CACPE. Texte approuvé le 9 novembre 2002. Voir: <http://www.cacpe.be>

Chapitre IV

LA GESTION DES ARCHIVES

I. LA SURVEILLANCE DE LA GESTION DES ARCHIVES

A. La surveillance exercée par les Archives de l'État sur les documents des conseils d'administration

La surveillance est la compétence attribuée à l'Archiviste général du Royaume par la loi du 24 juin 1955 relative aux archives lui permettant de contrôler le respect par les autorités ou organismes publics énumérés dans cette loi de leurs obligations en matière d'archives.

Les archivistes-inspecteurs des Archives de l'État agissent en tant que mandatés par l'Archiviste général du Royaume. Ils ont accès à tous les locaux où l'organisme public - ici le conseil d'administration - conserve des archives, en respectant les prescriptions relatives à la protection des documents classifiés secrets. En tant que fonctionnaires assermentés, ils sont d'ailleurs soumis au devoir de discrétion.

Il existe trois sortes d'inspections:

- les visites faites à l'initiative des Archives de l'État;
- les visites à la demande du conseil d'administration;
- les visites faites à l'occasion d'un versement de documents aux Archives de l'État.

Le conseil d'administration peut en effet solliciter auprès de l'Archiviste de l'Etat de son ressort un avis touchant l'organisation de ses archives. Cette demande nécessite parfois le déplacement de l'archiviste-inspecteur qui conseille alors sur place. Les services d'archives de l'Etat peuvent encore organiser des inspections auprès des conseils d'administration pour contrôler le respect des prescriptions légales en matière de conservation d'archives. Le troisième type d'inspection précède généralement tout versement de documents aux Archives de l'Etat.

B. Le contrôle exercé par les autorités ecclésiastiques

La discipline ecclésiastique prévoit que les autorités ecclésiastiques inspectent régulièrement les archives conservées par les églises locales. Le district concerné est chargé du contrôle de la conservation et du contenu de tous les registres des églises locales.

II. LA BONNE CONSERVATION DES ARCHIVES BIEN CLASSÉES ET LEUR ACCESSIBILITÉ

Conserver des archives ne suffit pas, encore faut-il le faire à bon escient en veillant à l'état matériel des documents. Constitués généralement de papier, plus rarement de parchemin, de cuir ou d'une autre matière organique, ceux-ci sont sensibles aux facteurs climatiques, tels la sécheresse, l'humidité, la chaleur ou le froid et à la manipulation fautive par des personnes incompetentes.

Depuis quelque temps sont venus s'ajouter des archives enregistrées sur des supports nouveaux tels que cartes perforées, bandes ou disques magnétiques, disques optiques, C.D., disque dur, etc. Ces archives dites informatiques, lisibles par machines nécessitent elles aussi des conditions de conservation adéquates afin qu'elles puissent être également lisibles plus tard. Préserver les machines nécessaires à cette lecture est fortement recommandé. En temps utile, il faut procéder au transfert des données archivistiques sur des supports dont l'accès est encore possible.

Lorsque les archives sont conservées de manière adéquate, leur existence est garantie pendant des siècles. Et il suffit souvent de mettre en pratique quelques principes élémentaires pour éviter plus tard des dégâts et des restaurations fort onéreuses.

La législation fournit peu d'informations pratiques au point de vue de la conservation matérielle des archives par les conseils d'administration. Le décret de 1809 nous apprend seulement que l'argent et les titres doivent être rangés dans une caisse munie de trois clés. On peut en déduire cependant que les archives d'un conseil d'administration doivent rester groupées, alors que la pratique montre qu'il en va souvent autrement.

A. La durée de vie des documents

Bien que le gestionnaire des archives ait peu d'influence sur la création des documents dont il a la garde, il convient d'évoquer ici le problème que pose l'acidification de certains supports. Les documents de longue conservation doivent être établis sur des matériaux non acides. Aussi ne peut-on utiliser dans ce cas du papier recyclé qui doit être réservé aux documents dont la durée de vie est limitée. En cas de doute, il faut employer du papier permanent, c'est-à-dire du papier chimiquement stable qui conserve en vieillissant son taux d'acidité.

Si l'on se sert d'un télécopieur, il faut choisir un modèle qui utilise du papier permanent. S'il s'agit d'un appareil thermique qui utilise un autre type de papier, il faut veiller à faire une copie sur papier permanent des documents destinés à être conservés et qui, malgré leur vieillissement, doivent rester lisibles.

B. Le lieu de conservation

Tous les conseils d'administration ne disposent plus aujourd'hui de la caisse à trois clefs dont il vient d'être question. Leurs avoirs sont depuis longtemps gérés à partir d'un compte bancaire, tandis que leurs titres et autres documents sont conservés en divers lieux.

En matière de conservation des documents, il faut distinguer les archives courantes des archives historiques. Les premières sont, comme leur nom l'indique, utilisées régulièrement pour la gestion quotidienne de l'organisme et se trouvent dès lors à portée de main des utilisateurs. C'est ainsi, par exemple, que le trésorier détient souvent à son domicile les documents comptables et les justificatifs du compte de l'année en cours. Une telle solution, qui présente des risques graves en cas de décès, d'incendie ou d'autres calamités, n'est envisageable que pour les seuls documents de l'année en cours.

Quant aux archives historiques auxquelles on a rarement recours, il est préférable de les conserver en un lieu central et, en principe, jamais chez un particulier. Dans la pratique, ce sont le presbytère ou la sacristie qui se prêtent le mieux à la conservation. Dans l'éventualité où les archives de ce type reposent temporairement chez un particulier - le président du conseil d'administration par exemple -, il est indispensable d'en fixer clairement les droits de propriété, d'accessibilité et de publicité et de souscrire une assurance spéciale.

Les conditions physiques du lieu de conservation

Le choix d'un local adéquat pour installer l'armoire à archives ou un système de rangement plus moderne, doit tenir compte des conditions climatiques dans lesquelles les documents produits par les conseils d'administration seront conservés. Ceux-ci sont généralement constitués de matières organiques, tels le cuir et le papier. Ces matériaux fragiles doivent être traités avec soin. Les documents les plus anciens ne courent pas les plus grands dangers, bien au contraire. Il est certain que le papier produit depuis les années 1880 est bien plus vulnérable que le parchemin.

La conservation idéale des documents requiert de gros moyens financiers et est l'affaire de spécialistes. Fort heureusement, un nombre limité de mesures pratiques simples permet d'éviter bien des problèmes.

* La température et l'hygrométrie

Très souvent les archives sont conservées au grenier ou à la cave, où elles sont soumises à une humidité relative trop élevée ou trop faible, ou encore à de grands

écarts de température. Les meilleures conditions de conservation sont celles où la température se situe entre 16° et 18° degrés centigrades (18° C pour les bandes magnétiques). Il importe en outre que la température reste constante. De grandes et brusques variations font souvent des greniers des lieux de conservation inadéquats.

Outre la température, l'humidité relative joue un grand rôle. Une humidité relative de 50 à 55% (40 % pour les bandes magnétiques) doit régner dans la pièce. Des modifications importantes et brusques de ce taux sont très dommageables pour les archives. Une aération adéquate du local où sont entreposés les documents constitue un bon moyen de lutter contre l'humidité. Celle-ci règne souvent dans les caves, bien que la température y soit généralement satisfaisante. Si on choisit néanmoins d'installer les archives dans les sous-sols, il faut que ceux-ci répondent à un certain nombre de conditions minimales. Les murs doivent être isolés, de sorte qu'ils ne véhiculent pas l'humidité du sol dans la salle d'archives. Il faut éviter aussi qu'aucune conduite d'eau ou tuyau d'évacuation des eaux usées ne traverse celle-ci et, si ce n'est pas possible, il faut veiller à son entretien. La présence d'une ouverture d'égout, ou éventuellement d'une pompe automatique, permettra d'écarter tout risque d'inondation.

Si une telle inondation devait malgré tout se produire, il s'agira de prendre immédiatement les mesures d'urgence qui s'imposent.

De même il convient de vérifier régulièrement l'étanchéité de la toiture.

* La lumière

La lumière exerce une action néfaste sur les archives. Le papier fabriqué à partir de 1880, qui sert de support à la plupart des documents produits par les consistoires et conseils d'administration, y est très sensible. La lumière naturelle ou artificielle provoque des dégâts irréversibles qui peuvent conduire à la destruction irrémédiable des documents.

Leur protection est assurée par l'occultation des fenêtres (volets, stores) - ce qui n'empêche pas une aération régulière du local - l'implantation des rayonnages perpendiculairement aux fenêtres, la mise des documents en boîtes en carton.

On prendra aussi de grandes précautions lors des expositions occasionnelles. Quant aux sources de lumière artificielle - comme certaines photocopieuses par exemple - riches en rayons ultra-violet, leur usage doit être limité, sinon proscrit.

* Le feu

Le feu est avec l'eau le principal ennemi des archives. Il convient dès lors de prendre les précautions les plus sévères de protection contre l'incendie. La

présence d'un extincteur à poudre sèche se révèle indispensable dans la salle d'archives et dans les locaux plus vastes, ainsi que celle de portes coupe-feu et d'un système de détection d'incendie par dégagement de fumée, le papier compact ne s'enflamme pas facilement.

Il importe aussi de prévoir un plan d'évacuation des documents en cas de sinistre, de veiller au bon état du réseau électrique et d'interdire de fumer dans le local qui abrite les archives.

* La poussière, les moisissures et les bactéries

Il est recommandé de dépoussiérer régulièrement les archives pour éviter le développement des bactéries. La meilleure protection consiste à ranger les documents dans des boîtes chimiquement neutres, dont nous reparlerons ci-après. On éliminera aussi les résidus de sable ou de calcaire, servant jadis à sécher l'encre, qui peuvent lors de la consultation entraîner une usure des documents.

Des archives, conservées même pendant un laps de temps fort court dans un milieu humide et chaud, peuvent devenir des nids à bactéries et à moisissures microscopiques. Celles-ci exercent souvent leur œuvre destructrice dans l'ombre: tous les champignons en effet ne colorent pas le papier. Il arrive parfois que des taches grises et poudreuses apparaissent à l'intérieur des registres ou des auréoles de couleur sur les documents. Des moisissures de ce type peuvent s'étendre très vite et gagner progressivement l'ensemble des archives. Pour enrayer le mal, il faut préventivement maintenir une température et une humidité constantes; mais si les ravages sont trop avancés, il vaut mieux s'adresser à un spécialiste.

C. Le conditionnement des documents

La meilleure protection des documents est assurée par leur rangement dans des boîtes en carton, chimiquement neutres, et des chemises non acides qui les protègent de la lumière et de l'humidité. On peut se procurer ce matériel aux Archives générales du Royaume à Bruxelles ou aux Archives de l'État dans les Provinces (cfr annexe 4).

Il convient de ne pas réunir dans le même conditionnement des documents sains et des documents sales et moisissés. Il faut éviter aussi de regrouper les documents avec des épingles ou des trombones en métal qui rouillent, tachent le papier, et leur préférer des chemises en papier. Enfin il ne faut surtout pas «réparer» les documents déchirés avec du ruban adhésif de type "scotch" même prétendu invisible; ce dernier jaunit et se dessèche, laissant sur les documents des marques irréparables.

D. La conservation des archives et leur ouverture à la recherche

1. Archives courantes et archives statiques

Dès que l'on a trouvé un lieu de conservation adéquat, on peut songer à y entreposer les archives. Il est souhaitable de scinder les archives de la paroisse et des associations et institutions paroissiales en une partie dite courante et une autre dite statique.

Les archives courantes contiendront tous les documents de date récente reçus ou expédiés. Elles se trouveront toujours à portée de main du consistoire et du conseil d'administration vu qu'elles doivent pouvoir être consultées régulièrement.

Après un certain laps de temps, qui ne devrait pas dépasser 30 à 50 ans, un tri peut être opéré. Les archives qui subsistent après cette opération doivent être conservées définitivement et sont appelées les archives statiques ou historiques. Elles forment un ensemble clôturé nettement moins souvent consulté. En pratique, l'année 1945 a été choisie pour démarquer archives statiques et archives courantes. Dans les églises de petite taille, où les registres sont plus longtemps en usage, cette démarcation pourra être reportée à l'année 1918.

2. L'enregistrement des archives

Pour savoir quels sont les documents qu'une église doit conserver, il faut en dresser une liste. En premier lieu, on pourra inscrire dans l'ordre chronologique les caractéristiques des documents reçus ou expédiés (nom de l'expéditeur ou du destinataire, date, objet, lieu de conservation) dans un registre. De cette façon, il sera aisé d'assurer le suivi de toutes les affaires traitées.

L'enregistrement des archives n'en donne pas encore l'inventaire. Afin de pouvoir retrouver aisément les différents documents d'archives, il est indispensable en premier lieu de les classer (voir point 3) et ensuite de les décrire suivant une liste appelée inventaire (voir point 4).

3. Le classement des archives

Il s'opèrera suivant le plan de classement publié à l'annexe 3. Il existe différentes manières de classer des archives. Mais, on veillera à ce que le système choisi soit logique et que le classement soit effectué de façon cohérente.

On commencera par regrouper les documents par producteur d'archives (par exemple le consistoire, le conseil d'administration, le pasteur, les associations et

différentes institutions paroissiales). La subdivision générale du plan ou cadre de classement proposé en annexe se présente donc comme suit:

- I Archives de l'assemblée d'église
- II. Archives du consistoire
- III. Archives de la diaconie
- IV Archives du conseil d'administration
- V Archives des diverses commissions
- VI Archives déposées
- VII Archives pastorales

Après les avoir regroupés par producteur d'archives, les documents seront classés suivant le plan publié en annexe.

Par commodité, les archives d'une paroisse pourront aussi être regroupées d'abord par périodes, la première comprenant les archives antérieures au Concordat (1802) ou à la publication du décret sur les fabriques d'église (30 décembre 1809), la seconde regroupant les archives contemporaines soit à partir de 1802 ou à partir de 1810. A l'intérieur de chaque période, on suivra le plan proposé en annexe.

Pour des raisons pratiques, telle l'absence de certains documents ou le volume des archives conservées, il est possible que ce plan ne puisse pas être suivi à la lettre. Dans ce cas, on visera un classement approprié conciliant de la meilleure manière possible le cadre de classement proposé et l'état de fait.

Ensuite, les documents seront classés de telle sorte que toutes les pièces se rapportant à un même objet ou au traitement d'une même affaire soient rassemblées en un seul dossier ou une chemise thématique, à moins que ceci ne desserve le but poursuivi, ce qui est souvent le cas pour des documents uniformes, tels les comptes et budgets, qui seront classés de préférence par ordre chronologique.

4. L'inventaire

Un inventaire de tous les dossiers et chemises thématiques sera établi et tenu à jour. L'inventaire consiste en une liste structurée de manière systématique suivant le cadre de classement publié à l'annexe 3. En principe, les titres des chapitres et paragraphes seront repris de ce modèle. Une adaptation en fonction des archives conservées sur place pourra éventuellement s'avérer nécessaire.

La description de chaque unité archivistique comprendra au moins les éléments suivants: un numéro d'ordre courant, le contenu de l'unité archivistique, la date ou les dates extrêmes d'une affaire ainsi que le volume matériel (1 pièce, 1 chemise, 1

liasse, 1 volume, ...). La description du contenu est de toute évidence la partie la plus importante : en général, elle sera introduite par une description de la forme de l'unité archivistique (registre, compte, requête, dossier concernant ..., pièces concernant ...) suivi par un résumé aussi succinct que possible de l'objet.

Exemples:

11. Registre des procès-verbaux du conseil d'administration, 1844-1995, 1 volume.
12. Compte du conseil d'administration, 1956, 1 chemise.
13. Pièces justificatives au compte du conseil d'administration, 1956, 1 chemise.

L'inventaire peut être avantageusement subdivisé comme suit:

1. Table des matières
 2. Introduction contenant les éléments suivants:
 - histoire succincte de l'institution productrice d'archives surtout en relation avec l'organisation et la création des archives,
 - histoire des archives et de leur protection avec mention d'anciens inventaires, d'anciennes règles de classement et d'éventuelles destruction d'archives, ...
 - justification de l'inventaire.
 3. Annexes éventuelles à l'introduction, comme un rôle pastoral.
 4. Indications pour l'utilisation. Y a-t-il d'autres approches? D'autres sources? L'accessibilité est-elle limitée?
 5. Bibliographie.
 6. Inventaire proprement dit.
 7. Index toponymique et anthroponymique.
- Appendice: Documentation.

E. La sélection en vue de l'élimination de documents postérieurs à 1945

1. Les principes généraux

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les archives des conseils d'administration ne peuvent être détruites sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume.

Les pertes et vols de documents doivent, dès lors, être signalés aux services d'Archives de l'État.

En ce qui concerne les archives paroissiales en général les directives énoncées en la matière par l'autorité ecclésiastique compétente sont d'application.

En règle générale, les archives antérieures à 1945 seront conservées dans leur intégralité. Elles feront toutefois l'objet d'un élagage, c'est-à-dire qu'on éliminera des dossiers et chemises thématiques, les feuilles blanches, les doubles, les photocopies et autres documents sans valeur.

2. La sélection des archives définitives

Il faudra vérifier pour chaque document d'archives s'il doit être conservé définitivement. Les prescriptions des Archives de l'État ne valent que pour les archives du conseil d'administration postérieures à 1809. On se référera au tableau de tri publié à l'annexe 2.

Plus spécialement pour les archives et unités archivistiques postérieures à 1945, un tri du contenu s'impose au départ. Le tableau de tri comprend deux parties: les documents d'archives à conserver indéfiniment et ceux qui peuvent être éliminés après un laps de temps déterminé. Le classement d'un document de la seconde catégorie n'est pas obligatoire. Les conseils d'administration qui gardent eux-mêmes leurs archives peuvent donc conserver plus de documents que ceux repris dans le tableau de tri. Le respect de critères de tri plus rigoureux pourra cependant être exigé lors d'un dépôt ultérieur de ces documents aux Archives de l'État.

La seconde catégorie est à son tour divisée en deux parties: la première contient les documents d'archives à conserver pendant 50 ans au moins, la seconde ceux à garder pendant 30 ans au moins. Ces délais de conservation n'ont pas non plus de caractère obligatoire, mais sont issus de la pratique.

Le tableau de tri ne concerne pas les archives gérées par le pasteur ou des institutions paroissiales autres que le conseil d'administration. Pour ces archives, on s'en référera aux directives des autorités synodales.

3. Les éliminations dans la pratique

Comme il a déjà été indiqué, un tableau de tri à l'usage des conseils d'administration est publié à l'annexe 2. Lorsque le délai de conservation proposé dans ce tableau vient à expiration, les documents susceptibles d'être éliminés peuvent l'être sans aucune autre formalité. Pour tous les documents non repris dans le tableau de tri, on demandera au préalable l'avis des Archives de l'État.

Lors de l'élimination des documents, il convient de s'assurer des procédés utilisés, à savoir le déchiquetage, l'incinération ou le recours au pilon. Il faut

surtout veiller à ce que des données d'ordre personnel contenues dans les archives ne tombent pas dans le domaine public. Il est interdit de se débarrasser d'archives lors de collectes de vieux papiers ou par le service des immondices.

Signalons en outre que la destruction illégale d'archives est punissable conformément aux articles 241-244 du Code pénal.

Pour les autres archives des communautés protestantes, les autorités ecclésiastiques sont censées donner des directives en vue d'établir un tableau de tri.

F. Le dépôt par obligation légale et le dépôt par contrat

1. Le dépôt par obligation légale aux Archives de l'État

La loi sur les archives dispose dans son article premier alinéa 2 que les documents datant de plus de cent ans peuvent être déposés aux Archives de l'État par les Eglises ou des administrations publiques, telles les conseils d'administration (cfr chapitre 3). Les documents moins que centenaires, qui ont perdu toute utilité administrative, peuvent également être transférés aux Archives de l'État à la demande de l'autorité publique à laquelle elles appartiennent. Les conseils d'administration peuvent donc déposer des documents moins que centenaires. Dans le cas précis des conseils d'administration, il convient pour des raisons pratiques que les documents déposés aux Archives de l'État soient antérieurs à 1945.

Les conseils d'administration font partie des autorités publiques qui, aux termes de la loi sur les archives, ne sont pas tenues au dépôt par obligation légale de leurs archives. En vertu de l'arrêté d'exécution de la dite loi, daté du 12 décembre 1957, l'Archiviste général du Royaume est autorisé à conclure avec elles des contrats en vue du dépôt de ces archives. Une telle convention est conclue pour une durée minimale de vingt-cinq ans et peut être reconduite.

Les conseils d'administration sont tenus de déposer leurs archives au service des Archives de l'État de leur ressort. La liste de ces services figure à l'annexe 5.

Le même Arrêté royal précise encore que le dépôt des archives se fait aux frais du déposant. D'autres conditions viennent s'y ajouter:

- le service concerné des Archives de l'État doit disposer de magasins suffisants;
- les documents seront transférés conformément à la procédure décrite sous F 4;
- les documents doivent avoir perdu leur utilité administrative, de manière à éviter de fréquents allers et retours entre le service d'archives de l'État et le conseil d'administration;
- les documents versés doivent former des ensembles de même nature et ne pas être des pièces isolées;

- les documents doivent être accompagnés d'un bordereau de versement détaillé décrivant, dans l'ordre numérique, les dossiers ou chemises thématiques compris dans le versement;
- les documents seront emballés dans des chemises et boîtes d'archives non acides sur lesquelles figureront clairement les numéros du bordereau de versement;
- tous les documents doivent être immédiatement consultables dans les salles de lecture des Archives de l'État, sauf indication contraire figurant sur le bordereau de versement;
- tous les instruments de recherche existants qui facilitent l'accès aux documents versés (par exemple des vieux inventaires) feront partie du versement, en original ou en copie.

Les documents versés demeurent la propriété du conseil d'administration qui peut, lorsqu'il le souhaite, obtenir à ses frais certaines pièces en prêt pour une durée limitée. Les conditions de ce prêt seront spécifiées dans la convention à conclure entre les Archives de l'État et le conseil d'administration. Si, au moment de l'expiration de cette convention, le déposant reprend les archives, il doit s'acquitter des frais d'administration dont le montant sera précisé dans la convention à conclure.

2. Le dépôt par contrat dans un service d'archives communal

En dehors des Archives de l'État, une église locale peut envisager le dépôt de ses archives, y comprises celles du conseil d'administration, dans un service d'archives communal. Dans ce cas également, l'église reste propriétaire des archives déposées, une donation étant interdite. De plus, le dépôt peut prendre fin à tout moment, soit à la demande de l'Eglise, soit à celle de la commune.

Dans la mesure où il concerne les archives du conseil d'administration, ce genre de dépôt est soumis à deux conditions préalables. En premier lieu, l'Archiviste général du Royaume doit marquer son accord au dépôt en question. Ensuite, le service d'archives communal envisagé pour le dépôt doit remplir plusieurs critères: il doit être dirigé par un archiviste professionnel, disposer d'une salle de lecture surveillée et de magasins d'archives suffisamment spacieux et satisfaire à toutes les exigences de sécurité.

Le dépôt fera l'objet d'une convention entre, d'une part, le conseil d'administration et l'église et, d'autre part, le collège des bourgmestre et échevins ou l'archiviste communal agissant au nom du collège.

Le dépôt - même temporaire - auprès d'une société historique locale ou régionale est interdit.

3. Le dépôt par contrat dans le service d'archives synodal

En tant qu'institution publique, le conseil d'administration peut conserver ses archives uniquement sur place ou les déposer dans un service d'archives agréé par l'Archiviste général du Royaume. Les archives d'églises, y compris du conseil d'administration, ce dernier cas exigeant l'autorisation expresse de l'Archiviste général du Royaume, peuvent aussi être déposées par contrat dans un dépôt d'archives synodal.

4. La procédure de versement

Lorsque le conseil d'administration envisage de déposer ses archives, il lui faut accomplir une série de démarches. La décision relative au versement doit d'abord recevoir l'approbation de l'autorité de tutelle. Il est souhaitable de présenter en même temps à l'autorité synodale un projet de règlement concernant les autres archives paroissiales.

Le versement des documents se fera par blocs clôturés, par exemple dans le cas qui nous occupe, tous les documents antérieurs à 1945; par la suite, les versements auront lieu par tranches décennales ou par période d'activité d'un pasteur.

Les documents susceptibles d'être éliminés le seront préalablement au versement, conformément à la procédure décrite plus haut.

Les documents à verser seront décrits registre par registre ou dossier par dossier sur le bordereau de versement, qui sera envoyé au service d'archives de l'État concerné un mois au moins avant le transfert des documents. Un premier contrôle aura lieu à ce stade. Si le bordereau de versement est incomplet ou trop peu détaillé pour que chaque dossier puisse être retrouvé, le versement pourra être différé. Les documents versés devront être accompagnés de tous les instruments de recherche existants (inventaires, fiches, ...), en original ou en copie.

L'approbation du bordereau de versement sera suivie de la rédaction d'une déclaration de versement qui comportera les données suivantes:

- la dénomination complète de l'organisme producteur d'archives;
- la dénomination complète de l'organisme versant au cas où il n'aurait pas lui-même produit les archives;
- l'identification du bloc d'archives versées;
- le nom de l'église, suivi de l'année du versement (ex.: Eglise protestante de Renaix. Conseil d'administration, Versement 1996);
- dates extrêmes des archives versées;
- importance matérielle en mètres courants;

- indication des pièces dont la conservation nécessite des mesures particulières;
- les conditions de consultation: si certains documents ou séries de documents sont soumis à des restrictions, il convient d'en indiquer le motif et de préciser l'époque où ils pourront être consultés librement;
- la mention des instruments de recherche.

Après le contrôle matériel des documents versés, le service d'archives de l'État ou le service d'archives communal renverra pour réception un double du bordereau de versement au consistoire concerné.

Annexe 1

LOI RELATIVE AUX ARCHIVES ET SON ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

I. LOI DU 24 JUIN 1955 RELATIVE AUX ARCHIVES (*Moniteur belge* du 12 août 1955, p. 4900-4901)

Article 1er - Les documents datant de plus de cent ans conservés par les tribunaux de l'Ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces sont déposés - sauf dispense régulièrement accordée - aux Archives de l'État.

Les documents datant de plus de cent ans conservés par les communes et par les établissements publics peuvent être déposés aux Archives de l'État.

Toutefois, en ce qui concerne les archives des communes, le dépôt est obligatoire lorsque les dispositions de l'article 100 de la loi communale ne sont pas respectées⁴⁷ (47).

Il pourra être procédé au dépôt aux Archives de l'État des documents ayant moins de cent ans et ne présentant plus d'utilité administrative, à la demande des autorités publiques auxquelles elles appartiennent.

Les archives appartenant à des particuliers ou des associations privées peuvent également être transférées aux Archives de l'État, à la demande des intéressés.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles s'opéreront ces dépôts et transferts et les conditions dans lesquelles les autorités visées à l'alinéa 1er du présent article sont dispensées de déposer leurs archives.

Article 2 - Les documents versés aux Archives de l'État ne peuvent être détruits sans le consentement des autorités responsables ou de la personne privée qui en a opéré le transfert.

Article 3 - Les documents déposés aux Archives de l'État en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, sont publics. Un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le Ministre de l'Instruction publique, détermine les modalités selon lesquelles ils sont communiqués aux chercheurs.

⁴⁷ L'article 100 de l'ancienne loi communale correspond à l'article 132 de la nouvelle loi communale.

Les expéditions ou extraits sont délivrés par les conservateurs des archives, signés par eux et munis du sceau du dépôt; ils font ainsi foi en justice.

Article 4 - Le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Ministre de l'Instruction publique détermine également les conditions dans lesquelles les documents déposés aux Archives de l'État en vertu de l'article 1er, alinéas 4 et 5, peuvent être consultés.

Article 5 - Les autorités visées à l'article 1er, alinéas 1 et 2, ne pourront procéder à la destruction de documents sans avoir obtenu l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués.

Article 6 - Les documents détenus par les autorités visées à l'article 1er, alinéas 1 et 2, sont sous la surveillance de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués.

Article 7 - La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**II. ARRETE ROYAL D'EXECUTION
DE LA LOI DU 24 JUIN 1955 RELATIVE AUX ARCHIVES
(*Moniteur belge* du 20 décembre 1957, p. 9099-9101)**

CHAPITRE I

Dépôts de documents effectués
en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 juin 1955

Article 1 - Les tribunaux de l'Ordre judiciaire, le Conseil d'État, les administrations de l'État et les provinces, déposeront dans un délai de six mois, prenant cours le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*, leurs documents datant de plus de cent ans.

Article 2 - Ces autorités déposeront à la fin de chaque période décennale leurs documents de plus de cent ans. La première période décennale prend cours le 1er janvier 1958.

Article 3 - Les dépôts opérés par ces autorités ont lieu:

a) aux Archives générales du Royaume, lorsque leur siège se trouve dans la province de Brabant;

b) aux Archives de l'État de la province où se trouve leur siège, dans les autres cas⁴⁸.

Article 4 - § 1er - Sont dispensés de déposer leurs archives:

1. le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur;
2. le Ministère de la Défense nationale;
3. le Ministère des Colonies.

§ 2 - Ne doivent pas être déposés:

1. les documents présentant une utilité administrative incontestable pour les autorités intéressées ou constituant des pièces pour leurs musées documentaires ou didactiques;
2. les doubles et copies de documents;

⁴⁸ L'Arrêté royal du 28 novembre 1963 prévoit à l'article 2 que "les dépôts ont lieu dans les dépôts d'arrondissement au fur et à mesure de la création de ceux-ci".

3. les doubles des registres de l'état civil postérieurs à l'arrêté du 29 prairial an IV (17 juin 1796) en possession des greffes des tribunaux de première instance

CHAPITRE II

Dépôts et transferts de documents effectués
en vertu de l'article 1er, alinéas 2 à 5, de la loi du 24 juin 1955.

Article 5 - L'Archiviste général du Royaume est autorisé à conclure des contrats avec les communes, les établissements publics, les particuliers et les associations privées, en vue des transferts et dépôts visés à l'article 1er, alinéas 2 et 5, de la loi du 24 juin 1955. Ces contrats sont conclus pour une durée d'au moins vingt-cinq ans, et sont renouvelables⁴⁹.

Article 6 - § 1er - Les dépôts visés à l'article 1er, alinéas 2 et 4, de la loi du 24 juin 1955, et les transferts d'archives effectués par des associations privées, ont lieu conformément aux règles fixées à l'article 3.

§ 2 - Les transferts d'archives effectués par les particuliers, ont lieu, selon que les documents concernent la province de Brabant ou les autres provinces, aux Archives générales du Royaume, ou au dépôt des Archives de l'État établi au chef-lieu de la province.

Lorsque ces archives concernent plusieurs provinces, l'Archiviste général du Royaume et les particuliers désignent d'un commun accord le dépôt d'archives où le transfert aura lieu.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Article 7 - Tout dépôt ou transfert à effectuer par application du présent arrêté, doit être notifié, un mois d'avance, à l'Archiviste général du Royaume, ou au conservateur compétent, selon le cas. À la notification est joint un relevé sommaire en trois exemplaires, mentionnant le métrage ou le cubage des documents, ainsi que le contenu et les dates extrêmes de ceux-ci.

Les communes, les établissements publics, les particuliers et les associations

⁴⁹ L'Arrêté royal du 9 mai 1969 prévoit que cette durée peut être réduite, si l'Archiviste général du Royaume juge que les documents déposés ont été convenablement classés et inventoriés.

privées, peuvent, à leur demande, faire dresser ce relevé par un fonctionnaire à ce délégué par l'Archiviste général du Royaume, ou par le conservateur compétent.

Article 8 - En cas de nécessité, l'Archiviste général du Royaume, ou le conservateur compétent, - celui-ci, moyennant l'accord de l'Archiviste général du Royaume, - peut différer, en tout ou en partie, un dépôt ou un transfert de documents.

Article 9 - § 1er - Le dépôt des documents par les autorités citées à l'article 1er, de la loi du 24 juin 1955, ainsi que par les communes et les établissements publics, est effectué par les soins et aux frais du déposant.

Toutefois, le dépôt visé à l'article 1er, alinéa 2, de cette loi, peut être effectué par les soins et aux frais des Archives générales du Royaume, lorsqu'il entraîne des charges trop lourdes pour les communes et les établissements publics.

§ 2 - Le transfert des documents par les particuliers et les associations privées, est effectué par les soins et aux frais des Archives générales du Royaume.

Article 10 - Au moment du dépôt ou du transfert des documents, l'Archiviste général du Royaume ou le conservateur compétent, en donne décharge provisoire sur un des trois exemplaires du relevé prévu à l'article 7.

Article 11 - Après achèvement de l'inventaire, l'Archiviste général du Royaume ou le conservateur compétent en transmet un exemplaire au déposant. Cet exemplaire vaut décharge définitive.

Article 12 - Les retraits éventuels de documents transférés par des particuliers ou des associations privées, sont effectués par les soins et aux frais de ces derniers.

Article 13 - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (20 décembre 1957).

Annexe 2

TABLEAU DE TRI DES ARCHIVES DU CONSISTOIRE (1809-1876) ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (1876-...)

A. DOCUMENTS D'ARCHIVES A CONSERVER EN PERMANENCE

- * Documents antérieurs à 1945 (après élagage).
- * Rapports généraux.
- * Rapports des délibérations.
- * Agendas ou registres de la correspondance.
- * Lettres reçues et minutes de lettres sortantes d'une certaine importance.
- * Inventaires d'archives (contemporaines).
- * Documents concernant la fondation de l'église.
- * Documents concernant les limites de la circonscription ecclésiastique.
- * Règlement d'ordre intérieur.
- * Dossiers concernant les membres du conseil d'administration.
- * Contrats du personnel rétribué.
- * Registres des titres de propriétés, de locations et de rentes, ainsi que les titres eux-mêmes.
- * Inventaire du patrimoine.
- * Actes de locations et de baux de biens immobiliers.
- * Documents concernant les achats, les ventes et les échanges de biens immobiliers.
- * Dossiers concernant des transformations importantes et des restaurations de

bâtiments.

* Documents concernant les servitudes (droit de passage, protection, fondations, etc.).

* Documents concernant les achats, les ventes et les échanges de biens mobiliers.

* Dossiers importants concernant la restauration de biens immobiliers ou mobiliers.

* Livres journaliers et livres de caisse.

* Budgets et modifications du budget.

* Grands livres.

* Budgets et modifications de budgets.

* Comptes

* Actes d'approbation des comptes.

B. DOCUMENTS D'ARCHIVES SUSCEPTIBLES DE DESTRUCTION

1. A DÉTRUIRE APRÈS UN DÉLAI DE CINQUANTE ANS

* Lettres reçues et sortantes sans importance.

* Documents concernant le personnel bénévole.

* Documents concernant des personnes qui travaillent bénévolement

* Lettres reçues et sortantes concernant le budget.

* Documents concernant les contestations relatives au budget.

* Correspondance concernant les comptes avec les autorités communales et autres autorités.

- * Registres de réception des collectes ordinaires et extraordinaires.
- * Règlements de revenus extraordinaires.

2. A DÉTRUIRE APRÈS UN DÉLAI DE TRENTE ANS

- * Directives émanant des autorités (après qu'elles ont perdu leur utilité administrative).
- * Documents généraux concernant le personnel rétribué (règlements, législation).
- * Documents généraux concernant le personnel non rétribué.
- * Polices d'assurance (10 ans après échéance).
- * Prescriptions générales concernant les finances.
- * Correspondance générale concernant les finances.
- * Pièces justificatives des comptes.
- * Pièces concernant les contributions financières de la commune.
- * Registres de réception de loyers et de rentes.
- * Documents concernant des emprunts (10 ans après expiration).
- * Documents concernant des placements (10 ans après expiration).
- * Documents concernant des fondations en argent (10 ans après expiration).

Annexe 3

PLAN DE CLASSEMENT ET CADRE DE CLASSEMENT POUR LES ARCHIVES DE L'ÉGLISE LOCALE

Le but de ce plan de classement est d'être un fil conducteur pour le rangement des documents d'archives de l'église locale. Ce schéma est conçu en premier lieu en tant qu'aide pour le responsable des archives pour maintenir l'ordre dans les archives dynamiques. Il peut cependant aussi être utilisé comme un cadre de classement pour l'inventaire définitif des archives statiques.

Chaque église locale ou consistoire ne dispose probablement pas de tous les documents, dont il est question ici. Il peut également y avoir encore d'autres documents que ceux énumérés. Dans ce cas, il faut examiner si ceux-ci ne résultent pas directement des charges et des tâches du consistoire. Si ce lien est présent, ils doivent alors être placés sous l'intitulé approprié.

Le principe de base sur lequel s'appuie ce plan de classement et qui prévaut d'ailleurs pour presque tous les classements d'archives, suit un développement allant du général au particulier, allant des affaires générales aux cas plus spécifiques. Il vaut mieux aussi en tenir compte ici.

Le cadre de classement relevé ci-après prend toujours pour point de départ l'unité fondamentale des archives de l'église locale. Ce cadre est le suivant:

- I. Archives de l'assemblée d'église
- II. Archives du consistoire
- III. Archives de la diaconie
- IV. Archives du conseil d'administration
- V. Archives des commissions
- VI. Archives déposées
- VII. Archives des pasteurs.

B. Modèle de plan de classement pour les archives d'une église locale⁵⁰

PARTIE I. Archives de l'assemblée d'église⁵¹

1. Règlements⁵²
2. Procès-verbaux⁵³
3. Elections de pasteurs, anciens et diacres

PARTIE II. Archives du Consistoire

A. Pièces à caractère général

1. Procès-verbaux⁵⁴

⁵⁰ Basé principalement sur: Aanwijzingen voor het inventariseren van archieven van gereformeerde kerken en instellingen, 44 p. Dans ce cadre de classement extensif, toutes les rubriques possibles sont reprises. Cette liste exhaustive ne pourra pas toujours être complètement étoffée. Cependant pour l'uniformité, il est conseillé de conserver et la numérotation et la classification, même si pour certaines rubriques aucun document n'est présent. Il suffit d'ajouter à la cote «Aucune archive disponible».

⁵¹ Les corps constitués de l'église sont:

- a. Les assemblées d'église
- b. Les consistoires
- c. Les assemblées de district
- d. L'assemblée synodale. (*Constitution, o. c.*, 3.2 a. b. c. d.)

La direction de chaque église locale est assurée par un consistoire élu par l'assemblée d'église et responsable devant elle (*Constitution, o. c.*, 12.1).

Légalement l'assemblée d'église, représentée par le consistoire, est donc l'employeur du pasteur (*Constitution, o. c.*, Statut du pasteur M/F, Engagement).

⁵² Il appartient à chaque église locale d'arrêter son règlement local en harmonie avec la constitution et la discipline de l'Eglise Protestante Unie de Belgique. (*Constitution, o. c.*, 14).

⁵³ L'assemblée d'église délibère sur toutes les questions qui engagent la vie de l'église locale en son entier (*Discipline, o. c.*, 12.1/1). L'assemblée d'église se prononce sur le règlement local et ses modifications éventuelles. Le consistoire présentera chaque année à l'assemblée d'église locale un rapport sur l'état spirituel de l'église locale, sur la marche de ses diverses œuvres et sur la situation des finances. (*Discipline de l'E.P.U.B.*, 12.1/2. Le procès-verbal de l'assemblée d'église [lors de l'élection du pasteur] Les procès-verbaux de l'assemblée d'église établis en trois exemplaires [selon un modèle fixe] dont un est destiné aux archives de l'église locale et les deux autres sont envoyés au président du Synode et au président du district concerné. (*Constitution et Discipline de l'E.P.U.B.*, D.12.4. Directives pour l'élection d'un pasteur).

⁵⁴ Toute église locale possède un registre des procès-verbaux des séances du consistoire

2. Correspondance
3. Annonces depuis la chaire
4. Rapports annuels⁵⁵
5. Anciens inventaires

B. Pièces concernant des sujets particuliers

1. Fondation, reconnaissance, circonscription ecclésiastique
2. Règlements⁵⁶
3. Pasteurs, diacres et anciens⁵⁷
4. Personne⁵⁸
5. Gestion du patrimoine⁵⁹
6. Acquisition de revenus
7. Comptabilité⁶⁰
8. Responsabilité financière
9. Bulletin paroissial⁶¹
10. Baptêmes, mariages, enterrements et affiliation de membres⁶²

(*Discipline, o.c. 12.4/3a*).

⁵⁵ Les archives ne comprennent pas la documentation: celle-ci est décrite dans une annexe de l'inventaire. Elle est constituée par exemple par la collection du périodique de l'église locale, des volumes ou articles commémoratifs, des biographies, des publications d'histoire ecclésiastique locale, des volumes liturgiques, des coupures de presse, des annuaires, des prédications, des recueils de sermons, des photos, des portraits, des gravures, des diapositives, des films, des bandes magnétiques, des C.D. etc. Les annuaires nationaux, les actes des synodes, les collections de périodiques nationaux etc. n'appartiennent pas à la documentation.

⁵⁶ Des règlements particuliers sont à placer ici comme les directives à l'organiste, le sacristain, etc.

⁵⁷ A subdiviser en pasteurs, anciens et diacres.

⁵⁸ A subdiviser en sacristains, concierges, comptables trésoriers etc.

⁵⁹ Les rubriques 5 à 8 ne sont à utiliser qu'en cas d'absence d'un conseil d'administration, le consistoire étant responsable de ces domaines. Cette rubrique est alors à subdiviser comme pour le conseil d'administration.

⁶⁰ Toute église locale possède une comptabilité et des registres pour l'inventaire du mobilier de l'église et de ses dépendances de(s) bibliothèque(s) et des archives. Le conseil de district compétent s'assurera tous les cinq ans de l'existence et de la tenue régulière des ces registres, sans toutefois, les déplacer (*Discipline... o. c., 12.4/3 e*).

⁶¹ Le périodique local est à classer parmi la documentation. Si l'on considère que ce périodique constitue un document d'archives, il est à classer parmi les pièces à caractère général.

11. Culte⁶³
12. Charges pastorales (visites etc.).
13. Formation et enseignement (catéchèse, études bibliques, travail parmi la jeunesse)
14. Mission⁶⁴
15. Évangélisation⁶⁵
16. Diaconie⁶⁶
17. Relations avec les autres organes de l'église⁶⁷
18. Relations avec les autres églises⁶⁸
19. Relations avec les organisations profanes.

PARTIE III. Archives de la diaconie⁶⁹

A. Pièces à caractère général

1. Procès-verbaux
2. Correspondance

⁶² Chaque église locale possède un ou plusieurs registres pour l'inscription des baptêmes, des confirmations, des mariages et des enterrements et d'un registre pour l'inscription des membres avec adresses complètes. (*Discipline... o. c.*, 12.4/3) Lorsqu'un pasteur est appelé à célébrer un baptême, un acte de confirmation un mariage ou un service funèbre, il le fera toujours en accord avec le consistoire; qui veillera à l'inscription de cet acte ecclésiastique dans un registre ad'hoc. (*Discipline... o. c.*, 4.1/2). De même les attestations de membres venus d'autres églises sont également conservées.

⁶³ A subdiviser en: Prédication, liturgie, baptême et cène, pièces concernant la commission ou groupe de travail « liturgie » et à mettre dans les rubriques appropriées.

⁶⁴ Cette rubrique est superfétatoire, s'il existe une commission pour la mission.

⁶⁵ Cette rubrique est superfétatoire, s'il existe une commission pour l'évangélisation.

⁶⁶ Cette rubrique est superfétatoire, s'il existe une diaconie.

⁶⁷ Par exemple représentation et délégation.

⁶⁸ Par exemple œcuménisme, services communs,

⁶⁹ Des archives diaconales ne se justifient que si les diacres se réunissant séparément établissaient des procès-verbaux. Si ce travail indépendant ne s'est effectué qu'après quelque temps, il est inutile de fractionner les documents afférant aux deux périodes et d'en déposer une partie dans les archives du consistoire. Il vaut mieux les garder ensemble. Pourtant, si le fractionnement a eu lieu, il faut utiliser des renvois pour établir le lien entre les deux parties.

B. Pièces concernant des sujets particuliers

1. Règlements
2. Gestion de biens⁷⁰
3. Acquisition de revenus
4. Comptabilité
5. Responsabilité financière
6. Assistance⁷¹
7. Relations avec les autres organes de l'église

PARTIE IV. Archives du conseil d'administration

A. Pièces à caractère général

1. Procès-verbaux⁷²
2. Correspondance

B. Pièces concernant des sujets particuliers

1. Règlements⁷³
2. Pasteurs⁷⁴
3. Personnel⁷⁵
4. Généralités⁷⁶
 - b. Presbytère
 - c. Maison du sacristain
 - d. Terrains et maisons
 - e. Obligations, titres, reconnaissances de dettes, emprunts

⁷⁰ Les rubriques 2 à 5 peuvent être éventuellement ventilées comme pour le conseil d'administration.

⁷¹ Secours aux indigents, travail social, troisième âge, aide aux pays en voie de développement

⁷² Chaque église locale reconnue par arrêté royal tient un registre dans lequel sont consignés les procès-verbaux des séances du conseil d'administration (*Discipline... o. c.*, 12.3/3).

⁷³ Le conseil décidera d'un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du Ministre de la Justice (Moniteur belge, 07.02.1876, art. 10).

⁷⁴ Ici se placent les documents concernant les traitements et les pensions.

⁷⁵ Ici se placent salaires, indemnités; cette rubrique peut être ventilée parmi les fonctions exercées: sacristain, organiste, autres membres du personnel.

⁷⁶ Par exemple: assurances.

- f. Legs et donations
- 4. Acquisition de revenus
 - a. Contributions volontaires⁷⁷
- 5. Comptabilité
 - a. Livres de bord⁷⁸
 - b. Journaux
 - c. Livres de collectes
 - d. Registres de réception de contributions volontaires
- 6. Responsabilité financière
 - a. Budgets
 - b. Comptes (avec annexes)
 - c. Rapports de vérification des comptes

PARTIE V. Archives d'autres commissions⁷⁹ (80)

- A. Commission des missions
- B. Commission d'évangélisation
- C. Commission des constructions
- D. Commission des orgues
- E. ...

⁷⁷ Règlements et correspondance y afférant.

⁷⁸ Par exemple: extraits de caisse, de banque et de chèques-postaux.

⁷⁹ D'abord les commissions permanentes, qui sont suivies par les commissions ad hoc. Les petites commissions ad hoc sont à classer auprès de l'organe qui les a instituées, par exemple auprès du consistoire en ce qui concerne la commission d'appel quand il ne s'agit que de quelques documents. Il est préférable de considérer les archives de ces commissions ad hoc comme des dossiers et être décrites comme telles dans l'inventaire. Des exemples en sont la commission des constructions, celle de l'orgue et la commission des fêtes jubilaires, etc.

Les archives des commissions peuvent être ventilées en affaires générales et particulières, quand leur volume appelle cette opération.

PARTIE VI. Archives déposées⁸⁰

PARTIE VII. Archives des pasteurs

⁸⁰ Toutes archives dans un fonds d'archives d'une église locale ne sont pas déposées. Quand les droits et les obligations ont été déferés au consistoire, diaconie et conseil d'administration, on peut parler effectivement de dépôt ou lorsque l'organisme a été soumis à l'autorité du consistoire, diaconie ou conseil d'administration.

Voici un ordre de succession fixe à respecter

Unions de jeunes filles ou Union cadette

Unions de jeunes Gens

Unions mixtes

Unions mixtes pour jeunes aînés

Groupes féminins

Groupes masculins

Autres archives déposées d'abord les documents ecclésiastiques, puis les profanes.

Annexe 4

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DE L'ÉTAT DANS LES PROVINCES

Direction centrale
Rue de Ruysbroeck 2

1000 BRUXELLES

Pour vous permettre de conserver vos documents en bon état et de les numérotter facilement les archives générales du Royaume vous proposent à un prix intéressant des **boîtes** et des **chemises** de grande qualité.

Les archives ont sélectionné un nouveau type de boîtes qui répond à plusieurs critères permettant une meilleure conservation à long terme des documents :

- une durée de vie de 100 ans
- un taux d'acidité (PH 8,2)
- une bonne résistance aux fissures et à la perforation

De plus, les boîtes vous sont livrées dans un conditionnement facilitant le stockage et la manutention.

COMMANDE

Les boîtes et les chemises d'archives, non acides peuvent être commandées

- Aux Archives générales du Royaume, rue de Ruysbroeck 2, 1000 Bruxelles.

(☎: 02/513.76.80, 📠 02/548.38.11 ou 02/513.76.81, 📧 e-mail:
economat@arch.be

Personne de contact: Eddy Leliveld (02/548.38.14)

Les Archives générales du Royaume vous feront parvenir la facture aussi rapidement que possible. Après paiement de celle-ci, la commande pourra être enlevée ou à votre choix livrée (à préciser lors de la commande).

Facturation des frais de livraison suivant le tarif en vigueur du transporteur.

Notre Institution n'est pas assujettie à la T.V.A.

CHEMISES NON ACIDES

Pour les boîtes d'archives de	Mesures	Conditionnées et vendues par 250 pièces
370 x 255 mm	350 x 500 mm	17,00 €250 pièces
370 x 280 mm	350 x 650 mm	24,00 €250 pièces
410 x 320 mm	390 x 700 mm	24,00 €250 pièces
490 x 300 mm	470 x 700 mm	24,00 €250 pièces

BOÎTES D'ARCHIVES NON ACIDES

Mesures intérieures	Conditionnées et vendues par 50 pièces
	Euro (emballage compris)
360 x 255 x 105 mm (boîte standard)	83,00 €/50 pièces
370 x 255 x 80 mm	98,00 €50 pièces
370 x 255 x 140 mm	90,00 €50 pièces
370 x 280 x 130 mm	135,00 €50 pièces
370 x 240 x 180 mm	142,00 €50 pièces
410 x 320 x 130 mm	139,00 €/50 pièces
490 x 300 x 130 mm	216,00 €50 pièces

Annexe 5

ADRESSES DES ARCHIVES DE L'ETAT

Archives générales du Royaume (établissements de l'Etat fédéral)
Rue de Ruysbroeck 2-10 - 1000 Bruxelles

Archives de l'État à Anderlecht (Région bruxelloise)
Quai F. Demets 7 – 1070 Anderlecht
Tél : 02/524.61.15

PROVINCES WALLONNES

Archives de l'État à Arlon (Province de Luxembourg à l'exception de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne et du canton judiciaire de Saint-Hubert)
Parc des Expositions - 6700 Arlon
Tél. 063/22.06.13

Archives de l'État à Huy (Arrondissement judiciaire de Huy)
Temporairement à Rue du Chéra, 79 - 4000 Liège
Tél. 041/52.03.93

Archives de l'État à Liège (Province de Liège à l'exception de l'arrondissement judiciaire d'Eupen)
Rue du Chéra, 79 - 4000 Liège
Tél. 041/52.03.93

Archives de l'État à Louvain-la-Neuve (Province de Brabant wallon)
Rue Paulin Ladeuze, 16 – 1348 Louvain-la-Neuve
E-mail : Archives.Louvain-la-Neuve@arch.be

Archives de l'État à Mons (Province de Hainaut à l'exception de l'arrondissement judiciaire de Tournai)
Avenue des Bassins, 66 - 7000 Mons
Tél. 065/40.04.60

Archives de l'État à Namur (Province de Namur)
Rue d'Arquet, 45 - 5000 Namur
Tél. 081/22.34.98

Archives de l'État à Saint-Hubert (Arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne et canton judiciaire de Saint-Hubert)
Place de l'Abbaye, 12 - 6870 Saint-Hubert
Tél. 061/61.14.55

Archives de l'État à Tournai (Arrondissement judiciaire de Tournai)
Place Paul-Émile Janson, 3 - 7500 Tournai
Tél. 069/22.53.76

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'EUPEN (Communauté Germanophone de Belgique)

Staatsarchiv in Eupen
Kaperberg, 2-4 - 4700 Eupen
Tél. 087/55.43.77

PROVINCES FLAMANDES

Rijksarchief te Antwerpen (province Antwerpen)
Door Verstraetepplaats, 5 - 2018 Antwerpen
Tél. 03/236.73.00

Rijksarchief te Beveren (gerechtelijk arrondissement Dendermonde)
Kruibekesteeweg, 39 - 9120 Beveren
Tél. 03/775.38.39

Rijksarchief te Brugge (province West-Vlaanderen met uitzondering van de gerechtelijk arrondissement Kortrijk)
Academiestraat, 14-18 - 8000 Brugge
Tél. 050/33.72.88

Rijksarchief te Gent (province Oost-Vlaanderen met uitzondering van de gerechtelijk arrondissement Oudenaarde en Dendermonde)
Geraard de Duivelstraat, 1 - 9000 Gent
Tél. 09/225.13.38

Rijksarchief te Hasselt (provincie Limburg)
Bampslaan, 4 - 3500 Hasselt
Tél. 011/22.17.66

Rijksarchief te Kortrijk (gerechtelijk arrondissement Kortrijk)
G. Gezellestraat - 8500 Kortrijk
Tél. 056/21.32.68

Rijksarchief te Leuven (provincie Vlaams-Brabant)
Vaartstraat, 24 – 3000 Leuven
Tél. 016/31.49.54

Rijksarchief te Ronse (gerechtelijk arrondissement Oudenaarde)
Van Hovestraat, 45 - 9600 Ronse
Tél. 055/21.19.83

Annexe 6

LEGISLATION

Décret des gouverneurs généraux adresse aux conseils de justice, touchant la tolérance civile, à l'égard des protestans, 12 novembre 1781

Marie-Christine et Albert-Casimir, etc., lieutenants, gouverneurs et capitaines-généraux des Païs-Bas, etc.

Chers et bien amés, quoique l'Empereur soit dans la ferme intention de protéger et de soutenir invariablement notre sainte religion catholique, Sa Majesté a jugé néanmoins qu'il étoit de sa charité d'étendre, à l'égard des personnes comprises sous la dénomination de protestans, les effets de la tolérance civile, qui, sans examiner la croyance, ne considèrent dans l'homme que la qualité de citoyen, et d'ajouter de nouvelles facilités à cette tolérance dans tous les royaumes, provinces et terres de son obéissance. Dans cette vue, Sa Majesté a résolu les points et articles suivans:

1. La religion catholique demeurera la dominante, et son culte pourra seul être exercé publiquement sur le pied qui se pratique et qui a lieu actuellement.

2. Dans toutes les villes, bourgs et autres lieux où il y aura un nombre suffisant de sujets pour fournir à la dépense du culte de l'une des deux religions connues sous le nom de protestantes, leur exercice privé sera libre.

3. En conséquence, il est permis aux protestans de bâtir des églises dans les emplacements, au choix desquels les magistrats ou gens de loi du lieu auront donné leur approbation, à condition néanmoins que ces édifices n'aient aucune apparence extérieure d'église, soit du côté de la porte ou autrement, et qu'il n'y ait ni clocher, ni cloches, ni sonnerie en manière quelconque.

4. Les protestans jouiront tranquillement, dans ces édifices, de l'exercice de leur culte, et leurs ministres pourront librement se transporter chez les malades de leur communion pour les consoler et assister pendant leurs maladies.

5. Les protestans seront admis désormais à la bourgeoisie de toutes les villes, ainsi qu'aux corps de métiers, et enfin aux grades académiques des arts, du droit et de la médecine dans l'université de Louvain sur le même pied que les autres sujets de Sa Majesté, à l'effet de quoi les magistrats, ainsi que les différentes facultés de l'université, sont autorisés à accorder pour chaque cas les dispenses requises.

6. Dans tous les cas rappelés à l'article précédent, les protestans ne seront pas astreints à d'autre formule de serment qu'à celle qui peut se concilier avec les principes fondamentaux de leur religion.

7. Ils ne seront tenus d'assister à aucune procession, ni à d'autres fonctions d'église quelconques, qui pourroient ne pas s'accorder non plus avec les pratiques de leur communion.

8. Finalement, l'Empereur se réserve d'admettre, par voie de dispense, à la possession d'emplois civils, ceux de ses sujets protestans en qui on aura reconnu une conduite chrétienne et morale, ainsi que la capacité, l'aptitude et les qualités requises pour en

remplir les fonctions.

En vous informant de ces résolutions de Sa Majesté qui tendent directement au bien public en général, à l'avantage du commerce en particulier et surtout à étendre les limites de la charité chrétienne. Nous nous assurons que vous contribuerez à leur accomplissement par toutes les voies qui seront en votre pouvoir, et que nous ne verrons dans tous les sujets de Sa Majesté, tant ecclésiastiques que laïcs, qu'un concours unanime à seconder ses intentions.

A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 12 novembre 1781.

Décret des gouverneurs généraux complétant celui du 12 novembre précédent, concernant la tolérance, 15 novembre 1781

Marie-Christine et Albert-Casimir, etc., lieutenants, gouverneurs et capitaines-généraux des Pays-Bas, etc.

Chers et biens amés. Par nos lettres circulaires du 12 novembre dernier nous vous avons informés des points résolus par l'Empereur, au sujet de la tolérance civile à observer dans tous les États. Sa Majesté ayant donné depuis les déclarations et explications ultérieures qui suivent, Nous vous en donnons part afin qu'elles soient de même ponctuellement exécutées:

1. Les sujets acatholiques pourront bâtir une école et une église de la manière exprimée dans les lettres circulaires précédentes, dès qu'ils seront au nombre de cent familles, quoique celles-ci ne se trouvassent pas toutes dans l'endroit où il s'agira de faire ce bâtiment, mais qu'une partie d'elles demeurât à quelques lieues de cet endroit, ou de celui dans lequel se trouveront leurs ministres; et ceux qui demeureront à une plus grande distance pourront néanmoins se rendre à l'église protestante la plus prochaine, pourvu qu'elle soit située sous la domination de Sa Majesté.

2. Les protestans ne pourront sous peine grave empêcher, que lorsque l'un ou l'autre des malades de leur communion demanderoit des prêtres catholiques, ceux-ci n'y soient appelés.

3. Les enterremens des acatholiques pourront se faire ouvertement et avec l'assistance de leurs ministres.

4. La connoissance des cas contentieux entre protestans, sur des objets relatifs à leur religion est réservée aux juges ordinaires, qui devront assumer un ou plusieurs ministres ou théologiens de cette communion et décider les différens, d'après les principes de la religion protestante, sauf toujours le recours aux tribunaux supérieurs.

5. Tous les enfans tant fille que garçon d'un père catholique et d'une mère protestante, seront élevés dans la religion catholique, ce qui doit être considéré comme une prérogative de la religion dominante: mais lorsque le père sera protestant et la mère catholique, les garçons suivront la religion du père et les filles celle de la mère.

6. Si ceux qui, par l'article 5 des lettres circulaires du 12 novembre, sont autorisés à accorder les dispenses y mentionnées trouvent du doute dans les cas pour lesquels on s'adressera à eux à cette fin, ils pourront dans chaque cas exposer ces doutes au

gouvernement qui leur fera parvenir les directions convenables.
A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.
De Bruxelles, le 15 décembre 1781.

Décret des gouverneurs-généraux concernant la tolérance à l'égard des protestans, 1 mai 1782

Marie-Christine et Albert-Casimir, etc., lieutenants, gouverneurs et capitaines-généraux des Païs-Bas, etc.

Cher et bien-amié, Nous vous informons que Sa Majesté a trouvé bon de déclarer relativement à l'objet de la tolérance civile, qu'elle a pris la résolution d'établir dans ses États:

1. Que par rapport à la collation des emplois aux protestans, il en sera usé de manière à ne préjudicier ni à la religion dominante, ni au bien public.

2. Qu'elle se propose de pourvoir d'une manière convenable à ce qu'il paroît que l'on craint à l'égard des apostasies, de la séduction et du scandale en manière de religion, et que l'on s'en tiendra, en attendant, à ce qui a déjà été prescrit là-dessus.

3. Que tant que les protestans n'auront pas d'oratoire autorisé par le gouvernement, on devra, au lieu de faire reconnoître les pasteurs ou ministres protestans par les magistrats, comme cela se pratique à l'égard des catholiques en Hollande, se borner à la surveillance ordinaire de la police, mais que lorsqu'un certain nombre de familles voudra faire bâtir un oratoire et y attacher un pasteur avec un maître d'école, elle devront en demander la permission au gouvernement, en faisant conster des moïens qu'elles ont de pourvoir d'une manière solide à la dépense requise pour remplir leurs vües, sur quoi le gouvernement disposera comme il sera trouvé appartenir, tant relativement à la construction de l'oratoire et de l'école, qu'à l'admission et confirmation du ministre et du maître d'école, sur la présentation à en faire au gouvernement par la communauté protestante, de manière néanmoins que les émoluments, dits Droits d'étole, attachés aux baptêmes, enterremens et autres fonctions pastorales qui seront attribuées aux ministres protestans seront toujours réservés aux curés ordinaires.

A tant, cher et bien-amié, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le premier mai 1782.

Décret des gouverneurs généraux aux évêques, concernant les mariages entre protestans et catholiques, 21 mai 1782

Marie-Christine et Albert-Casimir, etc., lieutenants, gouverneurs et capitaines-généraux des Païs-Bas, etc.

Sa Majesté, ayant résolu de tolérer en ce pays les mariages entre des protestans et des catholiques, et son intention étant que tant que les protestans n'auront pas de ministres avoués, ces mariages se fassent devant les curés catholiques, qui devront aussi en publier les bans, nous vous faisons la présente pour que vous fassiez parvenir aux curés de votre

diocèse les ordres nécessaires, afin qu'ils proclament les bans pour ces mariages, sans parler de la différence des religions, qu'ils assistent à la célébration des mêmes mariages, lorsqu'ils en seront requis, et qu'au surplus ils en tiennent, dans les registres de leurs paroisses, les notes ordonnées par l'édit du 6 août 1778.

A tant, cher et bien-ami, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 21 mai 1782.

Décret des gouverneurs généraux ampliatif de celui de 21 mai 1782 concernant les mariages entre protestans et catholiques, 30 avril 1783

Marie-Christine et Albert-Casimir, etc., lieutenants, gouverneurs et capitaines-généraux des Païs-Bas, etc.

Sur le rapport qui nous a été fait de la représentation de l'archevêque de Malines au sujet de l'exemption de nos lettres circulaires du 21 mai 1782 concernant les mariages entre des catholiques et des protestans, nous vous faisons la présente pour vous dire qu'il n'est pas nécessaire que ce soit dans l'église que les curés prêtent leur présence à ces mariages, mais qu'il suffit que les mêmes mariages se contractent en présence des curés dans la maison de ceux-ci ou dans quelque autre lieu dans lequel les curés et les parties contractantes pourront convenir de se rendre avec les témoins: qu'au surplus, il est permis aux curés de faire les proclamations pour ces mariages devant la porte ou dans le parvis de leur église, s'ils ne trouvent point à propos de faire ces proclamations dans les églises mêmes.

Nous vous déclarons, au reste, que la clause de la lettre circulaire du 15 décembre 1781 qui concerne le cas qu'un protestant épouse une catholique, n'empêche point que les deux parties contractantes ne puissent, d'après les exhortations que les curés pourront leur faire à cet égard, convenir d'élever tous les enfants dans la religion catholique, mais que la volonté expresse de Sa Majesté énoncée dans la même lettre circulaire, s'oppose à ce qu'on puisse, en pareil cas, les contraindre à faire, malgré eux, une telle convention.

A tant, cher et bien-ami, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 30 avril 1783.

Décret des gouverneurs généraux prescrivant au conseil de Brabant de faire déposer, chaque année, dans ses archives, les doubles ou extraits des actes de baptême, de mariage et de décès des Genevois et autres protestans, 22 janvier 1785

Marie-Christine et Albert-Casimir, etc., lieutenants, gouverneurs et capitaines-généraux des Païs-Bas, etc.

Notre intention étant que l'état de Genevois et autres protestans établis en ce pays puisse toujours être constaté par les intéressés, et les mêmes Genevois nous ayant suppliés d'y pouvoir relativement aux baptêmes, mariages et enterremens, auxquels leur pasteur aura assisté ou prêté son ministère, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre

intention que vous donniez les ordres qu'il appartient pour que les doubles ou extraits des actes relatifs aux mêmes batêmes, mariages et enterrements soient reçus tous les ans au dépôt public des régîtres des batêmes, mariages et enterrements, qui est sous la direction du conseil de Brabant.

A tant, cher et bien-ami, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 22 janvier 1785.

Au pied: au conseil de Brabant.

Décret de l'Empereur adressé à l'archevêque de Malines touchant la religion à suivre par les enfants qui naissent de mariages contractés entre protestans et catholiques, 29 mai 1786

Sur le rapport qui nous a été fait de votre représentation au sujet des mariages contractés par une personne catholique et une protestante, nous vous faisons la présente à la délibération des gouverneurs généraux des Pays-Bas pour vous dire que la lettre circulaire qui a été adressée aux évêques et aux tribunaux de ce pays prescrivant, article 5, la règle à suivre touchant la religion dans laquelle doivent être élevés les enfans à naître de pareils mariages, on ne peut exiger des catholiques et des protestans qui se marient ensemble autre chose, sinon qu'ils se conforment aux dispositions que renferme cet article, et que par conséquent si l'époux est catholique, tous les enfans soient élevés dans la même religion du père, et que si c'est l'épouse qui est catholique, les filles soient élevées dans la même religion catholique; et nous attendons que tant dans cette occasion que dans toutes les autres, vous remplirez ponctuellement nos intentions et que vous vous conformerez à nos dispositions souveraines.

A tant, cher et bien-ami, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Décret des gouverneurs généraux adressé au conseil de Brabant concernant le dépôt des doubles des registres aux baptêmes, aux mariages et aux décès des protestans, 11 novembre 1788

Marie-Christine et Albert-Casimir, etc., lieutenants, gouverneurs et capitaines-généraux des Pays-Bas, etc.

Très-cher et bien ami. Comme il est essentiel que les réfugiés Hollandois professant la religion prétendue réformée, puissent dans tous les tems constater leur état, nous vous faisons les présentes, de l'avis du conseil royal du gouvernement, pour vous faire connoître que c'est notre intention que vous donniez les ordres nécessaires pour qu'on reçoive tous les ans au dépôt du conseil de Brabant le double authentique du registre des actes des batêmes, des mariages et des sépultures auxquels leur pasteur Langerock aura assisté ou prêté son ministère.

A tant, cher et bien-ami, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 11 septembre 1788.

Au pied étoit: Au chancelier de Brabant.

Décret des Gouverneurs généraux révoquant les décrets des 12 novembre et 15 décembre 1781 et 1er mai 1782 sur la tolérance à l'égard des protestans (rendu sur la requête des États de Hainaut), pour autant qu'ils sont contraires à ce qui s'observait à cet égard à la fin du règne de Marie-Thérèse, 9 février 1792

Révérands Pères en Dieu, vénérables, nobles, chers et biens amés, rapport nous ayant été fait de votre représentation du 17 du mois dernier, par laquelle vous demandez nommément la révocation des décrets des 12 novembre 1781 et 1er mai 1782, concernant la tolérance, nous vous faisons la présente pour vous dire que voulant bien que les choses soient remises, à l'égard de la tolérance, sur le pied qui avait lieu à la fin du règne de feu Sa Majesté l'Impératrice et Reine, les dépêches susdites viendront à cesser, pour autant qu'elles seraient contraires à ce qui s'observait à cette époque, de quoi nous informons le Conseil d'Hainaut.

Que quant au désir que vous témoignez que les prébendes du chapitre de Sainte-Waudru soient, autant que possible, conférées à des personnes natives de ces provinces, nous nous proposons de solliciter des bontés de Sa Majesté l'Empereur, qu'elle veuille bien, autant que possible, y faire une attention favorable.

A tant, cher et bien-ami, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 9 février 1792.

Loi relative à l'organisation des cultes du 18 germinal an X = 8 avril 1802⁸¹

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS

Titre I. Dispositions générales pour toutes les communions protestantes

Art. I. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

II. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance, ni autorité étrangère.

III. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le conseil d'Etat connoîtra de toutes entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on

⁸¹ Recueil des loix de la République française, et des actes des autorités constituées, tome VIII, cahier XXII, p. 117-146.

imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIII. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

Titre II. DES ÉGLISES RÉFORMÉES

Section première. De l'organisation générale de ces églises

XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Section II. Des pasteurs et des consistoires locaux

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservans cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

XX. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié: à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal des citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortans pourront être réélus.

XXIV. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes; cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

XXVI. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article XVIII, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

XXVII. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVIII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III: *Des synodes*

XXIX. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

XXX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

XXXI. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. On donnera connoissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

XXXII. L'assemblée du synode ne pourra durer que six jours.

Titre III. De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg

Section première. Dispositions générales

XXXIII. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires

locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Section II. Des ministres et des consistoires locaux de chaque église

XXXIV. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III. Des Inspections

XXXV. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVII. Chaque inspection sera composée du ministre, et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement: elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservans les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connoissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des manières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

Section IV. Des consistoires généraux

XL. Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

XLI. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment

entre les mains du président.

XLII. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet, on donnera préalablement connoissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLIII. Dans le tems intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul: les deux autres seront choisis par le consistoire général.

XLIV. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présens articles.

Décret impérial relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, 05.05.1806

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu, 1(la loi du 18 germinal an 10 relative à l'organisation des cultes, 2(le décret du 15 germinal an 12, par lequel le traitement des pasteurs de l'église protestante est réglé, et ceux des 11 prairial de la même année et 5 nivôse an 13 concernant le traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Les communes où le culte protestant est exercée concurrement avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

Art. 2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

Art. 3. Nos ministres de l'Intérieur et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté royal de promulgation du Règlement général pour l'administration de l'Eglise réformée dans le Royaume des Pays-Bas 7.1.1816

§ 1 Arrêté royal du Règlement général.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Souverain des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces Unies des Pays-Bas, etc., etc.

Vu le projet de Règlement général pour l'administration de l'Eglise réformée dans le

Royaume des Pays-Bas rédigé par la commission consultative pour les affaires de l'Eglise réformée;

Vu les avis de notre Commissaire-général pour l'instruction, les arts et les sciences chargé provisoirement du Département ministériel pour les affaires de l'Eglise réformée et autres Cultes, sauf le catholique romain;

Entendu l'avis d'une commission ad hoc choisie parmi le Conseil d'Etat;

Avons décidé et décidons

Art. 1. Conformément à la proposition et aux avis de notre Commissaire-général et de ladite commission précitée, le Règlement général pour l'administration de l'Eglise réformée dans le Royaume des Pays-Bas suivant a été défini.

Art. 2. Le Règlement précité sera mis en application dans son ensemble avec la plus grande célérité au cours de la présente année.

A cette fin, notre Commissaire-général chargé provisoirement des affaires de l'Eglise réformée prendra toutes les mesures requises et en proposera si nécessaire

Art. 3. Il veillera à ce que les collèges ecclésiastiques et les dirigeants existants actuellement pourront terminer régulièrement leurs activités et à ce qu'une liquidation adéquate des gestions financières se fasse.

Art. 4. Après enquête, il présentera à la première assemblée synodale les règlements particuliers dont la rédaction - par les membres de la commission consultative - est prévue dans le règlement général et même d'autres qu'il jugera utiles afin d'obtenir notre approbation.

Art. 5. Il nous présentera au plus vite le secrétaire et son suppléant, le trésorier du synode de même que les membres des directions ecclésiastiques dont la nomination nous est réservée par ce règlement et les membres de la première assemblée synodale, prévue pour le premier mercredi du mois de juillet 1816.

Art. 6. Il nous pourvoira en considérations et avis, etc.

Art. 7. Une somme de seize mille florins est fixée comme maximum pour les frais du synode et des directions ecclésiastiques provinciales couvrant l'année 1816, dont la répartition et l'utilisation seront réglées par notre Commissaire-général chargé des affaires de l'Eglise réformée.

Art. 8. Après avoir recueilli les informations nécessaires, notre Commissaire-général précité, fera les propositions idoines pour le règlement de l'administration des Eglises dans les Provinces Méridionales et aux Indes néerlandaises occidentales et orientales; pour ce qui est du dernier point ce sera de concert avec le département du Commerce et des Colonies.

Notre Commissaire-général précité est chargé de l'exécution de cet arrêté; des copies en seront remises à la commission nommée par notre arrêté du 20 novembre 1815, n° 83 choisie parmi le Conseil d'Etat et la Chambre générale des comptes de même des extraits du même en ce qui concerne l'art. 8 au Directeur-général du Commerce et des Colonies sont envoyés pour information.

La Haye, le 7 janvier 1816

(s) Guillaume

De par le Roi

(s) A.R. Falck.

§ 2 Règlement général pour l'administration de l'Eglise réformée dans le Royaume des Pays-Bas

PREMIERE SECTION. Définitions générales.

Art. 1. Appartiennent à la communion ecclésiastique réformée tous ceux qui par profession de foi ont été admis comme membres; ceux qui ont été baptisés dans les églises réformées et ceux qui, dans d'autres pays, ont été reconnus comme appartenant à la communion ecclésiastique réformée et qui établis dans le pays, ont fait valoir des preuves en bonne et due forme, un certificat de leur baptême ou une attestation d'appartenance ecclésiastique à l'étranger.

Art. 2. Ceux-ci continuent à appartenir à la communion ecclésiastique réformée, aussi longtemps qu'ils n'ont pas clairement et volontairement déclaré s'en être séparés.

Art. 3. L'administration de l'Eglise réformée est exercée synodalement, provincialement, classiquement et consistorialement.

Art. 4. Les membres des collèges, à qui est dévolu l'administration précitée selon les directives subséquentes votent toujours individuellement, sans être tenus aux mandats des assemblées ou églises qu'ils représentent.

Art. 5. Les directions ecclésiastiques inférieures ont le droit d'envoyer des propositions aux supérieures et le cas échéant de leur demander des explications, tandis qu'elles sont obligées de satisfaire aux notifications des collèges supérieurs et de transmettre au plus vite les avis et rapports qui leur sont demandés.

Art. 6. Une direction inférieure, s'estimant être lésée par les décisions d'une direction supérieure, a le droit de se plaindre à une plus haute direction, ayant toutefois obéi entre temps aux ordres reçus, à moins qu'au cours du jugement ultime, l'affaire ne puisse être traitée en son ensemble; dans ce cas, il en sera donné immédiatement connaissance au Département ministériel pour les affaires de l'Eglise réformée et autres cultes, sauf le catholique romain.

Art. 7. Pour toute affaire, décidée par un collège ecclésiastique, il peut être interjeté appel auprès du collège supérieur en rang, cependant lorsqu'elle a été jugée en seconde instance, aucun autre appel ne sera admis.

Art. 8. Rien ne sera traité par un collège ecclésiastique qui n'ait pu être traité par un collège inférieur.

Art. 9. Le but principal de ceux qui sont chargés des divers rapports avec l'administration ecclésiastique sera de toujours favoriser les intérêts du christianisme en général et de l'Eglise réformée en particulier, le maintien de sa doctrine, l'augmentation des connaissances religieuses, la promotion des mœurs chrétiennes, le maintien de l'ordre et de l'union, le développement de l'amour pour le roi et la patrie.

Art. 10. Toutes les directions d'église agissent selon les prescriptions du présent règlement et des ordonnances générales et particulières qui seront déterminés subséquemment. Toutes les lois et institutions qui ne sont pas en conformité avec lui dans l'application de ces ordonnances seront déclarées désuètes.

Art. 11. Tout vote pour la nomination de postes dans l'administration ecclésiastique ou

pour le choix de membres, se fera par scrutin secret.

Art. 12. Aucune assemblée ecclésiastique ne peut correspondre avec des églises étrangères qu'avec l'autorisation préalable de Sa Majesté le roi.

Art. 13. Toutes les églises réformées du Royaume aussi bien les wallonnes que les presbytériennes anglaises et écossaises comme les néerlandaises appartiennent au même ensemble et sont placées sous la même administration commune.

Art. 14. Selon leurs besoins et circonstances particulières, ces mêmes églises pourront disposer de leur organisation courante distincte. Des prescriptions précises seront édictées pour les églises des Provinces méridionales et celles des Indes néerlandaises occidentales et orientales.

Art. 15. Aucune modification ne peut être apportée au présent Règlement que par Sa Majesté sur proposition ou après délibération du synode qui cependant avant de prendre cette décision, recueillera les avis des Directions ecclésiastiques provinciales.

DEUXIEME SECTION. Du Synode.

Art. 16. La plus haute administration ecclésiastique est le Synode.

Art. 17. Chacune des directions ecclésiastiques - qui seront précisées plus loin - désigne, annuellement dans sa réunion de mai, un de ses membres pour assister à l'assemblée synodale, de même qu'un second ou suppléant qui cependant ne fonctionnera qu'au cas où le membre effectif ne puisse se rendre au synode, à cause de circonstances imprévues. Les secrétaires des directions ecclésiastiques provinciales sont de même que les autres membres éligibles comme membres du synode. De même la Commission pour les affaires des Eglises wallonnes déléguera un pasteur au synode.

De plus, un ancien ou ex-ancien est membre du synode, selon le rang des provinces cité dans art. 40. à nommer par rotation des directions ecclésiastiques provinciales. Chacune des facultés de théologie des Universités de Leyde, Utrecht et Groningue nommera un professeur pour participer au synode, ce professeur aura une voix consultative, mais non délibérative.

Tous les membres de la première assemblée synodale seront nommés par le roi.

Parmi les pasteurs, membres du synode, le roi nommera un président et un secrétaire qui ne fonctionneront que pendant la session.

Art. 18. Le chef du Département ministériel pour les affaires de l'Eglise réformée et autres cultes, sauf le catholique romain - s'il professe la religion réformée et s'il le désire - peut, flanqué de son secrétaire assister aux réunions synodales, en cas de son absence, subsiste la faculté du roi d'y faire assister un ou plusieurs commissaires politiques de religion réformée à nommer par lui.

Art. 19. Le synode dispose d'un secrétaire permanent et de son suppléant, tous deux nommés par le roi parmi les pasteurs de La Haye. Il aura rang et droit de vote comme membre. En cas de vacance, la nomination est faite parmi trois candidats proposés par le synode. Le synode dispose d'un trésorier permanent nommé parmi les anciens ou ex-anciens d'Amsterdam avec rang et voix, nommé de la même manière que le secrétaire.

Art. 20. La réunion synodale ordinaire est tenue une fois l'an à La Haye, le premier

mercredi du mois de juillet. Cette date ne peut être modifiée, ni une réunion extraordinaire du synode convoquée qu'avec l'approbation de Sa Majesté.

Art. 21. Le synode est chargé des intérêts généraux des Eglises réformées et en particulier, de tout ce qui concerne le culte public et les institutions ecclésiastiques. Il travaille en relation directe avec le Département ministériel précité.

Art. 22. Le synode décide en dernier ressort des différends qui auraient surgi dans ou entre les directions ecclésiastiques provinciales et prononce jugement en cas d'appel sur des affaires qui en première instance auront été instruites par les collèges.

Art. 23. Le synode rédige des règlements ecclésiastiques généraux et des ordonnances et les présente au Département ministériel précité, afin d'en solliciter l'approbation du roi.

Art. 24. Le synode rédige des dispositions particulières pour l'admission et les examens de ceux qui se destinent à l'enseignement dans le but de bien déterminer leurs connaissances et leurs capacités. Pour ces ordonnances il faudra tenir compte de ce qui a été fixé pour les églises wallonnes et presbytériennes anglaises et écossaises.

Art. 25. Le synode prend des mesures efficaces et rédige des règles pour promouvoir, organiser et améliorer l'enseignement religieux.

Art. 26. Le synode élabore un règlement des visites d'églises.

Art. 27. Une des premières tâches du synode sera de rédiger un projet de règlement sur la manière de traiter des affaires ecclésiastiques pour et par les consistoires, la modération classique, les directions ecclésiastiques provinciales et le synode et sur la surveillance et la discipline ecclésiastiques en visant à éviter autant que possible l'arbitraire et l'incertain par des dispositions et des instructions précises.

Art. 28. Le synode concevra des prescriptions générales au sujet de l'organisation des appels de pasteurs pour qu'elles puissent servir à formuler des règlements particuliers, que les diverses directions ecclésiastiques appliqueront selon leurs propres circonstances.

Art. 29. De même, des ordonnances seront formulées afin d'organiser les consistoires locaux en vue de défendre de la meilleure façon la cause de la religion et les intérêts des communautés.

Art. 30. Une somme de mille quatre cents florins allouée annuellement par l'Etat pour les dépenses classiques, sera répartie par le Département ministériel déjà cité.

Des agencements efficaces et valables en général seront établis pour déterminer les dépenses des directions classiques, les moyens les plus simples et les plus efficaces seront utilisés pour couvrir le déficit de la façon la plus équitable pour les communautés et autres intéressés.

Afin d'assurer la définition rapide des ordonnances relevées dans les articles précédents, les règlements sur les examens, l'enseignement religieux, la procédure à utiliser dans le traitement des affaires ecclésiastiques, la surveillance et la discipline ecclésiastiques, les appels de pasteurs et les frais y afférents, l'administration ecclésiastique dans les consistoires et les dépenses classiques avant la réunion de la première assemblée synodale et transmis le plus tôt possible aux membres du synode pour qu'ils puissent décider avant la fin de la session.

Tous les règlements susmentionnés décrétés par le Synode seront soumis à l'approbation du roi.

TROISIEME SECTION. De la direction ecclésiastique provinciale.

Art. 31. Les membres de la direction ecclésiastique provinciale seront nommés parmi les divers ressorts classiques: un pasteur par classe et un ancien ou ex-ancien pour une des classes par rotation annuelle.

Art. 32. Ces membres sont nommés par le roi, le premier, immédiatement, et ensuite parmi un groupe de six constitué par les modérateurs du ressort classique concerné par la vacature et réduit à trois par la direction ecclésiastique provinciale.

Art. 33. Annuellement, un tiers démissionne, et si possible un tiers des pasteurs, membres de la direction ecclésiastique provinciale, selon un tour de rôle à établir. Les démissionnaires sont toujours rééligibles. La première démission aura lieu le 1 janvier 1818.

Art. 34. De la même manière un second ou suppléant est nommé, qui ne fonctionne qu'en l'absence du membre effectif; à la démission d'un membre, un autre suppléant doit être nommé.

Art. 35. Si par décès ou départ d'un membre du ressort de la classe, pour lequel il siégeait et qu'une vacance intermédiaire se produit, le suppléant occupera immédiatement sa fonction jusqu'au moment où la place sera pourvue.

Art. 36. Une somme est payée comme couverture des frais du synode dans les directions ecclésiastiques provinciales, qui portée au budget annuel, sera déterminée par Sa Majesté, répartie et liquidée par le Département ministériel précité.

Art. 37. Chaque direction ecclésiastique provinciale a un président nommé par le roi et choisi parmi les pasteurs qui en sont membres. Il fonctionne pendant un an et demeure toujours rééligible. En cas d'absence du président, il est remplacé par l'aîné des membres.

Art. 38. De façon semblable, le roi nomme un secrétaire pour chaque direction ecclésiastique provinciale hors des membres ordinaires, de préférence parmi les pasteurs de la ville ou de ses environs où les réunions permanentes des directions ecclésiastiques provinciales sont tenues, le premier, immédiatement et ensuite, parmi un groupe de trois constitué par chaque direction ecclésiastique provinciale. Il fonctionne pendant trois ans et demeure toujours rééligible. Le secrétaire a rang et voix comme les membres; en son absence, il est remplacé par le plus jeune d'entre eux.

Art. 39. Les réunions ordinaires sont tenues trois fois l'an, les premiers mercredis des mois de mai, août et octobre. Le président peut en outre convoquer des réunions extraordinaires.

Art. 40. Les lieux de réunion des directions ecclésiastiques provinciales sont Arnhem pour la Gueldre, La Haye pour la Hollande méridionale, Amsterdam pour la Hollande septentrionale, Middelbourg pour la Zélande, Utrecht pour la province d'Utrecht, Leeuwarden pour la Frise, Zwolle pour l'Overijssel, Groningue pour la province de Groningue, Bois-le-Duc pour le Brabant septentrional et Assen pour la Drenthe.

Art. 41. Les directions ecclésiastiques provinciales sont chargées dans leur ressort de la promotion des intérêts de la religion, du maintien du bon ordre et du respect des lois ecclésiastiques, elles correspondent à ce propos avec les autorités compétentes comme avec les modérateurs classiques et en ce qui concerne les cercles avec leur président.

Art. 42. Elles peuvent concevoir des règlements concernant la direction ecclésiastique de

leur ressort, basés sur les ordonnances générales. Ces projets sont transmis, la première fois au Département ministériel précité, afin qu'il les soumette au roi pour approbation. Ces règlements, une fois approuvés, ne pourront être modifiés que par une décision du synode, prise sur proposition de la direction ecclésiastique provinciale concernée et en soumettant ces modifications à l'approbation de Sa Majesté.

Art. 43. Elles arbitrent tous les différends qui se sont produits dans les directions classiques ou entre elles.

Art. 44. En cas d'appel, elles prononcent sentence dans les litiges ecclésiastiques traités en première instance par les modérateurs classiques.

Art. 45. Elles accordent l'admission au rôle pastoral conformément aux prescriptions, qui seront dressées à l'avenir.

Art. 46. Elles sont compétentes pour démettre les pasteurs, candidats et membres consistoriaux pour des raisons valables et après enquête légale selon les critères du règlement sur la manière de traiter les affaires ecclésiastiques et selon la surveillance et discipline ecclésiastiques. Les personnes destituées conservent le droit d'appel au synode.

Art. 47. Les pasteurs et candidats, étant destitués pour cause de méconduite, ne peuvent plus jamais être repris.

Art. 48. Dans les provinces où existent actuellement des fonds synodaux pour veuves ou d'autres fonds qui appartiennent collectivement aux pasteurs ou pourront encore être créés, la gestion de ces fonds sera confiée à la direction ecclésiastique provinciale.

QUATRIEME SECTION. De la direction classique

Art. 49. Les églises réformées dépendant d'une même direction ecclésiastique provinciale sont divisées en classe pour l'exercice systématique de l'administration et afin de maintenir le culte dans les communautés vacantes et de faciliter les réunions de pasteurs en cercles.

Art. 50. Dans les provinces, qui ont fait partie précédemment de l'Etat des Pays-Bas unis, les quarante-trois classes se présentent comme suit.

En Gueldre six: Arnhem, Nimègue, Zutphen, Thiel, Bommel, Harderwijk.

En Hollande méridionale six: La Haye, Rotterdam, Leyde, Dordrecht, Gouda, La Brielle.

En Hollande septentrionale cinq: Amsterdam, Haarlem, Alkmaar, Hoorn, Edam.

En Zélande quatre: Middelbourg, Zierikzee, Goes, IJzendijke.

En Utrecht trois: Utrecht, Amersfoort, Wijk.

En Frise cinq: Leeuwarden, Sneek, Harlingen, Dokkum, Heerenveen.

En Overijssel trois: Zwolle, Deventer, Kampen.

En Groningue quatre: Groningue, Winschoten, Appingadam, Middelstum.

En Brabant septentrional quatre: Bois-le-Duc, Breda, Heusden, Eindhoven.

Et en Drenthe trois: Assen, Meppel, Koeverden.

Art. 51. Les prescriptions jugées nécessaires pour les provinces méridionales du Royaume seront rédigées plus tard.

Art. 52. Les limites des circonscriptions entre les différentes classes et leur division en cercles seront déterminées par le Département ministériel chargé des affaires du culte

réformé et des autres cultes sauf celui des catholiques romains. En déterminant celles-ci, il sera tenu compte des éléments suivants:

A. Les divisions existantes formeront la base des nouvelles classes et seules les modifications indispensables seront effectuées.

B. Aucune classe ne peut s'étendre sur plus d'une province.

C. Autant que possible une égalité sera établie entre l'étendue, le nombre des pasteurs et celui des églises appartenant aux classes d'une même province.

D. Les cercles seront organisés selon les circonstances locales de telle manière à assurer le service dans les églises vacantes.

Art. 53. Lors de l'instauration des nouvelles limites classiques, les modérateurs classiques proposeront les mesures nécessaires applicables aux fonds des veuves et aux autres fonds existants.

Art. 54. Sur proposition de la direction ecclésiastique de la province concernée, la division des classes en cercles et le choix des chefs-lieux classiques seront faits avec l'assentiment du Département ministériel précité.

Art. 55. L'administration ecclésiastique dans chaque ressort classique sera confiée à une commission de modérateurs composée d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire, d'un, deux, trois ou quatre pasteurs mandatés selon l'étendue des classes ou le nombre des membres ainsi qu'à un ancien ou ex-ancien, qui démissionnera après un an.

Art. 56. Chaque membre de la direction ecclésiastique provinciale fonctionne comme président parmi les modérateurs de son ressort classique et son suppléant comme assesseur.

Art. 57. Le secrétaire sera nommé par Sa Majesté le roi, parmi les pasteurs du chef-lieu classique ou de ses environs pour un terme de trois ans, parmi un groupe de six, choisis par l'assemblée classique et réduits à trois par la direction ecclésiastique provinciale. Il demeure toujours rééligible; en son absence le plus jeune des mandataires le remplacera.

Art. 58. Les mandataires seront nommés par le roi parmi les pasteurs, anciens et ex-anciens du ressort classique, la première fois immédiatement, puis, selon la procédure mentionnée dans l'article précédent.

Deux des mandataires - s'ils sont quatre - démissionnent et ensuite un est toujours rééligible. La première démission aura lieu le 1er janvier 1818.

Art. 59. Les modérateurs tiennent leurs réunions ordinaires dans le chef-lieu classique, le dernier mercredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre. Ils peuvent différer leurs réunions, surtout en hiver, si leurs activités le permettent. Le président a le droit de convoquer des réunions extraordinaires.

Art. 60. Les modérateurs défendent les intérêts des églises de leur ressort et surveillent églises, consistoires et pasteurs qui y appartiennent. Ils correspondent avec les directions ecclésiastiques provinciales ainsi qu'avec les consistoires des diverses églises.

Art. 61. Ils veillent spécialement sur les églises vacantes et correspondent à ce propos avec les présidents de cercles. Ils veillent à ce que les appels des pasteurs soient réglés au plus vite, que les appelés soient confirmés et que les sortants reçoivent décharge adéquate de leur fonction. Les demandes d'impositions des mains et d'approbation doivent être transmises par le président au Département ministériel précité.

Art. 62. Les modérateurs classiques défendent les intérêts des veuves et orphelins de

pasteurs de leur ressort.

Art. 63. Ils règlent les différends dans ou entre les consistoires des églises et prononcent jugement en cas d'appel sur toutes les affaires qui ont été traitées en première instance dans les consistoires locaux.

Art. 64. Ils sont compétents pour la suspension des pasteurs, des candidats et des membres consistoriaux.

Art. 65. Le dernier mercredi du mois de juin se tient une réunion classique dans le chef-lieu de la classe rassemblant tous les pasteurs du ressort et un nombre habituel d'anciens ou d'ex-anciens ou le nombre déterminé à l'avenir par les règlements d'ordre intérieur.

Art. 66. Le président, l'assesseur et le secrétaire des modérateurs classiques fonctionnent comme tels dans cette réunion.

Art. 67. Les travaux des réunions classiques comprendront:

1° la préparation de la nomination de leur secrétaire (Art. 57) et des mandataires pour la direction classique (Art. 58).

2° la ventilation et la clôture des comptes des bourses classiques pour veuves et autres fonds, ainsi que la nomination des trésoriers.

CINQUIEME SECTION. Des églises wallonnes, presbytériennes anglaises et écossaises.

Art. 68. Les églises wallonnes conservent la liberté de maintenir des rapports entre elles ainsi qu'en matière financière et linguistique, sans pour autant cesser d'être soumises au règlement ecclésiastique général.

Art. 69. Une commission composée de six membres soit cinq pasteurs et un ancien des églises wallonnes portera le titre de Délégués pour les affaires internes des églises wallonnes aux Pays-Bas.

Art. 70. Ces délégués seront nommés par le roi, pour les premiers, immédiatement, et par la suite parmi un groupe de trois choisi par la commission.

Art. 71. Chaque année, à commencer au 1er janvier 1818, un des pasteurs mandatés démissionnera tout en restant toujours rééligible. L'ancien démissionnera après une année de fonction.

Art. 72. A ces délégués sera confiée la supervision des institutions financières des toutes les églises wallonnes ainsi que la tenue d'examens pour ceux qui se destinent à leur service conformément aux ordonnances citées dans l'article 24.

Art. 73. En ce qui concerne les églises wallonnes, cette même commission est chargée des fonctions dévolues aux directions ecclésiastiques provinciales et aux modérateurs classiques et un de ses membres participe au synode; dorénavant les Eglises wallonnes ne tiendront plus de synode séparé.

Art. 74. Les églises wallonnes ont le droit de tenir une fois l'an une réunion s'occupant des questions internes remplaçant pour elles les réunions classiques, tant que cela soit à propos, la première réunion aura lieu à La Haye et l'alternance du lieu sera déterminée plus tard.

Art. 75. Les pasteurs wallons demeurent membres des réunions de cercle. La commission tient toujours ses réunions à la Haye.

Art. 76. Les églises presbytériennes anglaises et écossaises sont incorporées dans les classes auxquelles appartiennent les églises néerlandaises de la ville où elles sont situées dans la mesure où ce n'est pas déjà le cas.

Art. 77. Il sera tenu compte en ce qui concerne les églises citées dans l'article précédent que pour les niveaux supérieurs à celui de consistoire, elles conserveront leurs droits et leurs propres institutions internes qui leur appartenaient de façon distincte.

SIXIEME SECTION. Des cercles et de leurs réunions.

Art. 78. Chaque classe est divisée en cercles.

Art. 79. Les cercles doivent veiller à l'exercice du culte dans les églises vacantes, selon les directives élaborées par les modérateurs classiques.

Art. 80. Les pasteurs qui appartiennent au même cercle sont encouragés à tenir des réunions non pour exercer quelque autorité, mais pour promouvoir et renforcer les liens d'amour fraternel.

Art. 81. Lors de la constitution de telles rencontres, ils choisiront par vote majoritaire un président, un secrétaire et se réuniront aussi fréquemment qu'ils le désirent.

Art. 82. Leurs activités consisteront en l'étude de sujets concernant la religion, l'avancement du christianisme, la promotion des connaissances bibliques et l'exercice de leurs mandats.

Art. 83. Ils notent leurs activités et font rapport annuellement aux modérateurs classiques; ils sont compétents pour envoyer des suggestions; les modérateurs les transmettant avec leurs avis à la direction ecclésiastique provinciale, qui les incorpore dans un rapport d'ensemble envoyé au Département ministériel chargé du culte réformé et des autres cultes, sauf le catholique romain.

SEPTIEME SECTION. Au sujet de l'administration ecclésiastique dans les églises.

Art. 84. Toutes les églises, où les candidats potentiels ne manquent pas, auront un consistoire distinct.

Art. 85. Il est constitué du pasteur ou des pasteurs du lieu et des anciens, choisis parmi les membres les plus estimables, les plus compétents et les plus distingués de la communauté. Les devoirs des pasteurs, des anciens, des diacres et les relations des diacres à l'égard du consistoire seront précisés et décrétés par le synode dans un règlement destiné aux consistoires.

Art. 86. Les églises, où par manque de candidats potentiels, aucun consistoire n'existe, sont placées sous la surveillance directe des modérateurs classiques avec le pasteur.

Art. 87. Au consistoire est confiée l'exercice public du culte, l'enseignement chrétien et la surveillance des membres de la communauté.

Art. 88. La censure des membres de l'église pour des raisons motivées et selon les dispositions des règlements sur la procédure en matière ecclésiastique et sur la surveillance et discipline ecclésiastiques, se pratique en première instance par le consistoire et cela tant pour les pasteurs, membres consistoriaux et candidats en tenant compte des prescriptions

de l'art. 46 du présent règlement, est dévolue aux modérateurs classiques.

Art. 89. Aux diacres est confiée la charge des pauvres de la communauté selon les usages locaux.

Art. 90. Aucune modification n'est apportée dans l'administration de l'église, du presbytère, de l'habitation du sacristain et d'autres fonds de la communauté, ni dans les rapports entre les administrateurs et le consistoire.

Art. 91. Les modérateurs classiques sont obligés de porter immédiatement à la connaissance de la direction ecclésiastique provinciale tout abus dans l'administration des fonds cités dans l'article précédent ainsi que ceux qui pourraient encore être découvert et accompagnés des avis idoines au Département ministériel chargé des affaires du culte réformé et des autres cultes, sauf celui des catholiques romains, pour en obtenir révision.

Art. 92. Après avoir pris connaissance des idées de la direction ecclésiastique provinciale et après consultation préalable des Etats de la province, le Département ministériel précité fera les propositions nécessaires à Sa Majesté le roi concernant les sujets cités dans l'article précédent.

Art. 93. Les intérêts internes des églises seront, quant au reste, réglés conformément aux ordonnances générales et pourront avec l'approbation du roi être réglés selon les règlements locaux.

Ainsi décidé par arrêté royal du 7 janvier 1816 n° 1.

SECTION 1. Titre VII.

§ 1. Résolution synodale concernant les ordonnances provisoires sur les consistoires

La Haye, le 30 juillet 1816.

Pour d'importantes raisons et aussi longtemps qu'un tel règlement manque, le Synode général de l'Eglise réformée néerlandaise, désirant préciser des dispositions qui, en cette matière, règlent de façon uniforme l'ordre et la supervision des diverses communautés de notre patrie, a élaboré un règlement sur la composition et les activités des consistoires.

1° Tous les consistoires seront notifiés pour les exhorter à un accomplissement fidèle de tous les devoirs leur incombant, en particulier, il leur sera recommandé les divers règlements en matières d'examens, d'enseignement religieux et de visites aux églises et d'autres règlements recommandés par le synode.

2° Ils porteront le plus grand soin aux archives et documents qui seront bien tenus en ordre, les affaires traitées par le consistoires seront notées avec précision, les inscriptions dans les registres de baptêmes, de mariages et de membres seront faites avec minutie et partout où des doubles sont tenus, cette pratique sera maintenue et là où elle n'existe pas, elle sera instaurée à partir du 1er janvier 1817. Ces doubles seront conservés en un autre endroit.

3° Dans toutes les églises dépourvues d'un consistoire et où les candidats potentiels ne manquent pas totalement, il sera procédé - au plus vite et bien avant le 1er janvier 1817 - à l'instauration d'un tel collège selon l'article 80 du règlement général. Il sera composé des membres les plus estimables, les plus compétents et les plus distingués de la communauté, dont au moins deux anciens et deux diacres à côté du pasteur.

4° Où existent des combinaisons d'églises, un nombre égal d'anciens et de diacres sera élus dans chaque communauté.

5° L'exécution en est confiée aux directions classiques, qui:

A. détermineront au plus vite le nombre des membres consistoriaux dans chaque église;

B. présenteront à la communauté - après enquête approfondie et par annonce depuis la chaire pendant trois dimanches consécutifs - les membres estimés les plus aptes.

C. en l'absence d'objection motivée, elles veilleront à ce que les sélectionnés soient investis dans leurs fonctions par le pasteur, le dimanche suivant.

6° Au cas d'opposition ou de dissension, l'affaire sera décidée par la direction classique.

7° Au cours de sa réunion de mai, les directions classiques avertiront toutes les communautés de ces nominations

8° De même manière, elles avertiront les communautés où les candidats potentiels manquent encore;

9° La direction ecclésiastique provinciale portera ces diverses informations à la connaissance du Département chargé des affaires du culte réformé et du Synode.

10° Cet arrêté sera exécuté par les directions ecclésiastiques provinciales qui le porteront sans tarder à la connaissance des directions classiques.

Le secrétaire du Synode.

Arrêté royal du 16 avril 1816 concernant l'organisation des Eglises protestantes dans les Provinces méridionales du Royaume

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, Souverain des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces Unies des Pays-Bas, etc., etc.

Entendu le rapport de notre Commissaire général pour les affaires de l'Eglise réformée etc. du 13 avril 1816, n° 1005/481, relatif au règlement du nombre de pasteurs des Eglises Protestantes dans les Provinces Méridionales, des traitements qui leur sont accordés, et de tout ce qui concerne les intérêts et l'organisation de ces églises; conformément aux ordres donnés audit Commissaire général, par nos arrêtés des 13 octobre 1815 n° 54 et 7 janvier dernier, n° 1.

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter ce qui suit, disposant en même temps sur les diverses demandes qui nous ont été faites par des pasteurs et des communautés protestantes dans les Provinces Méridionales.

Art. 1er. Les Eglises Protestantes dans les Provinces Méridionales du Royaume des Pays-Bas seront desservies par le nombre de pasteurs résidants indiqué ci-après: les protestants des communes voisines appartiendront aux églises respectives, d'après la circonscription à établir par le Département des affaires du culte réformé:

Dans la province du Brabant méridional

A Bruxelles, deux pasteurs néerlandais, un pasteur français-allemand

Dans la province du Limbourg

A Maestricht, trois pasteurs néerlandais, un français et un pasteur allemand (luthérien),
A Venlo, un pasteur néerlandais,
A Gennep, un pasteur néerlandais,
A Stevenswaard, un pasteur néerlandais,
A Urmonde, un pasteur néerlandais,
A Sittard, un pasteur néerlandais,
A Beek et Geul, un pasteur néerlandais,
A Meersen, un pasteur allemand,
A Heerlen, un pasteur pour les langues allemande et néerlandaise,
A Fauquemont, un pasteur néerlandais,
A Gulpen, un pasteur néerlandais,
A Vaals, un pasteur néerlandais pour les langues allemande et française,
A Eysden, un pasteur néerlandais, qui fera en même temps le service en langue française à Dalhem, dans la province de Liège.

Dans la province de Liège

A Verviers ou Hodimont, un pasteur pour les langues allemande et française,

Dans la province de Flandre-orientale

A Gand, un pasteur néerlandais
A Marie-Hoorebeke, un pasteur néerlandais

Dans la province de Hainaut

A Rongy, un pasteur français
A Dour, un pasteur français

Dans la province d'Anvers

A Anvers, un pasteur pour les langues allemande et française,

Art. 2. Les pasteurs desdites églises jouiront des traitements annuels à charge du Trésor public et des autres avantages indiqués ci-après, savoir:

1°. Les pasteurs de Bruxelles, Maestricht et Venlo, ce qui a été respectivement réglé pour eux par nos divers arrêtés, ou sera ultérieurement fixé.

2°. Le pasteur d'Anvers un traitement annuel de mille six cents florins;

3°. Le pasteur de Gand un traitement annuel de mille quatre cents florins;

4°. Le pasteur de Gennep un traitement annuel de huit cents florins et cent florins pour indemnité de logement, outre les revenus provenant des rentes en argent et en nature encore existantes, dont il a la jouissance;

5°. Le pasteur à Urmonde et celui de Sittard, chacun un traitement annuel de huit cents florins, outre la jouissance gratuite du presbytère et autres avantages dont ils jouissent à charge de leurs communautés respectives.

6°. Le pasteur à Vaals et celui de Verviers-Hodimont, chacun d'un traitement annuel de

neuf cents florins, outre la jouissance gratuite des presbytères qui appartiennent aux communautés;

7°. Le pasteur à Eysden, desservant en même temps Dalhem, un traitement annuel de neuf cents florins, ainsi qu'une indemnité de logement de cent florins par an jusqu'à ce qu'il lui soit fourni un presbytère.

8°. Le pasteur à Stevenswaard un traitement annuel de huit cents florins ainsi que la jouissance gratuite du presbytère à quelle fin le gouvernement fera cession de la ci-devant maison du sacristain.

9°. Le pasteur à Geul et Beek, à Meersen, Fauquemont, à Marie-Hoorebeke, à Rongy et à Dour, chacun un traitement annuel de huit cents florins et cent florins pour indemnité de logement.

Les pasteurs en fonction dans ces églises, depuis le commencement de cette année, recevront lesdits traitements à compter du 1er janvier de cette année, ainsi qu'il a été disposé pour les pasteurs de Maestricht et Venlo, et le pasteur français à Bruxelles.

Le paiement des traitements, pour les autres églises, commencera à l'époque qui sera ultérieurement fixée par notre Commissaire général, provisoirement chargé des affaires du culte réformé etc.

Art. 3. Les traitements prévus seront liquidés à partir du 1er janvier de l'année en cours aux pasteurs qui, au début de l'année, étaient en fonction dans les communautés suivantes notamment MM. A. Goedkoop à Gand, C. F. Hermsen à Gennep, A. H. Vogel à Urmonde, F. Grimm à Sittard, C. W. Veters à Vaals, A. A. Wiert van Coehoorn à Eysden et Dalhem, F. A. Prinster à Heerlen, H. Essers à Gulpen, J. M. Cox à Geul et Beek et H. Potholt van Dorp à Meersen; une mesure analogue est appliquée aux pasteurs de Maestricht et Venlo et au pasteur français de Bruxelles.

Le paiement des traitements des communautés restantes aura lieu au moment fixé par notre Commissaire-général, provisoirement chargé des affaires de l'Eglise réformée.

Art. 4. Nous nous réservons provisoirement et jusqu'à ce que les affaires des églises méridionales permettront de prendre d'autres mesures, la nomination des pasteurs, dans les églises qui en sont encore dépourvues, ou qui, par la suite, présenteraient des postes pastoraux à repourvoir.

Art. 5. Il sera payé aux veuves, aux mineurs, et aux orphelins privés de moyens d'existence, des pasteurs dans les provinces méridionales, comme cela se pratique dans les provinces septentrionales, le trimestre dans lequel ils sont décédés, et ensuite une année de grâce; étant entendu cependant, pour ce qui concerne une année de grâce, que les veuves et orphelins mineurs ne recevront pour eux seuls que deux tiers de ce que le pasteur recevait du gouvernement, l'autre tiers étant destiné à indemniser les pasteurs qui remplissent les fonctions vacantes.

Art. 6. Lorsqu'une église devient vacante par le départ ou le décès de son pasteur, qui ne laissera pas de veuve ou d'orphelins mineurs, privés de moyens d'existence, il sera, après le

trimestre dans lequel a eu lieu le départ ou le décès, délivré des mandats de paiement pour tout le semestre suivant, en faveur du pasteur qui aura desservi l'église vacante.

Ce semestre expiré, il ne sera plus délivré d'ordonnance pour la place vacante, à moins que des raisons majeures n'aient empêché de pourvoir au remplacement; et il sera justifié des diligences faites par un certificat demandé et obtenu au Département des affaires du culte réformé, qui ne sera valable que pour trois mois.

Art. 7. Les veuves des pasteurs de Bruxelles, Anvers, Maestricht et Gand, jouiront, après l'expiration de l'année de grâce, d'une pension viagère de deux cents florins, par an, à charge du Trésor public, et ce, aussi longtemps qu'elles ne se seront pas remariées; les veuves des pasteurs dans les autres églises protestantes des provinces méridionales, jouiront, de la même manière, d'une pension de cent florins.

Art. 8. Le droit à l'éméritat complet sera seulement accordé aux pasteurs, après quarante années de service; la pension attachée à l'éméritat complet, est fixée comme suit:
Pour Bruxelles, à 1.800 florins, par an,
Pour Anvers, à 1.400 florins, par an,
Pour Maestricht et Gand à 1.200 florins, par an,
Pour Venlo, à 900 florins, par an,
Pour toutes les autres églises à 700 florins, par an.

Art. 9. Les pasteurs qui par suite de maladie ou de faiblesse seraient devenus incapables de remplir leurs fonctions, pourront demander l'éméritat avec jouissance:
De la moitié de la pension entière, après dix ans de service.
Des deux tiers de la pension entière, après vingt ans de service.
Des trois quarts de la pension entière, après trente ans de service.

Art. 10. Il ne pourra être dérogé aux dispositions des articles précédents relatives aux pensions, que pour des raisons très particulières et majeures.

Art. 11. Pour venir en aide aux communautés protestantes dans l'entretien de leurs employés, il sera provisoirement accordé à ces communautés pendant l'espace de dix ans, sur les fonds de l'Etat, les sommes annuelles suivantes:
A l'église allemande à Bruxelles, huit cents florins.
A l'église française de la même ville, deux cents florins.
A l'église allemande à Maestricht, six cents florins.
A l'église française au dit lieu, deux cents florins.
A l'église d'Anvers, quatre cents florins.
A l'église de Gand, deux cents florins.
A l'église de Venlo, deux cents florins.
et à chaque Eglise suivante: Gennep, Urmonde, Sittard, Vaals, Verviers, Eysden, Dalhem, Heerlen, Gulpen, Stevenswaard, Beek, Geul, Meersen, Fauquemont, Marie-Hoorebeke,

Rongy et Dour cent florins.

Quant à la fixation du terme auquel le paiement de ces diverses sommes prendra cours, l'on suivra ce qui a été prescrit à l'art. 3 en ce qui concerne les traitements des pasteurs.

Art. 12. Les pasteurs et les autres employés des églises de Bruxelles, Anvers, Maestricht, Gand, Venlo et autres lieux, où se trouvent des militaires, seront en même temps chargés de faire le service près les garnisons desdites villes.

Art. 13. Dix pasteurs de garnison seront nommés pour le service des militaires protestants dans les villes et forteresses des provinces méridionales, où aucune église protestante n'est établie. En temps de guerre ou dans tout autre circonstance, qui nécessiterait l'entrée en campagne de toute l'armée ou d'une partie de celle-ci, ils seront obligés de faire le service d'aumôniers militaires, conformément aux dispositions et prescriptions qui leur seront données en pareil cas.

Art. 14. Lesdits pasteurs rempliront leurs fonctions près des garnisons des chefs-lieux des provinces méridionales, où il n'existe pas d'église protestante, et dans toutes les autres églises de garnison que nous désignerons par la suite.

Art. 15. Les pasteurs de ces garnisons seront obligés, autant que possible, de donner leurs soins aux garnisons les plus voisines, conformément aux dispositions à prendre à cet égard.

Art. 16. Le traitement de chacun des pasteurs de garnison est fixé à mille quatre cent florins.

Art. 17. Les prescriptions des art. 5 à 10 leur sont pareillement applicables; leur pension d'éméritat est fixée à mille florins et celles de leurs veuves à deux cents florins.

Art. 18. A l'exception de la ville de Maestricht, qui possède une église et un pasteur luthérien particulier, tous les autres pasteurs dans les provinces méridionales regarderont non seulement les réformés, mais tous les protestants, comme faisant partie de leurs communautés, et pourvoiront autant que possible à leurs besoins religieux.

Art. 19. Les Eglises protestantes dans les Provinces Méridionales seront réparties en deux classes, celle de Maestricht et celle de Bruxelles, qui seront divisées en cercles par le Département des affaires de l'Eglise réformée, etc. Les pasteurs de garnison sont compris dans ces divisions.

Ces deux classes auront cependant un centre commun, et seront mises en relation avec les églises des Provinces Septentrionales.

Art. 20. L'administration de chaque cercle sera confiée à un président et à un secrétaire et, dans le ressort de chaque classe, à un collègue de cinq modérateurs, quatre pasteurs et un

ancien y compris le président et le secrétaire. L'administration de chaque église des Provinces Méridionales prendra le nom de Direction provinciale de Limbourg, etc., et sera composée de sept membres, savoir: deux pasteurs de chaque collège, deux modérateurs, deux anciens, un de chaque ressort classique et un secrétaire. Un membre de la Direction provinciale assistera à l'assemblée synodale annuelle à La Haye.

Art. 21. Pour la première fois la nomination de tous ces membres se fera immédiatement par nous, sur la proposition du Département des affaires de l'Eglise réformée. Pour la suite la nomination aura lieu de la manière prescrite par le règlement pour les Provinces Septentrionales.

Art. 22. Les attributions de la Direction provinciale, des modérateurs classiques et des assemblées classiques, ainsi que des administrateurs et assemblées des cercles, seront pour autant que le permettront les affaires des églises dans les Provinces Méridionales, les mêmes que dans les Provinces Septentrionales.

Art. 23. Provisoirement, et jusqu'à disposition ultérieure, les examens des candidats, qui pourraient être appelés dans les Provinces Méridionales, auront lieu devant une des Directions dans les Provinces Septentrionales ou devant la Commission chargée des affaires des églises wallonnes.

Art. 24. Pour contribuer aux frais d'administration des Eglises protestantes dans les Provinces Méridionales, et par conséquent de l'administration provinciale, classique et des cercles, il est accordé pour cette année sur les fonds de l'Etat une somme de trois mille florins; la répartition en sera faite par le Département des affaires de l'Eglise réformée, etc.

Art. 25. Notre Commissaire général, chargé provisoirement des affaires de l'Eglise réformée, nous fera successivement les propositions pour les nominations résultant du présent arrêté, tant aux places de pasteurs et d'employés des églises qu'aux différents postes d'administration; se réglant à cet égard d'après les besoins et les progrès de l'organisation.

Art. 26. Les propositions pour les places de pasteurs de garnison nous seront faites par le Département de la guerre et celui des affaires de l'Eglise réformée; lesdits Départements régleront pareillement, ou bien Nous proposeront tout ce qui concerne les besoins religieux des militaires.

Art. 27. Le paiement des traitements des pasteurs de garnison et des autres frais afférents au travail de garnison s'effectuera par le Département de la guerre, et pour l'année en cours, seront prélevés sur le budget dudit Département pour 1816. Le paiement des pensions citées sera fait par le Département des finances, après la prise de décision par Nous, sur proposition du Département pour les affaires de l'Eglise réformée, qui les ordonnera pour l'année en cours pris respectivement dans la cinquième, la sixième et la neuvième section du septième chapitre du budget de 1816.

La Haye, 16 Avril 1816

Copies du présent arrêté seront transmises à notre Commissaire-général des affaires de l'Eglise réformée et à la Chambre générale des Comptes et extraits pour ce qui concerne les pasteurs de garnison à notre Commissaire-général de la guerre et au Conseiller d'Etat, intendant-général de l'administration de la guerre pour leur information et leur direction.

La Haye, le 16 avril 1816.

(s) Guillaume

De par le Roi

(s) A.R. Falck.

Tableau du nombre d'âmes des Eglises Protestantes des Provinces Méridionales établi le 13 avril 1816 par le Département du culte réformé comme document préparatoire à l'Arrêté royal du 16 avril 1816 n° 56 (n° 1005/481)

Brabant-Sud

Bruxelles-Louvain-Nivelles-Wavre 620

Limbourg

Maastricht Eglises néerlandaise, wallonne et germanophone	1550
Venlo	260
Gennep	120
Urmonde	180
Sittard	60
Stevenswaard	70
Beek en Geul	110
Meersen	80
Heerlen	110
Fauquemont	60
Gulpen	40
Vaals	290
Eisden avec Dalhem	60

Liège

Verviers-Hodimont	130
-------------------	-----

Flandre orientale

Gand	110
Marie-Hoorebeke	190

Hainaut

Rongy et Dour	600
---------------	-----

Anvers

Anvers (estimation)	150
---------------------	-----

Dans les autres provinces (estimation) 200

Total: 6000 (sic)

CHAPITRE PREMIER Des budgets et des comptes des fabriques d'églises paroissiales et succursales

SECTION Ier. Du budget de la fabrique

Art. 1. Le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis, en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal, qui en délibérera avant de voter le budget de la commune.

Art. 2. Les collèges des bourgmestres et échevins des communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement transmettent à ce fonctionnaire les budgets des fabriques, accompagnés des pièces justificatives et de l'avis du conseil communal, au plus tard en même temps que les budgets communaux.

Le commissaire d'arrondissement transmet le tout, avec ses observations, s'il y a lieu, au gouverneur, avant le 20 octobre.

Pour les autres communes, les collèges transmettent directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les budgets et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

Art. 3. Le gouverneur transmet les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le 5 novembre.

L'évêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et il approuve le budget, qu'il renvoie au gouverneur, avant le 25 novembre.

Le budget est ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente, qui ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte; la députation statue avant le 15 décembre.

Trois des doubles, mentionnant la décision de la députation, sont immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations communale et fabricienne respectivement intéressées. Le quatrième double est conservé dans les archives de la province.

Art. 4. En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé.

Le recours doit être formé dans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Le budget est néanmoins censé approuvé pour les articles non contestés.

Section II. Des comptes.

Art. 5. Le trésorier est tenu de présenter son compte annuel au conseil, dans une séance obligatoire, qui se tiendra le premier dimanche du mois de mars.

Art. 6. Le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril, en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en

délibère dans sa plus prochaine séance.

Art. 7. Les collèges des bourgmestres et échevins des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, transmettent à ce fonctionnaire les comptes des fabriques avant le 1er mai, avec les pièces à l'appui et avec l'avis du conseil communal.

Les commissaires d'arrondissement transmettent le tout au gouverneur avant le 15 mai, avec leurs observations s'il y a lieu.

Pour les autres communes, les collèges transmettent directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les comptes et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

Art. 8. Le gouverneur transmet immédiatement ledit compte, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte; il approuve le surplus du compte et renvoie le tout au gouverneur avant le 10 juin.

Le compte est ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente, qui statue avant le 1er juillet.

Trois des doubles, mentionnant la décision de la députation sont immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations respectivement intéressées.

Le quatrième double est conservé dans les archives de la province.

Art. 9. En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées ou du trésorier, il est statué par arrêté royal motivé.

Le recours doit être formé dans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Art. 10. Le trésorier est tenu de fournir, pour servir de garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant et la nature seront réglés par le conseil de fabrique sur les bases et suivant le mode déterminés par les articles 115 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836.

Le trésorier est réputé comptable public pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière.

Art. 11. Chaque fois qu'il y a un nouveau trésorier, il lui est rendu, par son prédécesseur ou les représentants de celui-ci, un compte de clerc à maître, en présence des membres du conseil, qui se réunit, à cette fin, dans le mois du remplacement. Dans cette même séance, on remet au nouveau trésorier le double du budget de l'exercice courant, une copie du tarif diocésain, un état des reprises ou des recettes à faire, le tableau des charges et fournitures non acquittées, ainsi que tous les registres de la comptabilité. Acte de cette reddition de comptes et de ces remises est tenu sur le registre aux délibérations. Il en est donné avis au conseil communal, à l'évêque et à la députation permanente.

Art. 12. Faute, par le trésorier ou ses représentants, de présenter le compte à l'époque fixée,

ou en cas de contestation, le compte est arrêté par la députation permanente.
La décision de la députation est notifiée aux intéressés, qui peuvent prendre leurs recours au Roi dans les trente jours de la notification.
Le recouvrement de toute somme due pour reliquat de compte est poursuivi par voie de contrainte décernée par le nouveau trésorier, visée par le président du conseil et munie de l'exécutoire de la députation permanente.

Section III. Dispositions communes aux budgets et aux comptes

Art. 13. Les budgets et les comptes des fabriques sont dressés conformément aux modèles que le gouvernement arrête, après avoir pris l'avis de l'évêque.

Art. 14. Si la circonscription de la paroisse ou de la succursale comprend plusieurs communes ou plusieurs parties de communes, un double du budget et du compte est communiqué, aux époques déterminées par les articles 1 et 6, à chaque commune intéressée et les conseils communaux en délibèrent respectivement.
Les pièces de la correspondance sont transmises par l'intermédiaire de l'administration de la commune siège de l'église.

Art. 15. Si le budget ou le compte n'est pas remis aux époques fixées par les articles 1 et 6 de la présente loi, ou si la fabrique refuse de fournir les pièces ou les explications justificatives qui lui sont demandées par la députation permanente, le gouverneur lui adresse une invitation par lettre recommandée et en donne avis à l'évêque diocésain.
La fabrique qui, dans les dix jours de la réception de la lettre, n'a pas remis son budget ou son compte, ou qui n'a pas fourni, dans le même délai, des explications ou des pièces, ou dont le budget ou le compte est renvoyé non approuvé par la députation, ne peut plus désormais obtenir de subside ni de la commune, ni de la province, ni de l'Etat.
Le gouverneur constate cette déchéance par un arrêté qui est notifié à l'évêque, à la fabrique et aux administrations intéressées.
La fabrique d'église ou l'évêque peut appeler au Roi de cet arrêté dans le délai de dix jours après sa notification. S'il n'est pas annulé dans les trente jours qui suivent l'appel, l'arrêté du gouverneur est définitif.

CHAPITRE II. Du budget et des comptes des fabriques cathédrales.

Art. 16 et 17: ne sont pas repris ici.

CHAPITRE III. De la comptabilité du temporel des cultes protestant, anglicain et israélite.

Art. 18. Les dispositions du chapitre Ier relative aux budgets et aux comptes sont également applicables aux administrations des églises protestante, anglicane et israélite, en ce qui concerne les rapports de ces administrations avec l'autorité civile.

Art. 19. Ces églises sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le gouvernement.

Cette organisation comprendra:

- 1° La composition du personnel;
- 2° La circonscription;
- 3° La régie des biens.

Art. 20. Toutes les dispositions non contraires à la présente loi sont maintenues.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1870.

Arrêté royal du 23 février 1871 portant sur l'organisation du temporel des églises protestantes et israélites (Moniteur belge, 27 février 1871)

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870;

Art. 1er Il y a un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte:

- 1° Près des églises protestantes à Bruxelles, - Anvers, - Gand, - Hoorebeke-Sainte-Marie, - Dour, - Pâturages, - Labouverie, - Tournai, - Liège, - Seraing, - Verviers;
- 2° Près des synagogues israélites à Bruxelles, - Anvers, - Gand, - Liège, - Arlon.

Art. 2. Le conseil d'administration près de chacune des églises mentionnées dans l'article précédent est provisoirement composé des membres des consistoires ou administrations existants actuellement près desdites églises.

Art. 3. Il sera statué ultérieurement sur la recomposition desdits conseils, s'il y lieu, ainsi que sur le mode et l'époque de leur renouvellement.

Art. 4. Les budgets et les comptes des conseils d'administration prémentionnés sont soumis à l'approbation de la députation permanente dans les délais et dans les formes prévus par la loi du 4 mars 1870.

Ils sont arrêtés définitivement, en ce qui concerne les dépenses relatives au culte, et approuvés:

Pour le culte protestant, par le synode constitué à Bruxelles, qui pourra déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres;

Pour le culte israélite, par le consistoire central, qui pourra user de la même faculté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1871.

Arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les églises protestantes (Moniteur belge, 15.02.1876).

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870;

Vu Notre arrêté du 23 février 1871, qui institue des conseils d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte près les églises protestantes à Bruxelles, Anvers, Gand, Hoorebeke-Sainte-Marie, Dour, Pâturages, La Bouverie, Tournai, Liège, Seraing et Verviers;

Vu l'avis du synode de l'Union des églises protestantes de Belgique, du 30 novembre 1875;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. Les conseils d'administration près les églises protestantes seront composés:

1° des pasteurs, qui en feront partie de droit,

2° de huit membres électifs, pour les églises ayant trois pasteurs; de six membres électifs, pour les églises ayant deux pasteurs, et de quatre, pour les autres églises.

Art. 2. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres inscrits au registre paroissial, âgés de 21 ans accomplis, ayant une résidence d'un an au moins dans la circonscription.

Les membres qui auront une résidence de plus de deux ans seront seuls éligibles.

Si l'église est divisée en plusieurs sections, le synode déterminera le nombre des membres qui représenteront chaque section dans le conseil.

Art. 3. Il sera procédé, dans les dix premiers jours du mois de mai 1876, à l'élection générale des membres électifs du conseil. Le conseil sera renouvelé, par moitié, tous les trois ans à la même époque. Les membres sortants seront, pour la première fois, désignés par la voie du sort; ils pourront être réélus.

Art. 4. La liste des membres électeurs sera affichée, à l'entrée du temple, deux mois avant les élections.

Art. 5. Toutes les réclamations relatives à la formation de la liste devront être adressées au conseil dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la liste. Il y sera statué, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ce délai.

La décision du conseil sera, par les soins du président, notifiée au réclamant, dans les trois jours, par lettre recommandée.

Art. 6. Le réclamant pourra appeler de la décision du conseil. L'appel sera interjeté dans la huitaine à dater du jour de la notification. Il sera statué en dernier ressort par le synode et, lorsque le synode ne sera pas assemblé, par la direction synodale, composée du président, du vice-président et du secrétaire du synode. La décision sera, par les soins du président,

notifiée au réclamant, avant les élections, par lettre recommandée.

Art. 7. L'assemblée des électeurs sera convoquée par trois proclamations faites à l'église, de huitaine en huitaine, au service principal du matin. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité au procès-verbal de l'élection. L'élection aura lieu au scrutin secret et à la pluralité des voix. En cas de parité de suffrages, il sera procédé à un scrutin de ballottage. Si le deuxième scrutin donne le même résultat, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.

Art. 8. Si l'un des membres électifs cesse, durant le cours de son mandat, de faire partie du conseil, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le candidat élu achève le terme du membre qu'il remplace.

Art. 9. Le conseil nomme au scrutin, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un président, un secrétaire et un trésorier. S'il y a parité de suffrages dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, la voix du président sera prépondérante. Le secrétaire et le trésorier pourront être choisis hors du conseil; leurs fonctions pourront être cumulés.

Art. 10 Le conseil ne pourra délibérer si plus de la moitié des membres ne sont présents à l'assemblée. Les résolutions seront prises à la pluralité des voix des membres présents. Le conseil arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

Art. 11. Les attributions conférées par le chapitre Ier de la loi du 4 mars 1870 aux chefs diocésains, pour le culte catholique, seront remplies, pour le culte protestant, par le synode.

Art. 12. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes. Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis du synode.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. Donné à Laeken, le 7 février 1876.